MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES

RESSOURCES FORESTIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

PROJET D'INVESTISSEMENT DE RESILIENCE DES ZONES COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA ResIP)

PLAN ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS PROJET D'APPUI A LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DU COMPLEXE DES AIRES PROTEGEES DE TOGODO

Mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX v
LISTE DES FIGURES vi
LISTE DES PHOTOS vii
LISTE DES ANNEXES viii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES ix
EXECUTIVE SUMMARY xi
INTRODUCTION xi
RAP Objectives xi
Socio-economic profile of the sub-project area xiii
Negative social impacts of works on assets and people xiv
Options and variants considered to avoid or minimize losses xiv
Institutional arrangements for RAP implementation xv
Eligibility xvi
Eligibility deadline xvi
Complaints and complaints management mechanism xvi
Summary of results consultations xvii
Costs and budget xviii
SUMMARY OF KEY IMPACTS xix
RESUME EXECUTIF xx
INTRODUCTION xx
Objectif du PAR xx
Méthodologie xxi
Localisation du sous projet xxi
Profil socio-économique de la zone du sous projet xxii
Mode d'accès au foncier xxiii
Impacts sociaux négatifs des travaux sur les biens et les personnes xxiii
Identification des impacts sociaux négatifs xxiii
Options et variantes envisagées pour éviter ou minimiser les pertes xxiv
Cadre légal et institutionnel de la réinstallation xxiv
Cadre légal national xxiv
Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR xxv
Éligibilité xxv
Date limite d'éligibilité xxvi
Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations xxvi

Résumé de résultats consultations xxvii

Couts et budget 28

RÉSUMÉ DES IMPACTS PRINCIPAUX 28

1. INTRODUCTION 3

1.1. Contexte et justification 3

1.2. Objectif du PAR 5

1.3. Méthodologie 5

1.3.1. La phase préparatoire 5
1.3.2. La phase de collecte des données de terrains 6
1.3.3. La phase d'analyse et de traitement des données 6

1.4. Description du sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo 6

1.4.1. L'aménagement de la mare aux canards et la construction des sièges des UAVGAP 7

1.5. Localisation de l'investissements du sous-projet qui génère la réinstallation 9

1.6. Profil socio-économique de la zone du sous projet 11

1.7. Système foncier traditionnel 12

1.7.1. Modes d'acquisition des terres 12

2. Impacts sociaux des travaux sur les biens et les personnes 13

2.1. Identification des impacts sociaux négatifs dans la mare aux canards 14

2.2. Etude socio-économique et recensement des personnes et biens affectés évolution du PAR pour prendre en compte le coût intégral de remplacement, la restauration de moyens de vie et la compensation aux PAP vulnérables, et ajustement de PV selon les dispositions de ce PAR 16

2.3. Résultats du recensement des biens et personnes affectées 20

2.4. Options et variantes envisagées pour éviter ou minimiser les pertes 31

2.5. Aspects à considérer dans les PGES 32

3. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation 32

3.1. Cadre légal national 32

3.1.1. Le contexte foncier 32
3.1.2. Le statut foncier 33

***3.2.* L'expropriation pour cause d'utilité publique** 35

3.3. Cadre institutionnel et identification des organismes responsables de la réinstallation .. 36

3.3.1. La Commission d'Expropriation (COMEX) 37
3.3.2. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) 38
3.3.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) : 38
3.3.4. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV) 38
3.3.5. Ministère de l'Économie et des Finances : 38
3.3.6. Direction de la législation du contentieux et des affaires foncières et domaniales 39

3.3.7. Ministère de la Justice (Tribunaux) 39
3.3.8. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales 39

3.4. Politique opérationnelle, PO 4.12 de la banque mondiale 39

3.5. Comparaison entre la PO 4.12 de la banque mondiale et la législation togolaise 40

4. Éligibilité 50

4.1. Critères d'éligibilité 50

4.2. Date limite d'éligibilité 51

4.3. Principes généraux des mesures de Réinstallation 52

4.4. Assistance aux personnes vulnérables 52

4.5. Processus de compensation 53

4.6. Estimation des pertes et leur compensation 53

4.6.1. Principes 53
4.6.2. Méthodologie d'évaluation des pertes et de détermination des compensations 54

4.7. Compensation des cultures maraichères et arbres fruitiers ou utilitaires affectés 55

4.8. Montant des compensations 57

4.9. Mesures additionnelles de réinstallation 66

4.9.1. Assistance pour la restauration des moyens de subsistances 66
4.9.2. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux groupes de personnes vulnérables .. 66

5. Consultation et participation des PAP au processus de préparation du PAR 69

5.1. Information des parties prenantes, enquête et consultations des PAP 69

6. Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations de la réinstallation 72

6.1. Cadre organisationnel général du MGP 72

6.2. Types de plaintes et réclamation 74

6.3. Etapes de gestion de plaintes 75

6.3.1. Accusé de réception 75
6.3.2. Eligibilité 75
6.3.3. Mise en œuvre des décisions et clôture de la procédure 77
6.3.4. Suivi de la mise en œuvre de la solution 77
6.3.5. Dispositions administratives et recours à la justice 77

7. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR 77

8. Calendrier d'exécution 79

9. Suivi participatif et évaluation 82

10. Publication et diffusion du PAR 83

11. Couts et budget 84

12. Conclusion 85

BIBLIOGRAPHIE 86

ANNEXES 87

ANNXE 1 : LES TERMES DE REFERENCE 88

ANNEXE 2 : OUTILS DE GESTION DES PLAINTES 101

ANNEXE 3 : TITRES DE PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ACQUIS PAR LES UAVGAP 106

ANNEXE 4 : COMMUNIQUÉ SUR LA DATE BUTOIR 125

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DE CONSULTATION ET LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES 127

ANNEXE 6 : FICHE DES ETAPES DE REINSTALLATION 139

ANNEXE 7 : ARRÊTÉ N° 215/MEF/SG/DAD PORTANT FIXATION DU BARÈME INDICATIF DE LA VALEUR VÉNALE MOYENNE DES TERRES AGRICOLES EN 2018 143

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats du recensement des biens affectés au niveau de la mare aux canards 16
Tableau 2 : Profil socio-économique des PAP et Inventaire des biens affectes dans la mare aux canards 20
Tableau 3 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 41
Tableau 4 : Matrice de droits de compensation..... **Erreur ! Signet non défini.**
Tableau 5 : Récapitulatif de l'évaluation actualisée des biens affectés sur l'aménagement de la mare 58
Tableau 6 : Répartition des PAP vulnérables par critères de vulnérabilité et fond de soutien octroyé. 68
Tableau 7 : Récapitulatif des réclamations et plaintes potentielles 74
Tableau 8 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation..... 77
Tableau 9 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR..... 80
Tableau 10 : Budget de mise en œuvre du PAR..... 84

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Présentation de la mare aux canards et de son utilisation par les PAP 9
Figure 2 : Situation géographique des activités de réhabilitation ou de construction autour du complexe d'aires protégées de Togodo 10

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Délimitation de l'emprise des travaux et recensement des biens affectés autour de la mare aux canards (canton de Tomety Kondji) 17
Photo 2 : Séance de consultation des PAP à Tomety Kondji 71
Photo 3 : Séance de consultation des PAP à Asrama 72

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Termes de references 106
ANNEXE 2 : Outils de gestion des plaintes 119
ANNEXE 3 : Titres de propriété des terrains acquis par les UAVGAP 124
ANNEXE 4 : Communiqué sur la date butoir 131
ANNEXE 5 : Compte rendu de consultation et liste des personnes consultées 133
ANNEXE 6 : Fiche des etapes de reinstallation 145

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANGE: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

BM : Banque Mondiale

CDQ : Comité de Développement du Quartier

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

COMEX : Commission d'Expropriation

CE : Carte d'électeur

CNI : Carte Nationale d'Identité

CNUDB : Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

DGIEU : Direction Générale des Infrastructures et des Équipements Urbains

DGSCN : Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale

DGUDMHPI: Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier

DST : Direction des Services Techniques

EIES : Étude d'Impact Environnementale et Sociale

IDA : Association Internationale de Développement

IEC : Information Éducation et Communication

M : Mètre

Km : Kilomètre

MERF: : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

MUHCV : Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PGES : : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PO : Politique opérationnelle

PV : Procès-verbal

RGPH4 : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

TdR : Termes de Référence

UGP : Unité de Gestion des Projets

UAVGAP : Union des Associations Villageoises de Gestion des Aires Protégées

WACA : West Africa Coastal Areas management program (WACA) - Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest

EXECUTIVE SUMMARY

INTRODUCTION

The Government of the Republic of Togo has obtained funding from the International Development Association (IDA) for the implementation of the West African Coastal Zone Resilience Investment Project (WACA ResIP) whose development objective is to improve the management of common natural and anthropogenic risks, integrating climate change impacts that are affecting communities and coastal areas in the West African region. The project activities are organized around three technical components, namely: (i) regional integration; (ii) policies, institutions, and support systems and (iii) physical and social investments.

This third component will finance investments for the management of the coastal zone, particularly for the restoration of shared ecosystems and urban infrastructure resilient to climate change in the form of sub-projects; among which, 'the sub-project to support the conservation of biodiversity of the Togodo protected area complex'. The specific objective of this sub-project is to strengthen the protection system, facilitate mobility and reduce anthropic pressure on the Togodo complex. The social impacts that may occur during its implementation, such as loss of property and disruption of production activities, sources of income, means of subsistence, etc., need to be mitigated and/or compensated. If not, the sub-project could therefore be detrimental to those affected, hence the need to develop a Resettlement Action Plan (RAP).

The activities planned in this sub-project of Togodo and which justify the elaboration of the RAP, are the works for the development of the duck pond.

RAP Objectives

The overall objective of the RAP's mission is to minimize the potential negative impacts and effects and optimize the positive impacts and effects.

The specific objectives of the RAP re:

(i) to minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition;

(ii) ensure that affected persons are effectively consulted in a free and transparent manner and have the opportunity to participate at all key stages of the process; ensure that compensation is determined in a participatory manner with the affected persons in relation to the impacts suffered; ensure that affected people, including poor and

vulnerable groups, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and living standards.

Methodology

In order to achieve the RAP objectives, the methodological approach is based on participatory approaches with particular emphasis on informing stakeholders and consulting those affected by the sub-project activities The methodology is divided into 3 phases: (i) the preparatory phase, (ii) the field data collection phase and, (iii) the data analysis and processing phase.

Subproject location

The protected area complex is located in the eastern part of the southern part of Togo (Maritime Region and Plateaux Region). It straddles the prefecture of Haho (Togodo-North, 35 km from Notsè and 180 km from Lomé) and the prefecture of Yoto (Togodo-South, 24 km from Tabligbo and 96 km from Lomé). It is limited to the East by the Mono River, to the South by the villages of Tomety-Kondji, Donomadé, Dawohoé, Sédomé, Adodomé, Gbotozévé and Zouvi, to the North-West by the classified forest of Asrama, to the North-East by the Asrama River and to the West by the Akpaka and Afan Rivers and the Kpové and Tsavé farms.

The sub-project concerns the Tomety Kondji duck pond site, which generates resettlement. Tomety Kondji is a village bordering the Togodo protected area complex.

<u>Figure 2:</u> Geographic location of the Togodo Protected Area Complex (North Togodo and South Togodo) – Sub-project rehabilitation or construction activities

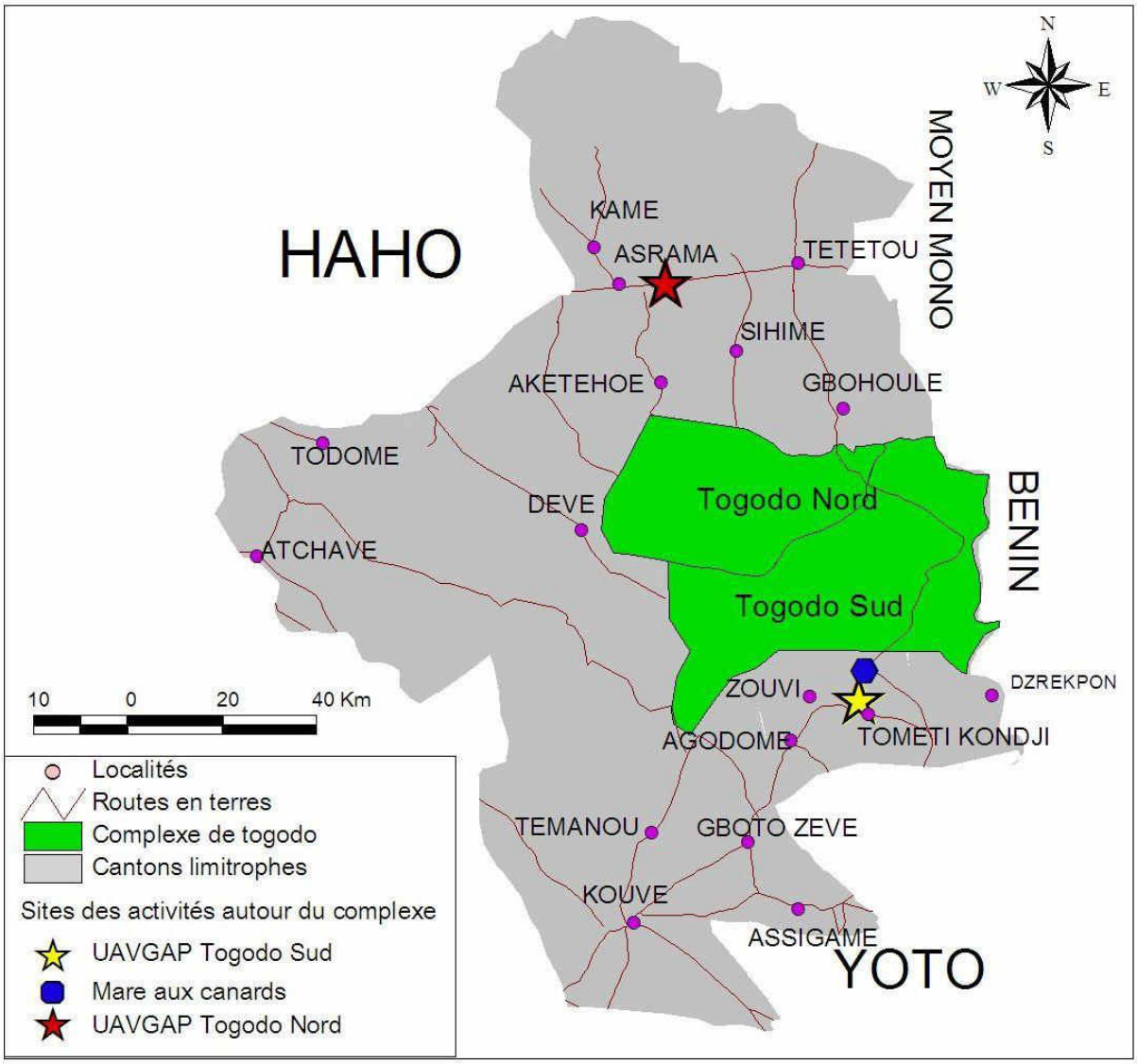

<u>Source</u>: Preparation of the RAP for the Togodo sub-project, October 2020

Socio-economic profile of the sub-project area

On the social level, the traditional chiefs are the guardians of customs and traditions. They guarantee harmony between all the inhabitants, manage social conflicts and ensure the development and well-being of their subjects. The traditional chief is attentive to the different events that occur in his locality, whether they are happy or not (births, marriages, deaths, fires, floods, etc.). They also often appear as agents of mobilization in the electoral field and are

highly courted by political parties. Thus, with the advent of a modern system of administration set up after independence in Africa, the guarantors of customs and traditions are also the subject of much criticism. The traditional chieftaincy is often criticized for its undemocratic procedures and its androcentric character. Economically, the sub-project area is dominated by agricultural activities, market gardening (rice fields, tomato fields, pigeon pea fields, spinach fields, palm groves, banana plantations, teak plantations, and a few mango trees, etc.), and trade that takes place on the outskirts of the forest, in the public market, etc.

Modes of access to land

The township of Tomety Kondji is part of the rural fabric, and the most common method of accessing land is by inheritance, but there is also access by donation and by sale. The cost varies according to the rate of land use and the position of the land in relation to the main roads and existing socio-community infrastructure. The sale of land is made by the head of the community with the consent of the other members. Sales are always concluded according to customary procedures. It is only after this conclusion that it is completed by the regulatory legal formalities. The insecurity that has long plagued land transactions is notorious and has led the Togolese state to clean up this domain by adopting the new Land and Domain Code (Law No. 2018-005 of June 14, 2018) on access to land.

Negative social impacts of works on assets and people

Identification of negative social impacts

The activities of the sub-project that cause negative social impacts are related to the development of the duck pond. The impacts to be generated by the works concern the degradation or partial or total loss of market garden crops, fruit trees or utility trees belonging to individuals and/or legal entities living in the work area. There are already access roads to the duck pond site.

Options and variants considered to avoid or minimize losses

The analyses of route variants were carried out to minimize the negative social impacts of the activities. In order to limit negative social impacts, the following measures will be respected:

- Compensate PAPs according to the compensation matrix of this RAP at full replacement cost
- Support for vulnerable PAPs
- Support for the reconstruction of livelihoods

Clearly delineate the impact area and carry out the work only in the right-of-way strictly necessary for the work

Legal and institutional framework for resettlement

National legal framework

- The Togolese Constitution of October 14, 1992, revised in 2002, whose article 27 states that "the right of ownership is guaranteed by law. It can only be infringed upon for a legally established public purpose and after fair and prior compensation" Land and Domain Code (Law No. 2018-005 of June 14, 2018)
- Law No. 60 - 26 of 05 August 1960 on the protection of land ownership of Togolese citizens
- Law No. 61 - 2 of January 11, 1961, consolidates the land ownership of Togolese citizens against foreigners who can only acquire land ownership after prior authorization from the public authority
- Decree No. 45-2016 of September 1, 1945, which specifies the conditions and procedure for expropriation in the public interest; Decree No. 79-273 of November 9, 1979, which deals with administrative reserve plots
- Ordinance N°12 of February 6, 1974, "establishing the land and domain regime"
-

Institutional arrangements for RAP implementation

The following actors will have roles and responsibilities in the implementation of the resettlement process under the duck pond sub-project[1]:

COMEX is responsible for expropriating and compensating people whose property has been affected by the subproject and for implementing a communication and awareness plan for the population. It is also responsible for paying compensation to those affected. The PMU, through the social specialist and in close collaboration with local authorities and impacted communities, oversees the compensation payment process and the execution of all mitigation measures recommended in the RAP.

[1] The Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), the Conseil Consultatif Foncier (CCF) and the Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF), provided for in the new 2018 Land Code, are not yet in place as the respective decrees have not yet been approved.

The Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) monitors the implementation of the RAP, for which the PMU is primarily responsible.

The Ministry of Territorial Administration, Decentralization and Local Government through its branches such as, the communes of Yoto 3 and Haho 2, the canton of Tomety Kondji monitors the state of the vacated sites, and complaints related to resettlement that can be presented in their offices, and that will be integrated in the Project's grievance mechanism.

Eligibility

In the WACA CPR, the resettlement eligibility criteria for people affected by a project are defined as follows:

a) Holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights);
b) Persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like - provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in the part of a process identified in the resettlement plan;
c) Persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

Eligibility deadline

The eligibility deadline of 05 September 2020 corresponds to the end of the census period for affected people and their properties in the study area in canton of Tomety Kondji. Beyond this date, the occupation and / or exploitation of land or a resource targeted by the sub-project can no longer be compensated.

Complaints and complaints management mechanism

The complaints / conflicts / complaints management system is structured around tree (3) levels, namely:

- the Cantonal Complaints Management Committees (CCaGP) of Tomety Kondji and Asrama,
- the Communal Complaints Management Committees (CCoGP) of Yoto 3 and Haho 2;
- and
- the Central Complaints Management Committee (CCGP) within the PMU WACA ResIP.

These committees are responsible for receiving complaints. They must provide appropriate solutions for those within their reach and raise to the hierarchical level those who cannot find solutions on the spot after attempts at resolution. Each committee, from the bottom up, must send a monthly report to the PIU on the complaints received, processed and resolved.

Complaint management tools (complaint registration book, complaint transmission book, a filling canvas, a report outline) will be made available by the PIU to each committee. The PIU will organize training for the benefit of the members of these committees.

Complaints received are dealt with in accordance with the following steps: receipt and registration of complaints, acknowledgment of receipt, eligibility of a complaint, processing of a complaint, notification of the resolution to the complainant and adoption of the decision, and implementation of the proposed measures, closure of the procedure, monitoring and documentation of the complaint's management process.

The procedure is closed if the complainant is satisfied with the solution. At all levels, it is necessary to document and archive and draw lessons for each case.

Summary of results consultations

The PAPs were consulted with the support of other stakeholders, including the administrative authorities of the environment (prefecture, the municipality), the Union of Protected Area Management Associations, and the Regional Directorate of the Environment and Forest Resources of the Maritime Region. This involvement was made through participatory meetings held with the chiefdom of the villages Tomety Kondji, Dahohoè, Donomadè and Asrama. Concerns about the sub-project were generally focused on the census, the various losses that PAPs may suffer, the fate of those absent, the location of the dredged sand storage, the new areas impacted after the delimitation of the work area, the date of the start of the work, and the refusal to cede the impacted plots. Subsequently, many participants were interested in the evaluation of the losses and their compensations; as well as in the possible recourses in case of dissatisfaction regarding the compensations.

All these concerns were satisfied in the answers provided by the consultant's team and this can be summed up essentially:

- the actual start of work will take place once this RAP has been implemented,
- absentees may be represented,

- the company awarded the work will be responsible for negotiating on a voluntary basis the installation of its living base and the place of storage of the dredged sand[2] (both sites have not been identified yet),
- a mechanism is already operational to resolve recorded dissatisfactions,
- the evaluation will involve them and will be done by an independent evaluator.

As for the question of refusal to transfer the plots, it was explained to the PAPs that the impact site belongs to the public domain and that they would be compensated for the lost assets and accompanied in livelihoods restoration.

Overall, the participants welcomed the project and nevertheless submitted some demands to the WACA ResIP coordination. These demands consist of support for:

- Fish farming and sheep farming;
- Mechanized agriculture on retroceded land;
- Rehabilitation of the market in the village of Tomety Kondji;
- Development of the access track from the pond to the protected area;
- Construction of school and health infrastructure in Asrama;
- Water boreholes in all villages bordering the forest;
- Rural electrification;

In conclusion, the team of the specialist in social development reassured them of the faithful forwarding of their grievances to the Ministry of the environment and forest resources.

Costs and budget

This section presents all the costs associated with the implementation of the Resettlement Action Plan. The costs are borne entirely by the Togolese government. The total cost of the Resettlement Action Plan is estimated at **eighteen million two hundred three thousand six sixty two CFA with 50 cents (18 203 062,50) CFA.**

N°	Designation	Quantity	Amount (CFA)	Amount (US$)
1	Compensation for affected trees	1 504	4 342 750	7 896
2	Compensation for affected crops	2 583,09	5 619 000	10 236,36

[2] The PIU confirmed there are no environmental restrictions on dredging as per the ESIA/ESMP.

3	Assistance for the restoration of livelihoods	FF	1 995 000	3 627,27
4	Specific assistance to vulnerable PAPs	FF	372 000	676,36
5	Dissemination of reports, information and awareness of PAPs	FF	500 000	909,1
6	Capacity building for the implementation of the RAP (training, support for the MGP)	FF	1 000 000	1 818,18
7	Monitoring & Evaluation	FF	500 000	909,1
8	Closing evaluation	FF	1 500 000	2 727,27
9	Miscellaneous and unforeseen costs (15%)		2 374 312,5	4 316,9
10	**Total**		**18 203 062,5**	**33 096,47**

SUMMARY OF KEY IMPACTS

All PAPs are in the public river domain of the State. There are no customary or formal properties impacted. Losses include loss of crops and trees. Thus, the PAPs identified under this RAP are 19 for 56 units of affected property, distributed, for example, in number of banana plantations, number of palm plantations, among others, including 1,504 fruit trees and / or utility and 2,583.09 m2 of variety of vegetable crops all combined. The overall implementation budget is estimated at 18 203 062,50 FCFA.

PAPs were consulted during the preparation of the RAP with the support of local government authorities. This consultation was done through participatory meetings held in the villages of Dahohoè and Donomadè, which belong to the the chiefdom of Tomety Kondji, . The concerns raised by the PAPs with respect to the sub-project have generally focused on identifying and considering the various losses they may incur.

RESUME EXECUTIF

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) dont l'objectif de développement est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant les changements climatiques, affectant les communautés et les zones côtières de la région ouest africaine. Les activités du projet sont organisées autour de trois composantes techniques à savoir : (i) l'intégration régionale ; (ii) les politiques, les institutions et les systèmes de soutien et (iii) les investissements physiques et sociaux.

Cette troisième composante financera les investissements pour la gestion de la zone côtière, notamment pour la restauration des écosystèmes partagés et les infrastructures urbaines résilientes aux changements climatiques sous forme de sous-projets ; parmi lesquels, « *le sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo* ». Ce sous projet a pour objectif spécifique de renforcer le système de protection, de faciliter la mobilité et de réduire la pression anthropique sur le complexe de Togodo. C'est pourquoi il mérite une attention particulière dans l'atténuation et/ou compensation des impacts sociaux susceptibles d'émailler dans sa mise en œuvre, des incidences sociales négatives telles que : des pertes de biens et des perturbations d'activités de production, des sources de revenus, des moyens de subsistances, etc. qui pourraient donc porter préjudices aux personnes affectées, d'où la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

En effet, les activités prévues dans ce sous-projet de Togodo et qui justifient l'élaboration du PAR, sont les travaux de l'aménagement de la mare aux canards.

Objectif du PAR

L'objectif global de la mission du PAR est de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs. Les objectifs spécifiques du PAR sont :

(i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres ;

(ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus ;

(iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes affectées en rapport avec les impacts subis ;

(iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Méthodologie

En vue d'atteindre les objectifs assignés au PAR, il a été adopté la démarche méthodologique basée sur des approches participatives avec un accent particulier sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes affectées par les activités du sous projet.

La méthodologie est scindée en 3 phases à savoir : (i) la phase préparatoire, (ii) la phase de collecte des données sur le terrain et, (iii) la phase d'analyse et de traitement des données.

Localisation du sous projet

Le complexe d'aires protégées se trouve à l'Est de la partie Sud du Togo (Région Maritime et Région des Plateaux). Il est à cheval entre la préfecture de Haho (Togodo-Nord à 35 Km de Notsè et à 180 Km de Lomé) et la préfecture de Yoto (Togodo-Sud à 24 km de Tabligbo et à 96 km de Lomé). Il est limité à l'Est par le fleuve Mono, au Sud par les villages de Tomety-Kondji, Donomadé, Dawohoé, Sédomé, Adodomé, Gbotozévé et Zouvi, au Nord-Ouest par la forêt classée d'Asrama, au Nord-Est par la rivière Asrama et à l'Ouest par les rivières Akpaka et Afan et les fermes Kpové et Tsavé

Le sous projet concerne le site de la mare aux canards de Tomety Kondji, lequel génère la réinstallation. Tomety Kondji est un village riverain au complexe d'aires protégées de Togodo.

<u>Figure 2:</u> Situation géographique des activités du sous-projet de réhabilitation ou de construction du autour du complexe d'aires protégées de Togodo (Togodo Nord et Togodo Sud)

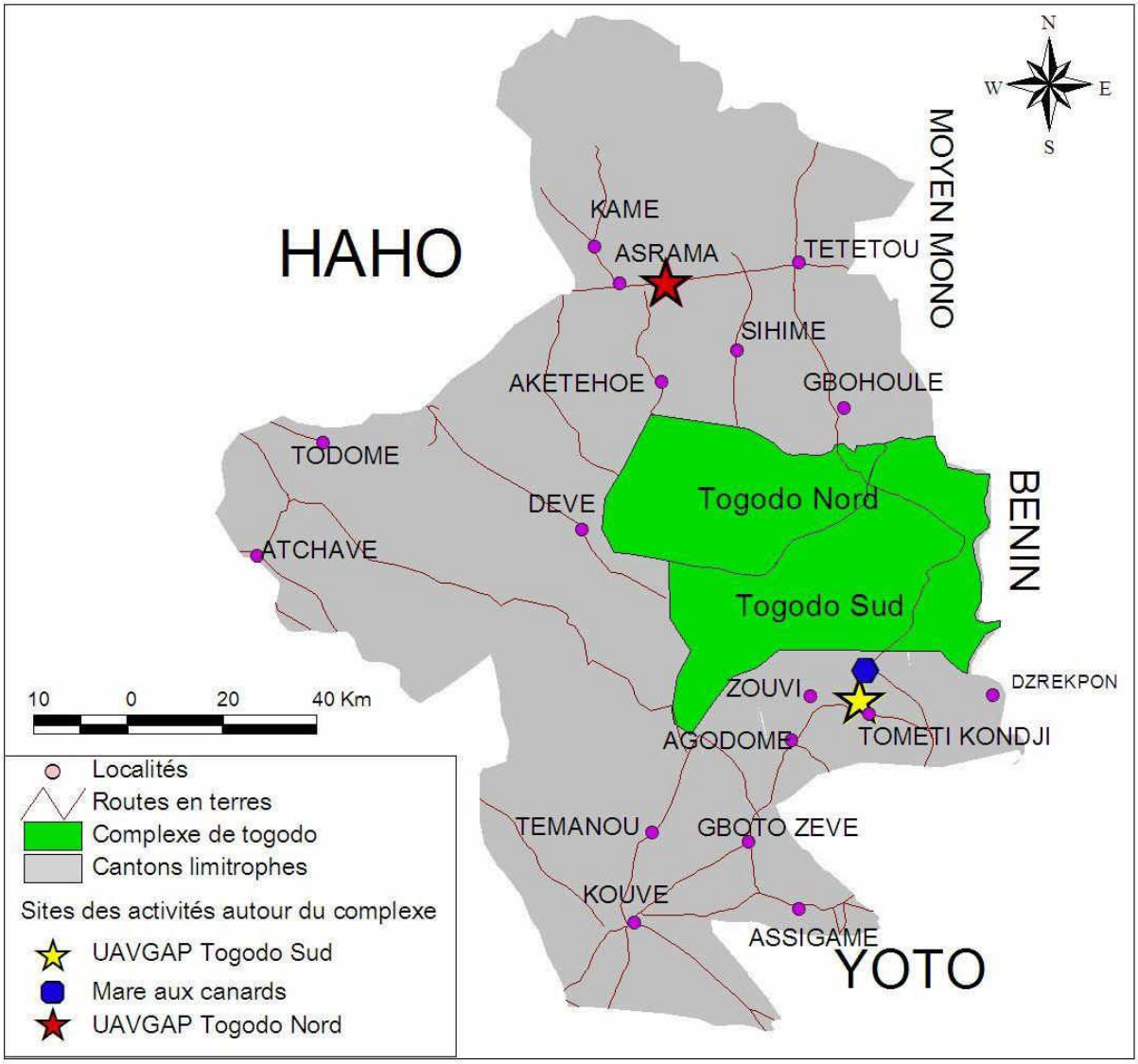

<u>Source</u> : élaboration du PAR du sous projet de Togodo, octobre 2020

Profil socio-économique de la zone du sous projet

Sur le plan social, les chefs traditionnels sont les gardiens des us et coutumes. Ils garantissent l'harmonie entre tous les habitants. Ils gèrent les conflits sociaux et assurent le développement et le bien-être de leurs sujets. Le chef traditionnel est attentif aux différents évènements qui surviennent dans sa localité qu'ils soient heureux ou non (naissance, mariage, décès, incendies, inondation …). Mais ils apparaissent aussi souvent comme des agents de mobilisation dans le

domaine électoral et sont très courtisés par les partis politiques. Ainsi avec l'avènement d'un système d'administration moderne mis en place après les indépendances dans le continent africain, les garants des us et coutumes font aussi l'objet de nombreuses critiques. La chefferie traditionnelle est souvent décriée pour ses procédures non démocratiques et son caractère androcentrique.

Au plan économique la zone du sous projet est dominée par des activités agricoles, de maraichage (rizières, de champs de tomates, de pois d'Angole, d'épinards, de palmeraie, de bananeraie, de teckeraie, et quelques manguiers, etc.), de commerce qui se déroulent aux abords de la forêt, sur le marché public, etc.

Mode d'accès au foncier

Les canton de Tomety Kondji faisant déjà partie du tissu rural, le mode d'accès à la terre le plus courant est l'héritage mais on dénote aussi l'accès par donation et par la vente dont le coût varie selon le taux d'occupation des sols et le positionnement par rapport aux grands axes routiers et aux infrastructures socio-collectives existantes. La vente foncière est faite par le chef de la collectivité avec le consentement des autres membres. Les ventes sont toujours conclues suivant les modalités coutumières. Ce n'est qu'après cette conclusion qu'elle est complétée par les formalités juridiques réglementaires. C'est cette insécurité notoire qui a longtemps gangréné les transactions foncières, a amené l'Etat togolais à assainir ce domaine en adoptant le nouveau Code foncier et domanial (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018) sur l'accès au foncier.

Impacts sociaux négatifs des travaux sur les biens et les personnes

Identification des impacts sociaux négatifs

Les activités du sous projet qui occasionnent les impacts sociaux négatifs concernent l'aménagement de la mare aux canards. Les impacts qui seront générés par l'ensemble de ces travaux concernent la dégradation ou la perte partielle ou totale des cultures maraichères, des arbres fruitiers ou utilitaires appartenant à des personnes physiques et/ou morales riveraines à la zone des travaux. Il existe déjà des routes d'accès au site de la mare aux canards.

Par ailleurs, les parcelles hachurées en jaune et vert (confère figure 1) vont servir d'aires de manœuvre des engins et de dépôt provisoire du sable de déblai de dragage. C'est le pourquoi ces parcelles sont identifiées comme impactées et seront compensées pour les cultures qui s'y trouvent. Par contre, le site d'installation de la base-vie de l'entreprise attributaire du marché des travaux d'aménagement de la mare fera objet d'une transaction commerciale entre le

propriétaire et elle. L'UGP veillera à documenter cette transaction et s'assurer qu'elle n'impliquera pas une transaction involontaire selon les termes de la PO 4.12.

Options et variantes envisagées pour éviter ou minimiser les pertes

Les analyses de variantes de tracé ont été faites pour minimiser les impacts sociaux négatifs des activités. Toujours dans ce souci de limiter les impacts sociaux négatifs les mesures suivantes seront respectées :

- Compenser les PAP selon la matrice de compensation de ce PAR au coût intégral de remplacement
- Appui aux PAP vulnérables
- Appui pour la reconstitution de moyens de vie
- Bien délimiter la zone d'impact et réaliser les travaux que dans l'emprise strictement nécessaire pour les travaux

Cadre légal et institutionnel de la réinstallation

Cadre légal national

- La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 révisée en 2002 (art. 27) dont l'alinéa déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation » ;
- Code foncier et domanial (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018)
- La loi No 60 – 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- La loi No 61 – 2 du 11 janvier 1961 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- Le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives ;
- L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domanial ».

Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR

Les acteurs suivants auront des rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation dans le cadre du sous-projet de la mare aux canards[3] :

La COMEX est chargée d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par le sous-projet et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations. Elle assure donc le paiement des compensations aux personnes affectées.

L'UGP, par l'entremise du spécialiste social, en étroite collaboration avec les autorités locales et les communautés impactées, supervise le processus de paiement des indemnisations et l'exécution de toutes les mesures de mitigations préconisées dans le PAR.L'UGP fait les consultations avec les PAP, le suivi participatif et l'évaluation du PAR.

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) fait le contrôle de la mise œuvre du PAR dont la responsabilité principale est de l'UGP.

Le ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales à travers ses démembrements tels que les communes de Yoto 3 et de Haho 2, le canton de Tomety Kondji, villages de Dahohoé et de Donomadè font le constat de l'état des lieux libérés, les plaintes liées à la réinstallation peuvent être présentés dans leurs bureaux, et elles font partie du mécanisme de gestion de plaintes du Projet.

Éligibilité

Dans le CPR de WACA, les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet sont définis comme suit :

a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);

b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

[3] L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), le Conseil Consultatif Foncier (CCF) et la Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF), prévues dans le nouveau Code foncier de 2018, ne sont pas encore en place que les arrêtés respectifs n'ont pas encore été approuvés.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité du 05 septembre 2020 correspond à la fin de la période de recensement des dix-neuf personnes affectées et de leurs biens dans la zone d'étude dans le canton de Tomety Kondji, où se trouvent les villages Dahohoè et Donomadè. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. La date a été disséminée par le biais de crieurs publics et affichage sur les poteaux et les murs du village.

Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations

Le dispositif de gestion des plaintes/conflits/ réclamation s'articule autour de trois (3) niveaux à savoir :

- les Comités Cantonaux de Gestion des Plaintes (CCaGP) de Tomety Kondji et d'Asrama,
- les Comités Communaux de Gestion des Plaintes (CCoGP) de Yoto 3 et de Haho 2 ;
- et
- le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) au sein de l'UGP WACA ResIP.

Tous les comités sont chargés de réceptionner les plaintes. Ils doivent apporter des solutions selon le PAR. Si les comités considèrent que les plaintes sont trop complexes à gérer, ils informent la PAP et remontent au niveau hiérarchique supérieur celles qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place. Chaque comité, du bas en haut, doit transmettre mensuellement à l'UGP un rapport sur les plaintes reçues, traitées et résolues.

Des outils de gestion des plaintes (cahier d'enregistrement des plaintes, cahier de transmission de plaintes, un canevas de remplissage, un canevas de rapport) sont mis à la disposition de chaque comité par l'UGP. Une formation est organisée par l'UGP au profit des membres desdits comités.

Les plaintes reçues sont traitées conformément aux étapes suivantes : réception et enregistrement des plaintes, accusé de réception, éligibilité d'une plainte, traitement de plainte, notification de la résolution au plaignant et décisions prises, résolution et mise en œuvre des mesures proposées, clôture de la procédure, suivi et documentation du processus de gestion de plaintes.

La procédure est clôturée si le plaignant est satisfait de la solution. A tous les niveaux, il est nécessaire de documenter et d'archiver et d'en tirer les leçons pour chaque cas.

Résumé de résultats consultations

Les PAP ont été impliquées dans la réalisation de cette étude avec l'appui des autorités locales, telles que les autorités administratives du milieu (préfecture, la commune), l'Union des Associations de Gestion des Aires Protégées et la Direction régionale de l'environnement et des ressources forestières de la Région Maritime. Cette implication a été faite à travers des rencontres participatives tenues auprès de la chefferie des villages Tomety Kondji, Dahohoè, Donomadè et Asrama. Les inquiétudes vis-à-vis du sous projet ont été généralement axées sur le recensement, les diverses pertes que pourront subir les PAP, le sort des absents, le lieu du stockage du sable dragué, les nouvelles zones impactées après la délimitation de l'emprise des travaux, la date du démarrage des travaux, et le refus de céder les parcelles impactées. Par la suite, beaucoup de participants se sont intéressés à l'évaluation des pertes et de leurs compensations, de même qu'aux recours possibles en cas d'insatisfactions relatives aux compensations.

Toutes ces préoccupations ont trouvé satisfaction dans les réponses apportées et cela peut se résumer essentiellement :

- le démarrage effectif des travaux se fera une fois ce PAR a été mis en œuvre ,
- les absents pourront se faire représenter par le biais d'une procuration,
- l'entreprise attributaire des travaux se chargera de négocier au prix du marché l'installation de sa base vie et le lieu de stockage du sable dragué[4],
- un mécanisme de gestion de plaintes est déjà opérationnel pour solutionner les insatisfactions enregistrées,
- l'évaluation impliquera les PAP et se fera par un cabinet ou expert indépendant.

Quant à la question de refus de céder les parcelles, il a été expliqué aux PAP que l'emprise est un domaine public appartenant à l'Etat et les biens perdus qui s'y trouvent seraient compensée et qu'il y aurait des activités de restauration de moyens de vie.

Globalement les participants ont bien accueilli le projet et ont néanmoins soumis quelques demandes à la coordination du WACA ResIP. Ces demandes consistent en l'appui à :

- La pisciculture et l'élevage des ovins ;
- Agriculture mécanisée sur les terres rétrocédées ;
- Réhabilitation du marché du village de Tomety Kondji ;
- Aménagement de la piste d'accès de la mare à l'aire protégée ;

[4] L'UGP a confirmé qu'il n'y a pas de restrictions environnementales sur le dragage, conformément à l'ESIA/ESMP.

- Construction d'infrastructures scolaire et sanitaires à Asrama ;
- Forages d'eau à tous les villages riverains de la forêt ;
- Électrification rurale.

L'UGP a expliqué aux communautés que ces activités pour l'instant ne sont pas comprises dans les investissements du projet WACA ResIP.

En conclusion, l'équipe du spécialiste en développement social, a transmis ces demandes au Ministère de l'environnement et des ressources forestières.

Couts et budget

Cette section présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation. Les sources de financement du PAR sont assumés dans sa totalité par le gouvernement togolais. Le coût total du Plan d'Action de Réinstallation est évalué

N°	Désignation	Quantité	Montant (CFA)	Montant (US$)
1	Compensation des arbres affectés	1 504	4 342 750	7 896
2	Compensation des cultures affectées	2 583,09	5 619 000	10 236,36
3	Appui à la restauration des moyens de subsistances	FF	1 995 000	3 627,27
4	Appui aux PAP vulnérables	FF	372 000	676,36
5	Consultation des PAP et partage d'information	FF	500 000	909,1
6	Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR (formation, appui pour le MGP)	FF	1 000 000	1 818,18
7	Suivi participatif	FF	500 000	909,1
8	Evaluation externe	FF	1 500 000	2 727,27
9	Divers et imprévus (15%)		2 374 312,5	4 316,9
10	**Total**		**18 203 062,5**	**33 096,47**

RÉSUMÉ DES IMPACTS PRINCIPAUX

Toutes les PAP se trouvent dans le domaine public fluvial de l'État. Il n'y pas de propriétés coutumière ou formelles impactées. Les pertes concernent notamment la perte de cultures et

d'arbres. Ainsi, les PAP recensées dans le cadre de ce PAR sont au nombre de 19 pour 56 unités de biens affectés, distribuées, par exemple, en nombre de plantations de bananiers, nombre de plantations de palmiers, entre autres, dont 1 504 arbres fruitiers et/ou utilitaire et 2 583,09 m^2 de variété de cultures maraichères toutes confondues. Le budget global de mise en œuvre est estimé à **18 203 062,50** FCFA. Les PAP ont été consultées dans la réalisation de cette étude avec l'appui des autorités locales. Cette consultation a été faite à travers des rencontres participatives tenues auprès de la chefferie de Tomety Kondji. Les préoccupations soulevées par les PAP vis-à-vis du sous projet ont été généralement axées sur le recensement et la prise en compte des diverses pertes qu'elles pourront subir.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) dont l'objectif de développement est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant les changements climatiques, affectant les communautés et les zones côtières de la région ouest africaine.

Le projet WACA ResIP s'exécute dans le complexe d'aires protégées de Togodo et dans ses villages riverains. Le complexe se trouve à l'Est de la partie Sud du Togo (Région Maritime et Région des Plateaux). Il est à cheval entre la préfecture de Haho (Togodo-Nord à 35 Km de Notsè et à 180 Km de Lomé) et la préfecture de Yoto (Togodo-Sud à 24 km de Tabligbo et à 96 km de Lomé). Il est limité à l'Est par le fleuve Mono, au Sud par les villages de Tomety-Kondji, Donomadé, Dawohoé, Sédomé, Adodomé, Gbotozévé et Zouvi, au Nord-Ouest par la forêt classée d'Asrama, au Nord-Est par la rivière Asrama et à l'Ouest par les rivières Akpaka et Afan et les fermes Kpové et Tsavé.

Ce complexe couvre actuellement une superficie totale de 25 500 ha, dont 15 000 ha pour le parc national de Togodo-Sud (PNT-S) et 10 500 ha pour la zone de gestion des ressources naturelles de Togodo Nord (ZGRNTN). Son objectif de gestion est de conserver la biodiversité à des fins de de recherche et de développement socio-économiques et culturelles. Il est inscrit comme site Ramsar en 1995 et constitue l'un des sites de conservation de la biodiversité de la réserve de biosphère du Mono du Togo.

Dans le cadre de ce projet les activités seront exécutées par les UAVGAP de Togodo-Sud et de Togodo Nord avec l'appui technique des DRERF qui joueront également le rôle de suivi en collaboration avec les commissions préfectorales du développement durable de Yoto et du Haho. Ces entités s'appuieront sur la chefferie traditionnelle et les populations riveraines.

Les activités du projet sont organisées au tour de trois composantes techniques à savoir : (i) l'intégration régionale ; (ii) les politiques, les institutions et les systèmes de soutien et (iii) les investissements physiques et sociaux.

(i) Cette troisième composante financera les investissements pour la gestion de la zone côtière, notamment pour la réduction des risques d'érosion, d'inondation et de

pollution et la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés et les infrastructures urbaines résilientes aux changements climatiques sous forme de sous-projets ; parmi lesquels, « *le sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo* ».

Le complexe d'aires protégées dispose d'un plan de gestion élaboré en 2016 par GIZ. Le sous-projet corresponde à ce plan. Ce plan prévoit un programme de valorisation et d'accompagnement des populations riveraines du complexe, prévue dans la section 9.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion de TOGODO.

En effet, ce programme en son point 2, définit l'appui aux initiatives maraichères visant à réduire la pression des populations riveraines sur les ressources du complexe. L'appui s'articulera essentiellement autour de l'installation de retenues d'eau et la fourniture en équipements de base (arrosoirs, houes, motopompes, tuyaux d'arrosage, semences, etc. pour le maraichage).

Ce sous projet a pour objectif spécifique de renforcer le système de protection, de faciliter la mobilité et de réduire la pression anthropique sur le complexe de Togodo qui est un parc national crée en 1958, inscrit comme site Ramsar en 1995 et constitue l'un des sites de conservation de la biodiversité de la réserve de biosphère du Mono du Togo. Ainsi le sous projet ne cause pas une restriction d'accès aux ressources naturelles mais vient appuyer la protection par la surveillance et l'aménagement des infrastructures existantes (mare aux canards) dont dépendent les moyens de vie des riverains ou la construction de locaux. C'est pourquoi il mérite une attention particulière dans l'atténuation et/ou compensation des impacts sociaux susceptibles d'émailler dans sa mise en œuvre, des incidences sociales négatives telles que : des pertes de biens et des perturbations d'activités de production, des sources de revenus, des moyens de subsistances, etc. qui pourraient donc porter préjudices aux personnes affectées, d'où la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation.

En effet, les activités prévues dans ce sous-projet de Togodo et qui sont inhérentes à l'élaboration du PAR, sont décrites comme suit :« Réduction de la pression anthropique sur le complexe en contribuant à l'amélioration des moyens de subsistance des populations riveraines par l'aménagement de la mare aux canards pour le développement des activités maraîchères dans les villages de Tomety Kondji, Donomadé et Dawohoé ».

1.2. Objectif du PAR

L'objectif global de la mission du PAR est de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels issus de la réinstallation, notamment pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Les objectifs spécifiques du PAR sont : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation; (iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes affectées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

1.3. Méthodologie

En vue d'atteindre les objectifs assignés au PAR, il a été adopté la démarche méthodologique basée sur des approches participatives avec un accent particulier sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes affectées par les activités du sous projet.

La méthodologie est scindée en 3 phases à savoir : (i) la phase préparatoire, (ii) la phase de collecte des données sur le terrain et, (iii) la phase d'analyse et de traitement des données.

1.3.1. La phase préparatoire

Cette phase a porté essentiellement sur la sollicitation de l'implication de la commission d'expropriation (COMEX) et sur une analyse documentaire en matière de réinstallation et de compensations de PAP dans le cadre de la PO 4.12 la BM et des exigences du CPR WACA ResIP. Celles-ci se sont poursuivies avec la reconnaissance du tracé des pourtours des travaux de l'aménagement de la mare aux canards pour une meilleure appréciation des emprises, des concertations avec tous les acteurs majeurs concernés (autorités locales, administratives et coutumières, les PAP se trouvant sur les emprises, etc.) sur le projet WACA ResIP en général et sur le sous projet de Togodo en particulier, ses impacts et les objectifs des études socio-économiques à réaliser.

Concomitamment à ces rencontres préalables, des supports de collecte de données ont été élaborés pour servir d'outils spécifiques pour les investigations de terrain.

A l'issue de ces activités préparatoires un programme de collecte de données sur le terrain a été établi et communiqué aux différents acteurs.

1.3.2. La phase de collecte des données de terrains

Elle a consisté à :

- recueillir dans les villages de Tomety Kondji, Donomadé, Dawohoé et Asrama, des données socio-économiques nécessaires à travers l'inventaire des biens et le recensement des PAP ;
- réaliser la consultation des parties prenantes : les consultations avec les PAP et les groupes vulnérables ont eu lieu pendant la phase des enquêtes socio-économiques avec la participation de la COMEX et ont permis d'évaluer les biens affectés, de négocier et de conclure des accords de compensation.

1.3.3. La phase d'analyse et de traitement des données

Elle a permis de faire le dépouillement, le traitement, la synthèse et l'analyse des données en vue de dresser une liste exhaustive des PAP, d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices sur ces personnes affectées, d'établir leur profil socio-économique et d'identifier parmi les PAP, les personnes vulnérables devant bénéficier d'un soutien spécifique.

1.4. Description du sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo

Le complexe de Togodo se situe à cheval entre les préfectures de Yoto et de Haho. D'une superficie de 25 500 ha constituée d'îlots forestiers, de grandes superficies de formations savanicoles et d'une diversité faunique comprenant les espèces terrestres et aquatiques, ce complexe offre aux populations riveraines plusieurs services écosystémiques. Malgré ces différents services, plusieurs menaces pèsent sur ce complexe. Il s'agit essentiellement des feux de végétation, du braconnage, de l'exploitation forestière frauduleuse (bois d'œuvre et de service, bois énergie) et de l'extension de superficie agricole. Dans le souci de conserver, valoriser et viabiliser les différentes potentialités de ce complexe, un plan d'aménagement a été proposé pour une durée de dix ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'aménagement, l'organe de gestion du complexe se propose de mener des activités à travers le projet intitulé « Appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo ».

Ce sous-projet a pour objectif principal d'améliorer la gestion du complexe d'aires protégées de Togodo avec la participation des communautés riveraines. D'une manière spécifique, le

projet a pour objectif de renforcer le système de protection, de faciliter la mobilité et de réduire la pression anthropique sur le complexe.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de mener des activités d'organisation de la surveillance avec une attention particulière sur le renforcement des capacités technique et matérielle des agents de surveillance et la pratique des feux d'aménagement. Les activités du projet prennent en compte la mise place des infrastructures basiques d'aménagement et de gestion durable. Le projet permettra également de contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations riveraines grâce au développement des activités génératrices de revenus.

La réalisation des activités du projet va s'inscrire dans la dynamique de l'approche participative dans laquelle s'est engagé le ministère en charge de la protection de la nature ces dernières années. Ce qui s'est traduit par la mise en place des organes de gestions efficaces telles que les associations villageoises de gestion participative des aires protégées (AVGAP) et regroupées en unions (UAVGAP), le comité de gestion des activités de surveillance du complexe. Cela favorisera l'appropriation de l'action par tous les acteurs. La conduite du projet sur le terrain sera assurée par le porteur de projet qui rendra compte des activités à l'unité de gestion du projet WACA.

1.4.1. L'aménagement de la mare aux canards et la construction des sièges des UAVGAP

- **La mare aux canards**

L'investissement au niveau de la mare aux canards consiste à réaliser des travaux de génie civil afin d'agrandir la mare et lui donner ainsi une capacité de rétention d'eau trois fois plus supérieure par rapport à son état initial. Cet investissement est une sollicitation des populations riveraines de la forêt de Tododo en compensation de leur participation à ne pas empiéter sur les ressources du parc de Togodo. L'aménagement de cette mare viendra renforcer leurs activités de maraichage..

En effet, cet investissement est une déclinaison du programme de valorisation et d'accompagnement des populations riveraines du complexe, prévue au 9.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion de Togodo qui définit l'appui aux initiatives maraichères visant à réduire la pression des populations riveraines sur les ressources du complexe. Aussi faut-il le notifier ici que bien que l'aménagement profitera pleinement les PAP mais cela n'a pas été pris en compte pour les compensations et l'aide à la réinstallation. De surcroît, les PAP disposeront

du temps pour récolter les biens affectés avant le début des travaux. Ces produits à récolter par les PAP ne sont inclus dans les calculs de la compensation.

- **La construction des bureaux au Togodo Nord et au Togodo Sud**
    - ***Les bureaux du Togodo Sud***

D'après l'arrêté N° 215/MEF/SG/DAD portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 dans la préfecture de Yoto, la valeur vénale des terrains agricoles en milieu rural est à 200 000 FCFA/hectare (ha), soit 2 000 FCFA/are (a) Les 2 lots de terrain de 12 ares (1 200 m^2) de l'UAVGAP Togodo Sud sont acquis par mode d'achat à une somme de 250 000 FCFA, soit 455 US$[5]. Du fait que les parcelles acquises sont déjà loties, la valeur a grimpé exponentiellement. Afin de pallier à d'éventuels problèmes d'insécurité foncière, l'association a entrepris les démarches de certification de l'acte d'acquisition. Ce qui lui a permis d'obtenir, outre le contrat de vente sur lequel le chef canton de Tomety Kondji est signataire, un acte légalisé par la préfecture de Yoto et le Tribunal de Première Instance de Tabligbo. La documentation est disponible en Annexe 3.

    - ***Les bureaux de Togodo Nord***

Quant au lopin de terre de 600 m^2 de l'UAVGAP Togodo Nord, il est acquis par mode de donation. Ce terrain était dédié à la culture de maïs. Là également, l'acquéreur a fait certifier le contrat de donation par le chef canton d'Asrama et légalisé par la mairie de Haho 2 et le Tribunal de Première Instance de Notsè (voir annexe 3).

La Banque mondiale a demandé que cette donation soit vérifiée en confirmant les conditions citées ci-dessous.

Il faut rappeler que bien après la certification de l'acte de donation, le donateur a été informé et consulté sur l'investissement du WACA ResIP et est conscient que le refus de donner sa terre est une option. C'est ce qui l'a d'ailleurs motivé à confirmer par écrit sa volonté réelle et manifeste d'effectuer la donation qui n'est assujettie à un quelconque déplacement physique ou économique du donateur ou de sa famille. Le donateur n'espère rien tirer directement comme avantage du projet à part sa fierté d'avoir contribué au développement de sa localité. Une régularisation de cette procédure de donation par rapport aux principes de la PO 4.12 a dû être

[5] Un barème pour illustrer les prix du marché est disponible en Annexe 7.

effectuée pour compléter la procédure nationale. En effet, l'UGP a procédé à vérifier par consultation du donateur et des membres de sa famille, les conditions suivantes :

1. le donateur a été (i) correctement informé et consulté sur l'investissement du projet, (ii) est conscient que le refus est une option, et (iii) a confirmé par écrit sa volonté d'effectuer la donation ;
2. les dons de terrains ne peuvent être volontaires que si l'infrastructure n'est pas spécifique à un lieu ; c'est-à-dire qu'une école ou une clinique peut être installée à un autre endroit si le propriétaire s'y oppose ;
3. si la réinstallation volontaire implique de déplacement physique ou d'impact négatif significatif sur les revenus (La PO 4.12 définit les « impacts mineurs » comme la perte de moins de 10 % des avoirs d'une personne -note de fin de texte 25) ;
4. si une réinstallation de familles est prévue ;
5. précisez si le donateur va tirer directement avantage du projet ; et
6. un registre transparent des consultations et des accords conclus doit être ajouté en annexe du PAR, y compris des consultations indiquées dans (1).

Cette vérification est disponible en Annexe 3.

1.5. Localisation de l'investissements du sous-projet qui génère la réinstallation

<u>Figure 1 :</u> Présentation de la mare aux canards et de son utilisation par les PAP

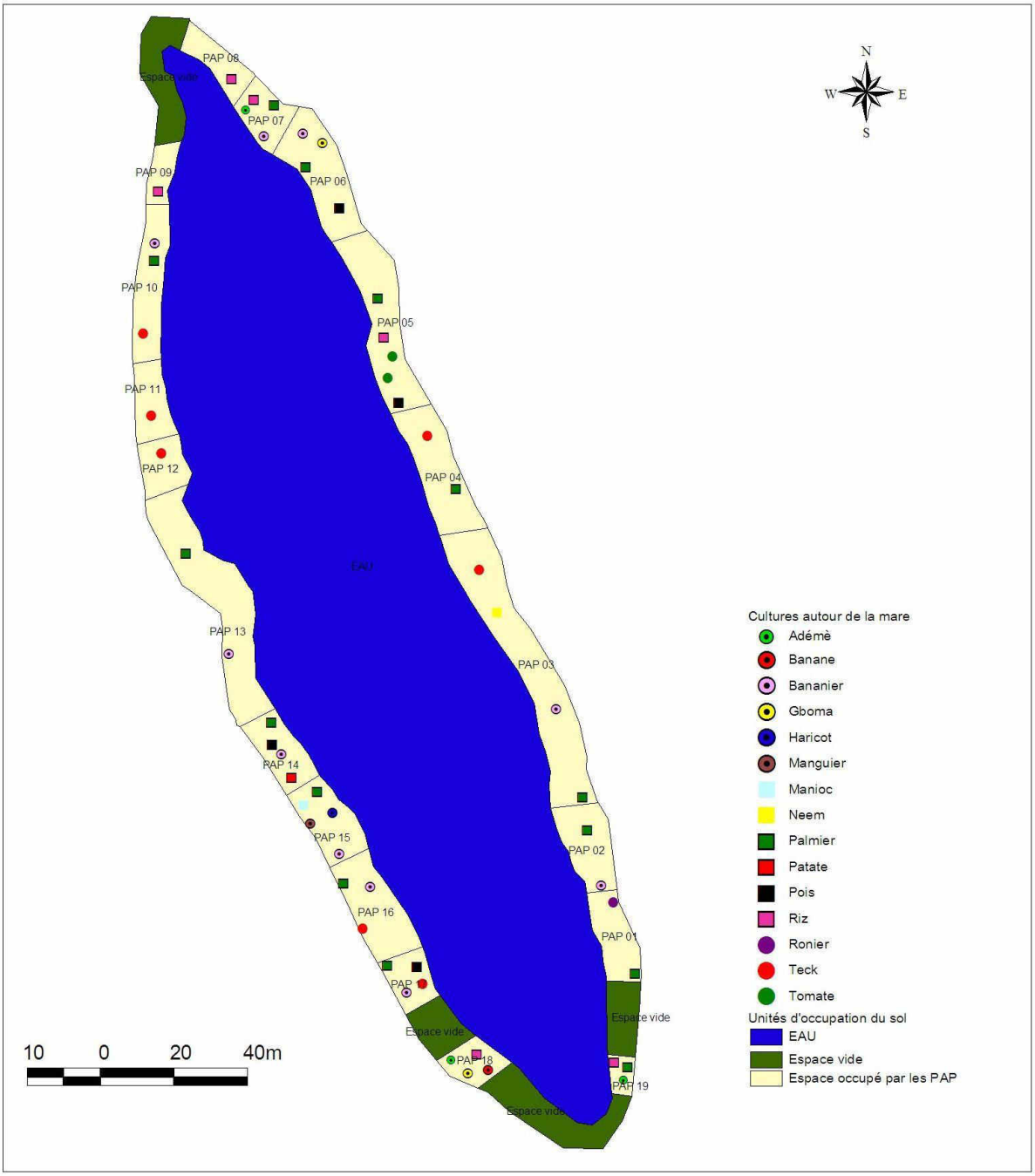

<u>Figure 2 :</u> Situation géographique des activités de réhabilitation ou de construction autour du complexe d'aires protégées de Togodo

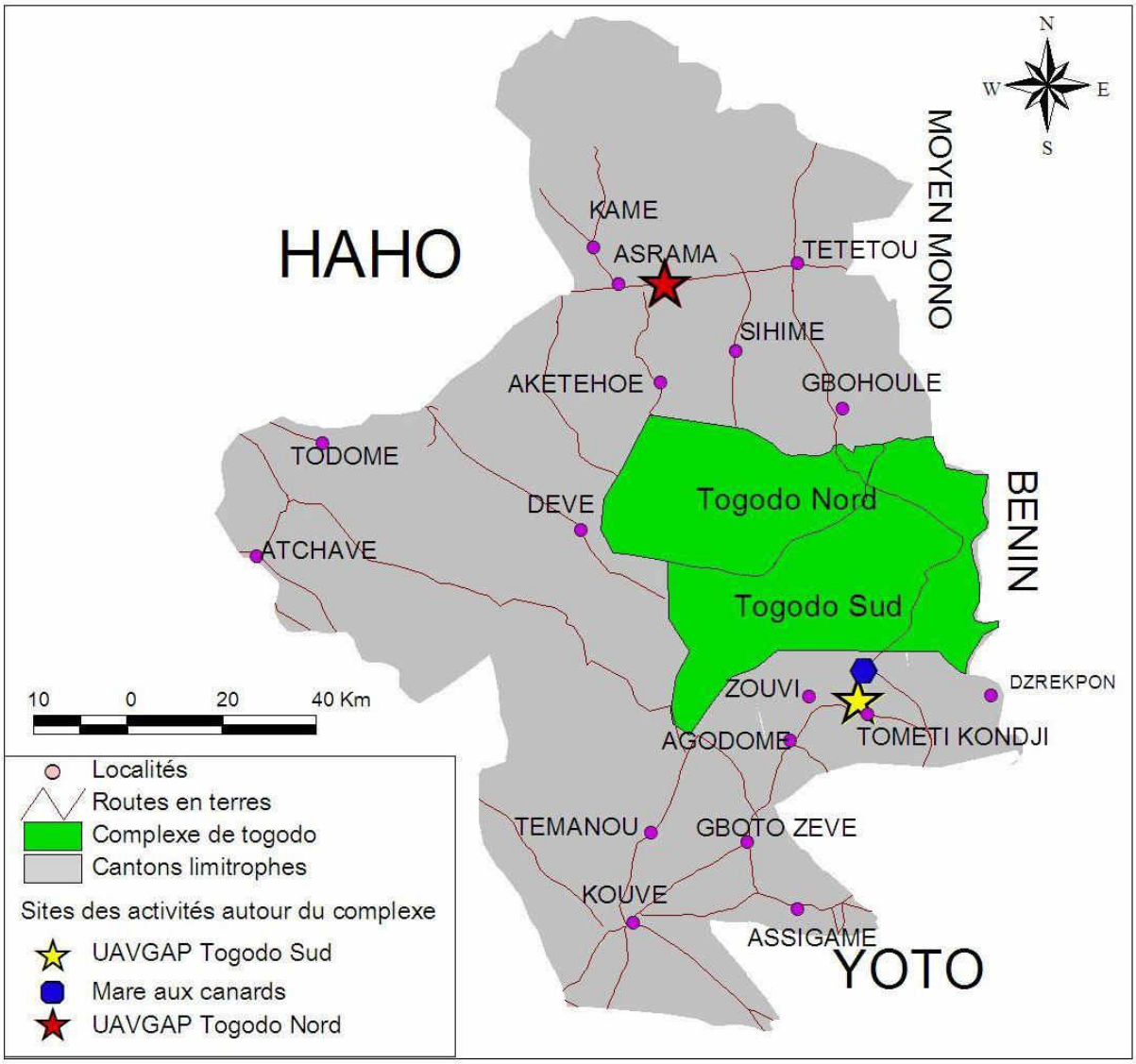

Source : élaboration du PAR du sous projet de Togodo, octobre 2020

1.6. Profil socio-économique de la zone du sous projet

Sur le plan administratif, la zone d'emprise des travaux d'aménagement de la mare aux canards est située dans la commune de Yoto 3 et plus précisément dans le canton de Tomety Kondji regroupant sept (7) villages dont Tomety Kondji centre, Donomadé et Dawohoé.

Les chefs traditionnelles (de cantons, villages et de quartiers) sont les coordinateurs entre leur peuple et l'administration. Ils restent les représentants authentiques des populations malgré la présence des structures juridiques. Ces chefs sont souvent assistés par les notables et les secrétaires.

Sur le plan social, les chefs traditionnels, quand bien même qu'ils soient souvent décriés pour leurs procédures non démocratiques et leur caractère androcentrique, sont les gardiens des us

et coutumes. Ils garantissent l'harmonie entre tous les habitants. Ils gèrent les conflits sociaux et assurent le développement et le bien-être de leurs sujets. Le chef traditionnel est attentif aux différents évènements qui surviennent dans sa localité qu'ils soient heureux ou malheureux (naissance, mariage, décès, incendies, inondation …).

Au plan économique la zone du sous projet est dominée par des activités agricoles, de maraichage, de commerce qui se déroulent aux abords de la forêt, sur le marché public, etc. L'emprise des travaux est occupée par des aires de maraichage individuelles constituées notamment de rizières, de champs de tomates, de pois d'Angole, d'épinards, de palmeraie, de bananeraie, de teckeraie, et quelques manguiers, etc.

Outre ces activités dans l'emprise des travaux, le milieu récepteur du sous projet est marqué également par des activités informelles se déroulant aux abords des marchés. Les principaux marchés de la zone du projet sont : les marchés de Tomety Kondji centre et de Gboto.

1.7. Système foncier traditionnel

1.7.1. Modes d'acquisition des terres

Dans la pratique, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du chef traditionnel prédomine. Les modes d'acquisition des terres au Togo reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage et parfois sur la donation. L'appréhension de ces modes d'acquisition révèle :

- l'héritage : la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers ;
- la location de terre équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelquefois indéterminée ;
- le prêt à titre gratuit : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages ;
- le métayage est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé ;
- le gage est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété ;

- la donation est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.

Le canton de Tomety Kondji faisant déjà partie du tissu rural, le mode d'accès à la terre le plus courant est l'héritage mais on dénote aussi l'accès par donation et par la vente dont le coût varie selon le taux d'occupation des sols et le positionnement par rapport aux grands axes routiers et aux infrastructures socio-collectives existantes. La vente foncière est faite par le chef de la collectivité avec le consentement des autres membres. Les ventes sont toujours conclues suivant les modalités coutumières. Ce n'est qu'après cette conclusion qu'elle est complétée par les formalités juridiques et réglementaires.

Par ailleurs dans le cadre du présent PAR, afin d'éviter d'éventuelles plaintes liées à l'acquisition de terre et à l'insécurité foncière, monnaie courante dans le pays, il a été exigé aux UAVGAP dans les cas des bureaux du Togodo Nord et du Togodo Sud de certifier l'acte d'acquisition par les instances compétentes à savoir la mairie, la préfecture et le tribunal de première instance du milieu.

2. Impacts sociaux des travaux sur les biens et les personnes

Le profil socio-économique des PAP dans le cadre du présent PAR se présente comme suit :

La répartition des PAP par sexe révèle que 71 % des PAP sont de sexe masculin et 29% de sexe féminin ; En termes d'âge la répartition des PAP montre que : 0% des PAP ont moins de 18 ans ; ce qui signifie qu'il n'y a pas de mineurs enregistrés comme personne affectée ; 86% sont dans la tranche d'âge entre 18 et 55 ans révélant que la majorité des personnes affectées sont adultes et 14% ont plus de 55 ans démontrant la faible proportion des personnes du troisième âge. Parmi les 19 PAP, 17 vivent dans les ménages à plus de cinq personnes à charge, la plupart de ces personnes à charge sont des enfants. On y dénote également deux femmes chefs de ménages avec un revenu mensuel en deçà de 35 000 (SMIG), considérées comme des PAP vulnérables, et deux hommes polygames chefs de ménage. Le reste de ménages sont tous de ménages à revenus modestes, au-dessous du SMIG.

Les types d'activités exercés par les PAP : Les personnes affectées exercent diverses activités, souvent combinant les activités agricoles avec des petits commerces et activités artisanales. Sur les 19 personnes affectées, 38% des PAP mènent des activités agricoles avec une gamme assez variée de culture (maïs, riz, pois d'Angole, manioc, produits maraichers, etc.).

Les PAP exercent diverses activités, souvent combinant les activités agricoles avec des petits commerces et activités artisanales. Mais dans le cadre de ce PAR, c'est leurs activités de maraichage qui sont impactées. Les activités commerciales occupent 19 % des PAP et concernent la vente des produits agricoles, de nourriture et d'articles divers de consommation courante (mini alimentation et boutiques), etc. En ce qui concerne les prestations artisanales, elles occupent 29 % des PAP et couvrent les activités de (i) menuiserie (artisan qui travaille le bois pour en faire des meubles ou des pièces utiles pour les bâtiments), (ii) de réparation de vélos et moto et (iii) de meuniers (personne qui exploite un moulin ou dont la profession est de fabriquer la farine de céréales), etc. Seules 03 PAP soit 14% des PAP sont dans l'élevage ovin, caprin et volaille. Les activités commerciales et artisanales ne sont pas impactées par le sous-projet.

2.1. Identification des impacts sociaux négatifs dans la mare aux canards

Les activités du sous projet qui occasionnent les impacts sociaux négatifs concernent essentiellement l'aménagement de la mare aux canards

- **Impacts fonciers**

En termes d'acquisition de terre, les travaux d'aménagement et d'agrandissement de la mare aux canards dans le canton de Tomety Kondji, concernent le domaine public fluvial qui comprend :

(i) les cours d'eau, leurs lits et leurs francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 30 mètres de large à partir de ces limites ;

(ii) les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ;

les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles. L'investissement pour l'agrandissement de la mare n'aura besoin que 15 m sur le pourtour de la mare. Cet espace est requis pour l'aire de manœuvre des engins. Par ailleurs, les parcelles hachurées en jaune et vert (confère figure 1) vont servir d'aires de

manœuvre des engins et de dépôt provisoire du sable de déblai de dragage. C'est le pourquoi ces parcelles sont identifiées comme impactées et seront compensées pour les cultures qui s'y trouvent. Par contre, le site d'installation de la base-vie de l'entreprise attributaire du marché des travaux d'aménagement de la mare fera objet d'une transaction commerciale entre le propriétaire et elle. L'UGP fera le suivi pour vérifier qu'il s'agit des transactions commerciales qui n'impliquent pas la réinstallation physique ou économique.

La particularité de ce type de travaux d'aménagement, est qu'il se déroulera dans l'espace interstitiel compris entre le lit mineur en période d'étiage et le lit majeur en période de crue de ladite mare et correspond d'après les tracés de la délimitation à 15 m de largeur sur le pourtour de la mare à partir du lit mineur. Or, comme partout dans le milieu rural, à Tomety Kondji, cet espace est le siège par excellence des cultures maraichères, car considéré à juste titre, non seulement comme des terroirs fertiles mais aussi pour faciliter l'arrosage des cultures.

Cet espace est également souvent marqué par la présence de plantations de bananeraie, de palmeraie, de teckeraie et de quelques arbres fruitiers.

Par conséquent, l'emprise des travaux relève de la servitude d'utilité publique[6] (domaine public) et donc ne nécessitera pas une acquisition de terre se trouvant déjà dans le domaine de l'État. Néanmoins, l'une des catégories des PAP, selon l'article 15.c de la PO 4.12, sont les personnes qui n'ont pas de droits ou d'expectatives d'être titulaires de droits fonciers formels et qui néanmoins occupent un terrain privé ou public. Ce type des PAP sont présentes dans la mare aux canards et ont des activités économiques.

Les impacts qui seront générés par l'ensemble de ces travaux d'aménagement de la mare aux canards concernent :

La dégradation ou la perte partielle ou totale des cultures maraichères, des arbres fruitiers ou utilitaires appartenant à des personnes physique et/ou morale riveraines à la zone des travaux.

Les résultats de ce recensement sont présentés dans le tableau suivant : au total, on dénombre 19 PAP au niveau de la mare aux canards pour 56 biens affectés dont 1 504 arbres fruitiers

[6] Servitude d'utilité publique=une charge que doit supporter le propriétaire d'une maison ou d'une terre, comme passage, une vue, un écoulement des eaux.

et/ou utilitaire et 2 583,09 m^2 de variété de cultures maraichères toutes confondue. Ces éléments sont plus amplement détaillés au chapitre 4.

Du fait qu'il y a déjà une voie d'accès au site et que la zone n'est pas sujette au pâturage des animaux, ni à la transhumance, donc le recensement ne concerne que le site de la mare aux canards.

Tableau 1 : Résultats du recensement des biens affectés au niveau de la mare aux canards

Type de bien affectés	Nombre de biens affectés	Nombre de biens affectés		Montant
		Unité	M^2	
Plantation de bananiers	13	356		801 000
Plantation de rônier	1	1		5 250
Plantation de palmier	13	942		3 061 500
Plantation de tecks	8	203		456 750
Plantation de neem	1	1		5 250
Plantation de manguier	1	4		13 000
Champs de tomate	1		49	85 750
Champs de riz	6		1 919,46	4 318 785
Champs de pois d'Angole	4		122	213 500
Champs de gombo	2		143,05	250 337,5
Champs d'ademè	3		177,12	309 960
Champs de patate douce	1		75,9	132 825
Champs de manioc	1		88	154 000
Champs de haricot vert	1		8,56	14 980
Total	**56**	**1 504**	**2 583,09**	**9 961 750**

***Source** : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020*

2.2. Etude socio-économique et recensement des personnes et biens affectés évolution du PAR pour prendre en compte le coût intégral de remplacement, la restauration de moyens de vie et la compensation aux PAP vulnérables, et ajustement de PV selon les dispositions de ce PAR

Les enquêtes socio-économiques réalisées auprès des PAP dans les villages de Tomety Kondji, de Dahohoé, de Donomadè et d'Asrama et sur le site de la mare aux canards, se sont déroulées du 1er au 05 septembre 2020. La mare est le site d'impact mais les PAP résident dans les villages cités. Pour la préparation du PAR, des équipes ont été mises en place et se sont déployées sur

tous les tracés des pourtours de la mare. La COMEX a été associée à la stratégie de recensement des biens et des personnes affectés. Après la visite des sites avec les autorités traditionnelles et les PAP, l'équipe d'élaboration du PAR avec l'appui des facilitateurs locaux recommandés par les autorités locales, a entamé les enquêtes et le recensement des PAP. La méthodologie d'enquête a été basée sur un questionnaire qui a permis non seulement d'inventorier les pertes des PAP, mais également de les caractériser de façon socio-économique.

Avant le démarrage du recensement, des communiqués annonçant le démarrage des opérations de recensement ont été rendus publics le 1er septembre 2020 par les crieurs publics (gongoneurs) recommandés par les chefs des villages concernés. Ainsi, à l'aide du décamètre et d'un GPS, l'emprise des travaux et les biens affectés ont été systématiquement mesurés. Et à chaque fois qu'il y a empiétement le bien est recensé, photographié et géolocalisé avec le GPS et l'application Open Cam. La personne concernée est enquêtée sur les aspects pertinents de sa situation socioéconomique. Lors de ces enquêtes les options de réinstallation ont été consultées avec les PAP.

Photo 1 : Délimitation de l'emprise des travaux et recensement des biens affectés autour de la mare aux canards (canton de Tomety Kondji)

***Source* : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, septembre 2020**

Des procès-verbaux d'entente de compensations ont été signés par les PAP le 27 octobre 2020, soit un mois et demi après les inventaires. Cette période d'évaluation des inventaires auprès de la COMEX, qui est chargée d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par le sous-projet et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, a relativement duré. Les PV sont joints au présent rapport de PAR et constitue la preuve de biens recensés (voir annexe 6). Dans le contexte de cette étude, aucune déclaration d'utilité publique n'a été faite. La structure étatique compétente, COMEX, a été chargée de l'expropriation et de l'indemnisation

Cependant ces PV ne sont plus d'actualité car ils n'ont pas adopté le standard du coût intégral de remplacement dans les calculs des indemnisations. Pendant la préparation de ce PAR a été repris par l'UGP et les compensations ont été refaites selon le standard du coût intégral de remplacement pour chaque PAP et la restauration de moyens de subsistance a été prise en compte, ainsi qu'une aide pour les PAP vulnérables, ce qui n'était pas le cas. Donc, les PV seront modifiés et repris au moment de l'indemnisation conformément aux formules de l'évaluation des biens affectés et aux tableaux 2, 6 et 7 au bonheur des PAP du fait que le taux de compensation connait une légère augmentation liée au standard du coût de remplacement et à la prise en compte de la restauration des moyens de subsistance.

Le budget a été actualisé et revu à la hausse prenant en compte ces modifications.

Tableau 2 : Matrice d'indemnisation

Type d'impact ou de perte	**Catégorie de PAP**	**Condition d'éligibilité**	**Principe de compensation**
Terre	Occupant informel du domaine public fluvial	Pas de titre de propriété moderne (formel) ni de propriété coutumière	-Pas de compensation pour les terres - Assistance à la restauration de leurs moyens de subsistance pendant toute la durée des travaux (au moins trois mois)

			Les occupants informels seront également appuyés dans la restauration de leurs moyens de vie. Réinstallation dans le même site avec l'autorisation des instances compétentes
Cultures	Occupant informel du domaine public fluvial	Propriété de la culture	Cultures maraichères ou annuelles : compensation au coût intégral de remplacement, y compris le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production. Cultures pérennes et fruitiers : compensation au coût intégral de remplacement comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise

			entre la destruction et le début de la production.
		Vulnérabilité	Assistance pour les PAP vulnérables

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020

2.3. Résultats du recensement des biens et personnes affectées

Les PAP recensées dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action de réinstallation sont au nombre total de 19 éligibles à une compensation et classifiées en fonction des catégories de pertes. Ces PAP sont réparties entre les travaux d'aménagement de la mare. Les tableaux ci-dessous dressent le profil socio-économique des PAP ainsi que les données des biens inventoriés sur les sites.

Tableau 3 : Profil socio-économique des PAP et Inventaire des biens affectes dans la mare aux canards

FICHE DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
NK01M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmeraie Caractéristiques : 40 pieds palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79057 ; Y : 1, 53846	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Rônier Caractéristiques du bien 2 : un jeune pied de rônier Coordonnées du bien : X : 6,79087 ; Y : 1,53837	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
AA02F		Impact 1 : Bananiers Caractéristiques : 26 pieds bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79094 ; Y : 1,53832	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Palmiers Caractéristiques du bien 2 : 8 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79122 ; Y : 1,53832	
NK03M	domaine public fluvial	Impact1 : palmiers Caractéristiques : 15 palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79131 ; Y : 1,53824	
	domaine public fluvial	Impact 2 : bananiers Caractéristiques du bien 2 : 4 bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79168 ; Y : 1,53813	
	domaine public fluvial	Impact 3 : teck Caractéristiques du bien 3 : 2 tecks Coordonnées du bien : X : 6,79228 ; Y : 1,53784	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
		Impact 4 : neem Caractéristiques du bien 4 : 1 pied de neems Coordonnées du bien : X : 6,7922 ; Y : 1,53789	
TK04M	domaine public fluvial	Impact 1 : palmiers Caractéristiques : 37 palmiers Coordonnées du bien : X : 6,7926 ; Y : 1,53771	
	domaine public fluvial	Impact 2 : teck Caractéristiques du bien 2 : 4 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79287 ; Y : 1,53764	
AY05M	domaine public fluvial	Impact 1 : Champ de tomates Caractéristiques : surface = 7 m x 7 m Coordonnées du bien : X : 6,79289 ; Y : 1,53832752	
	domaine public fluvial	Impact 2 : pois d'Angole Caractéristiques : 14 pieds de pois d'Angole Coordonnées du bien : X : 6,79291 ; Y : 1,53754	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
	domaine public fluvial	Impact 3 : palmiers Caractéristiques du bien 3: 14 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79346 ; Y : 1,53787	
	domaine public fluvial	Impact 4 : teck Caractéristiques du bien 4: 21 pieds de teck Coordonnées du bien : X : 6,79933 ; Y : 1,53742	
	domaine public fluvial	Impact 5 : champ de riz Caractéristiques du bien 4: surface = (12,30 m x 10, 60 m) + (11,80 m x 20, 80 m) + (11, 30 mm x 13, 10) Coordonnées du bien : X : 6,79933 ; Y : 1,5374	
AA06M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 398 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79395 ; Y : 1,53708	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 33 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : X : 6,79409 ; Y : 1,53707	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
		Impact 3 : pois d'Angole Caractéristiques du bien 3 : 33 pieds de pois d'Angole Coordonnées du bien : X : 6,79395 ; Y : 1,53708	
	domaine public fluvial	Impact 4 : Gboma Caractéristiques du bien 4 : X : 6,79405 ; Y : 1,53715 Surface = (6,5 m x 11, 90)	
AA07F	domaine public fluvial	Impact 1 : Bananiers Caractéristiques : 18 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79395 ; Y : 1,53662	
	domaine public fluvial	Impact 2 : champs de riz Caractéristiques : surface (13, 60 x 11) + (11, 70 x 7, 50 m) + (8,5 x 18) + (6, 50 x 8 m) + (3, 30 m x 7, 20 m) Coordonnées du bien : X : 6,79423 ; Y : 1,53672	
	domaine public fluvial	Impact 3 : palmiers Caractéristiques du bien 3 : 100 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79418 ; Y : 1,53678	
	domaine public fluvial	Impact 4 : champ d'ademè Caractéristiques du bien 4: surface = (12, 20 x 6, 30 m) Coordonnées du bien : X : 6,79372 ; Y : 1,53659	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
AA08M	domaine public fluvial	Impact 1 : champs de riz Caractéristiques : surface = (13,60 m x 11,00 m) + (18 m x13) + (12, 5x25) Coordonnées du bien : X : 6,79426 ; Y : 1,53675	
DK09F	domaine public fluvial	Impact 1 : champs de riz Caractéristiques : surface (5, 60 x 13, 80 m) Coordonnées du bien : X : 6,79381 ; Y : 1,53664	
TY10M	domaine public fluvial	Impact 1 : Teck Caractéristiques : 9 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79356 ; Y : 1,53644	
	domaine public fluvial	Impact 2 : palmiers Caractéristiques : 84 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,7936 ; Y : 1,53647	
	domaine public fluvial	Impact 3 : bananiers Caractéristiques du bien 3: 17 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,7936 ; Y : 1,53647	
AK11M	domaine public fluvial	Impact1 : Teck Caractéristiques : 17 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79282 ; Y : 1,53639	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
AD12M	domaine public fluvial	Impact 1 : tecks Caractéristiques : 25 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79273 ; Y : 1,53641	
KD13M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 256 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,7923 ; Y : 1,53662	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 8 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79191 ; Y : 1,53676	
TY14M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 18 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79176 ; Y : 1,53684	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 26 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79149 ; Y : 1,53698	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
	domaine public fluvial	Impact 3 : pois d'Angole Caractéristiques du bien 3: 72 pieds de pois d'Angole Coordonnées du bien : X : 6,79153 ; Y : 1,53694	
	domaine public fluvial	Impact 4 : patate douce Caractéristiques du bien 4: surface = (6,60 m x 11, 50) Coordonnées du bien : X : 6,79134 ; Y : 1,537	
AK15M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 4 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79132 ; Y : 1,53709	
	domaine public fluvial	Impact 2 : manioc Caractéristiques : 73 pieds de manioc Coordonnées du bien : X : 6,79129 ; Y : 1,53709	
	domaine public fluvial	Impact 3 : bananiers Caractéristiques du bien 3 : 8 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79121 ; Y : 1,53718	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
	domaine public fluvial	Impact 4 : manguiers Caractéristiques du bien 4 : 4 petits manguiers Coordonnées du bien : X : 6,7912 ; Y : 1,5371	
	domaine public fluvial	Impact 5 : haricot vert Caractéristiques du bien : surface (2, 40 m) x (1, 90 m + 4, 0 x 1 m) Coordonnées du bien : X : 6,79122 ; Y : 1,53714	
NK16M	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 4 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79095 ; Y : 1,53724	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 134 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79096 ; Y : 1,53726	
	domaine public fluvial	Impact 3 : tecks Caractéristiques du bien 3: 101 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79076 ; Y : 1,53732	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
AG17F	domaine public fluvial	Impact 1 : Palmerais Caractéristiques : 1 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79058 ; Y : 1,5375	
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 3 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79052 ; Y : 1,53755	
	domaine public fluvial	Impact 3 : tecks Caractéristiques du bien 3 : 30 pieds de tecks Coordonnées du bien : X : 6,79053 ; Y : 1,53757	
	domaine public fluvial	Impact 4 : pois d'Angole Caractéristiques du bien 3 : 17 pieds de pois d'Angole Coordonnées du bien : X : 6,79059 ; Y : 1,53759	
AD18F	domaine public fluvial	Impact 1 : riz Caractéristiques : surface 7 = 7, 40 m x 4, 50 m Coordonnées du bien : X : 6,79034 ; Y : 1,53791	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
	domaine public fluvial	Impact 2 : Bananiers Caractéristiques : 34 pieds de bananiers Coordonnées du bien : X : 6,79027 ; Y : 1,53791	
	domaine public fluvial	Impact 3 : ademè Caractéristiques du bien 3 : surface = 3,70 x 4, 80 m Coordonnées du bien : X : 6,79029 ; Y : 1,53788	
	domaine public fluvial	Impact 4 : Gboma Caractéristiques du bien 3 : surface = 9, 0 m x 7, 30 m Coordonnées du bien : X : 6,79028 ; Y : 1,53788	
NA19F	domaine public fluvial	Impact 1 : ademè Caractéristiques : surface = 7, 50 m x 11, 00 m Coordonnées du bien : X : 6,79033 ; Y : 1,53782	
	domaine public fluvial	Impact 2 : palmiers Caractéristiques : 3 pieds de palmiers Coordonnées du bien : X : 6,79017 ; Y : 1,53841	

CODE PAP	Nature foncière de la parcelle	CARACTERISTIQUES DU BIEN AFFECTE	PHOTOS
	domaine public fluvial	Impact 3 : riz Caractéristiques du bien 3 : surface = 7,50 x 11, 00 m Coordonnées du bien : X : 6,79043 ; Y : 1,5378	
	domaine public fluvial	Impact 4 : bananes plantains Caractéristiques du bien 3 : 7 pieds de bananes plantins Coordonnées du bien : X : 6,79023 ; Y : 1,53843	
	domaine public fluvial	Impact 5 : champs de Gboma Caractéristiques du bien 3: surface = 9 m x 7, 30 m Coordonnées du bien : X : 6,79035 ; Y : 1,53781	

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020

2.4. Options et variantes envisagées pour éviter ou minimiser les pertes

Les analyses de variantes de tracé ont été faites pour minimiser les impacts sociaux négatifs des activités. Toujours dans ce souci de limiter les impacts sociaux négatifs les mesures suivantes seront respectées :

- Réaliser les travaux dans l'emprise strictement nécessaire ;
- Exécuter les travaux dans un temps court : des prévisions permettant de calculer la compensation pour la perte de revenu durant la période des travaux pour les PAP tirant les sources de revenus ou moyens de subsistance de leurs activités dans la zone des travaux sont faites.

Réaliser les travaux en saison morte ou en fin de saison (de janvier 2021 à mars 2022) pour permettre aux personnes affectées de pouvoir faire leur récolte ou récupérer leurs biens, dans les cas où cela soit possible. Néanmoins, toutes les cultures seront compensées soient qu'elles soient récoltées ou non.

2.5. Aspects à considérer dans les PGES

Les mesures liées à l'installation de chantier ainsi que l'aménagement des déviations seront intégrées aux PGES. Ainsi, le site de stockage temporaire du sable de dragage qu'identifiera l'entreprise attributaire des travaux sera une transaction commerciale entre celle-ci et le (s) propriétaires. De même, les atteintes aux nuisances diverses et le reboisement compensatoire des arbres d'alignement appartenant à l'Etat seront pris en charge par les PGES et les PGES-chantiers des entreprises.

3. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation

Le corpus juridique togolais sur la base des lois et textes règlementaires applicables en matière de gestion des questions foncières et les dispositions de la PO4.12 de la Banque mondiale constituent le cadre légal et institutionnel de la réinstallation dans le cadre du sous projet de Togodo, issu de WACA ResIP. Ce chapitre présente également une analyse comparée de la législation togolaise et de la Politique opérationnelle PO.4.12. de la Banque mondiale pour retenir la disposition applicable.

3.1. Cadre légal national

Il s'agit des dispositions juridiques nationales applicables à la gestion du foncier, précisément l'expropriation pour cause d'utilité publique et les indemnisations qui en découlent généralement.

3.1.1. Le contexte foncier

Le cadre juridico-foncier du Togo est composé des lois, ordonnances et décrets qui organisent le régime foncier national. Il s'agit de :

(i) La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 révisée en 2002 (art. 27) dont l'alinéa déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation » ;

(ii) La loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial en République Togolaise ;

(iii) Décret n°2016-043/PR du 1er avril 2016 portant règlementation de la délivrance des actes d'urbanisme

(iv) La loi No 60 – 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;

(v) Loi No 61 – 2 du 11 janvier 1961 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;

(vi) Le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(vii) Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives;

(viii) L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domanial » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière.

3.1.2. Le statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4ème République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Pour la classification des terres composant l'ensemble du territoire national, le statut foncier qui est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974 et la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, distingue :

- Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus : L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées (art.2).
- Les terres constituant les domaines publics et privés de l'État et des Collectivités locales
    - Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
    - Les domaines privés de l'État sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens

immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

- Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

Dans le cadre du projet WACA, il convient de distinguer également **le domaine public naturel** (art 15), constitué par le domaine public maritime et le domaine public fluvial. L'investissement concernant l'aménagement de la mare se déroulera dans le domaine public fluvial.

Le domaine public maritime se compose : (a) des rivages de la mer jusqu'à 100 mètres à l'intérieur des terres à partir des plus hautes marées ; (b) des rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la marée jusqu'à la limite des plus hautes marées.

Le domaine public fluvial comprend : (a) les cours d'eau, leurs lits et leurs francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 30 mètres de large à partir d ces limites ; (b) les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ; (c) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

Le Ministère de l'environnement à travers le comité de gestion du complexe est en train d'élaborer une charte de gestion de la mare dans lequel une priorité est accordée aux anciens occupants. Il est clair que les berges des cours d'eau appartiennent à l'Etat. En effet, (i) L'article 2 al-3 du décret du 6 février 2019 fixant les conditions d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en application de la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose que le « domaine public est constitué du domaine public naturel et du domaine public artificiel. Les biens du domaine public sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables ».

Le domaine public fluvial voire lagunaire étant partie intégrante du domaine public naturel conformément aux dispositions de l'article 507 du code foncier et domanial ne saurait être appropriable.

Ainsi donc, toute occupation des espaces du rivage des fleuves, cours d'eau, et lagunes qu'elle soit de fait ou de droit ne saurait conférer aux occupants des droits réels définitifs sur ces espaces (art.3 décret du 6 février 2019).

L'autorisation d'occuper un bien du domaine public n'est accordée en principe qu'à titre temporaire. Sa révocation peut intervenir à tout moment sans qu'aucun droit ne puisse être invoqué. (art.4 al 1er du même décret).

- Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

3.2. L'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Se référant aux articles 359 à 389, l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge.

L'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret présidentiel. Par dérogation et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité de la population, sont dispensées de l'enquête publique préalable de droit commun. Dans de telles hypothèses, le dépôt d'un dossier simplifié décrivant l'immeuble à exproprier précède la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation et désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation puis précise le délai dans lequel l'expropriation devra

être réalisée. L'acte déclaratif d'utilité publique peut designer immédiatement la liste des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

A défaut, ces propriétés doivent être désignées par un acte de cessibilité faisant l'objet d'une expropriation. Ainsi, cet acte de cessibilité est précédé d'une enquête parcellaire qui est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. A cet effet, un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée d'un mois à compter de l'avis de dépôt du projet.

En vue de la fixation des indemnités et à compter de sa publication, l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés, sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles.

Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Par ailleurs, selon les textes en vigueur, les infrastructures et équipements publics sont implantés dans le domaine public. Un document d'urbanisme vaut déclaration d'utilité publique pour toutes opérations prévues dans ledit document. C'est le cas pour le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme adopté en 1978. Ceci permet à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) d'établir des Plans d'Urbanisme de détail, pour encadrer les lotissements privés et les dégagements d'emprises pour voirie et équipement public, selon le principe de mise à dispositions de 50% des superficies loties à l'État (article 40 du décret 67-228) pour les voiries et réseaux divers (VRD) et pour les réserves administratives. Sur cette base, l'État dispose de droit, d'un domaine devant accueillir entre autres servitudes, des voies et autres infrastructures publiques.

3.3. Cadre institutionnel et identification des organismes responsables de la réinstallation

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets de l'État, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs socioprofessionnels. Les acteurs suivants auront des rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation dans le cadre des activités de WACA

et précisément pour l'exécution de l'aménagement de la mare aux canards du sous-projets de Togodo :

Concernant les activités du sous projet de Togodo, l'emprise des travaux, dans le cas de la mare aux canards, est essentiellement l'espace interstitiel entre le lit mineur et lit majeur.

Le cadre institutionnel de la réinstallation concernera les acteurs suivants.

3.3.1. La Commission d'Expropriation (COMEX)

La COMEX est chargée d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par le sous-projet et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations. Elle intervienne lors du paiement des compensations aux personnes affectées.

Elle est créée par décret présidentiel N° 2019 - 189/PR du 05/12/2019 portant attribution, organisation et fonctionnement de ladite commission qui est chargée d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par les projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones de projets.

Cette commission est composée de :

a) Trois représentants du ministère en charge des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
b) Un représentant du ministère en charge de la Planification;
c) Un représentant du ministère en charge de la Justice;
d) Un représentant du ministère en charge des Travaux publics;
e) Un représentant du ministère chargé de l'Environnement;
f) Un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale;
g) Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme;
h) Un représentant du ministère chargé des Affaires sociales;
i) Un représentant du service chargé des domaines et
j) Un représentant du service du cadastre;

Lorsque la réalisation du projet, pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe le maire de cette commune en qualité de personne ressource, à ladite procédure.

La COMEX est placée directement sous la responsabilité du Ministère de l'Économie et des Finances et dispose une cellule technique qui est son bras opérationnel. Cette cellule technique

est composée notamment de juristes, d'ingénieurs, de techniciens en génie civil, de comptable, de topographes et de secrétaires.

- **Nouvelles instances du Code domaniale et foncier**

Des nouvelles instances sont prévues par le nouveau Code domaniale et foncier (2018) : l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), le Conseil Consultatif Foncier (CCF) et la Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF), entre autres. Néanmoins ces instances ne sont pas encore opérationnelles parce que les décrets portant organisations et fonctionnement de ces agences n'ont pas encore vu le jour.

3.3.2. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

L'ANGE est créé par la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Aux termes de l'article 15 de cette loi, l'ANGE est une « institution d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement telle que définie par le gouvernement dans le cadre du plan national de développement. Le décret N°2009 – 90/PR du 22 avril 2009, relatif à l'organisation de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) a institué un cadre institutionnel permettant d'aborder les problèmes environnementaux de façon globale. Un mécanisme institutionnel qui doit appuyer et prendre en compte la nécessité d'intégrer ou de renforcer la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets domiciliés dans les ministères initiés par la société civile et les collectivités. L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) fait le contrôle de la mise œuvre du PAR dont la responsabilité principale est de l'UGP.

3.3.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) :

Ce ministère, à travers l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement fait le contrôle du PAR) sur le terrain.

3.3.4. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV)

Au niveau institutionnel, c'est ce ministère, à travers sa Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) est responsable de la gestion des terres et des expropriations. A ce titre, c'est lui qui instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et se charge de l'évaluation foncière et des indemnisations des personnes affectées.

3.3.5. Ministère de l'Économie et des Finances :

Ce département ministériel intervient dans le processus à travers la COMEX et la Direction de la législation du contentieux et des affaires foncières et domaniales. Il assurera la facilitation

dans les procédures de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés au payement des PAP.

3.3.6. Direction de la législation du contentieux et des affaires foncières et domaniales

Rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances, cette direction est chargée des activités foncières et des missions et fonctions domaniales de l'État à travers sa Division des Affaires Foncières et Domaniales. Elle pourrait intervenir éventuellement dans régler des litiges fonciers.

3.3.7. Ministère de la Justice (Tribunaux)

Dans tous les cas, les PAP où les personnes qui se considèrent affectées par le projet auront la possibilité d'avoir accès aux Tribunaux ou aux instances administratives du Togo sur tous les cas de litige.

3.3.8. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Ce ministère est la tutelle des collectivités locales. A ce titre, la Direction des Affaires locales est chargée de gérer et de faire le suivi des compétences transférées aux collectivités locales.

- **Préfectures de Yoto et de Haho**

Des plaintes peuvent être présentés auprès les bureaux des Préfectures de Yoto et de Haho. Ces instances font aussi partie du mécanisme de gestion de plaintes.

3.4. Politique opérationnelle, PO 4.12 de la banque mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 relative à la "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire et occasionner des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

L'information et la participation de la communauté à l'élaboration du PAR sont exigées par la PO 4.12. Elles doivent être menées avec considération particulière pour les groupes les plus vulnérables et/ou marginalisées au sein des PAP. Cette exigence est dictée non pas par désir d'information, mais pour l'implication des populations. Et comme les groupes défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne le processus de réinstallation.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et diligente, pour tous les biens perdus dans le cadre de projet de développement financé par la Banque mondiale.

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restaurer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamental est de garantir que ceux qui sont le plus lésés par le projet en termes de pertes de biens, de moyens ou sources de production, etc. soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin de maintenir ou d'améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que la compensation et la réhabilitation économique se déroulent comme planifiées, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

3.5. Comparaison entre la PO 4.12 de la banque mondiale et la législation togolaise

L'analyse comparée de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la PO4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire, met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

<u>Tableau 4 :</u> Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Actions à mener par WACA
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation *Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945*	Les personnes occupant les zones impactées par le projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et	Analyse : La politique de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale concernant la date limite d'éligibilité laquelle, dans ce cas, est la date de la fin du recensement.

		permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.		
Paiement de compensations	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Selon la PO 4.12, les personnes déplacées doivent être pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	Analyse : La législation nationale n'est pas explicite sur la nécessité de payer rapidement toutes les pertes subies au coût intégral de remplacement.	Appliquer la PO 4.12 ce qui implique que la COMEX compensera les PAP rapidement au coût intégral de remplacement.
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les dispositions de la Banque mondiale sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale, qui implique que les instances et autorités gouvernementales nationales et locales ne déplaceront les PAP qu'après le paiement des compensations et avant le début des travaux.

	exproprié (Article 24 du Titre IV) Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945			
Type de paiement (coût intégral de remplacement)	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III) « Le Titre III (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au	La compensation doit être effective et au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation de l'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en	Analyse : Le standard du « cout intégral du remplacement » est plus élevé car il prend en compte non seulement le montant suffisant pour remplacer les pertes subies mais également les coûts de transaction quand ils sont pertinents. La valeur des biens perdus est établie lors de l'enquête socioéconomique, ce qui devrait arriver postérieurement à la date de la déclaration d'utilité publique.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale et le standard du coût intégral de remplacement en ce qui concerne l'évaluation de biens perdus. Le budget proposé est basé sur le coût intégral de remplacement.

	jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. » Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945	compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.		
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés au même titre que les détenteurs de droit formel .	Les personnes déplacées éligibles à la compensation comprennent les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays.	Analyse : Concordance entre les dispositions nationales et la PO4.12.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale et compenser les titulaires des droits coutumiers selon le standard du coût intégral de remplacement.

Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Les personnes déplacées peuvent être celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée.	Analyse : On note une divergence importante car les droits reconnus par la PO 4.12 aux personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ne le sont pas par la législation nationale.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en prenant en compte les occupants informels dans la matrice des droits de compensation, le recensement et l'enquête socioéconomique.

Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation. La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres	Analyse : Divergence significative	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en prévoyant des mesures durables d'assistance et/ou d'accompagnement au PAP durant le processus de réinstallation.

		moyens de production perdus.		
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : Divergence significative concernant les groupes vulnérables dans la réinstallation.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque en identifiant formellement les groupes vulnérables parmi les PAP, ce qui implique que l'UGP leur accordera une attention particulière à travers un traitement leur permettant de bénéficier équitablement des avantages du projet.
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système effectif de traitement des plaintes.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée car elle prévoit une solution plus efficace et rapide aux plaintes. .	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale préparant et mettant en œuvre un mécanisme participatif de gestion des plaintes accessible et connu des PAP
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des	La procédure de la PO 4.12 comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative	Analyse : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant la consultation approfondie	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en identifiant et impliquant très tôt et ce durant tout le processus de réinstallation les parties prenantes et principalement les PAP en leur fournissant toutes les informations

	PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG). Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes dans le contexte de la réinstallation physique et/ou économique puis être associées à leur mise en œuvre.	avec les PAP les options offertes aux PAP	pertinentes sur le projet, ces risques et impacts ainsi que les mesures de réinstallation et en prenant en compte leur avis et préoccupations dans la mise en œuvre de la réinstallation voire du sous projet. En résumé, l'UGP doit consulter les personnes déplacées de manière significative selon le standard de la PO 4.12.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif subi par la PAP.	Analyse : Divergence significative car la législation nationale ne prend pas en compte la restauration de moyens de vie.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en prévoyant des mesures individuelles et collectives qui tiennent compte des avis et préoccupations des PAP pour la réhabilitation/restauration du niveau de vie.

Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans la PO 4.12	Analyse : Divergence significative car la législation nationale ne prend pas en compte le suivi et l'évaluation.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en mettant en place un dispositif efficient de suivi-évaluation dès le début du processus de réinstallation pour s'assurer de la bonne gestion des risques et impacts négatifs et de la traçabilité des actions

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020

4. Éligibilité

4.1. Critères d'éligibilité

Dans le CPR de WACA, les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet sont définis comme suit :

a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);

b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;

c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – c'est-à-dire, n'ont aucun droit formel ou habituel de la région – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Par contre, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

Partant de ces considérations, les catégories de PAP dans le cadre des travaux d'aménagement de la mare aux canards du sous projet de Togodo appartiennent tous à la catégorie 3 (personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent) comprenant des PAP perdant des cultures maraichères et arbres utilitaires et revenus y afférents.

En effet l'occupation des berges de la mare est récente. D'après les données collectées sur le terrain, elle a été progressive et remonte des années 2005 et du fait du domaine public, aucun droit coutumier ne peut se prévaloir ici.

Faut-il le rappeler l'agrandissement de la mare n'empiète pas sur les espaces de maraichage. Mais les espaces libérés serviront de zone de manœuvre des engins et de dépôt provisoire du déblai lors de l'augmentation de la profondeur du bassin.

4.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude dans les 4 villages concernés à savoir Tomety Kondji, Dahohoè, Donomadè et Asrama. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée

par le sous projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement des PAP s'est effectué du 1er au 05 septembre 2020. La date limite d'éligibilité pour les PAP recensées est **le 05 septembre 2020,** arrêtée de commun accord avec les PAP lors des consultations publiques tenues en prélude aux travaux de recensement. Elle a été discutée, relayée auprès des PAP et elle correspond à la fin du processus de recensement par des crieurs publics (gongoneurs) et des affichages sur les poteaux électriques et murs des villages concernés.

4.3. Principes généraux des mesures de Réinstallation

Trois (3) modes de compensation sont retenus pour être appliqué dans le cadre du présent PAR :

- Compensation en nature en priorité ;
- Compensation en numéraire ;
- Compensation en nature et en numéraire.

En plus de la compensation des pertes subies par les PAP, des mesures additionnelles d'accompagnement et un suivi social du déplacement seront mises en œuvre pour assister les personnes affectées.

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs mode(s) de compensation.

4.4. Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables au sein des personnes affectées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées sur le site du projet, trois groupes socio-économiques ont été identifiés comme étant des groupes vulnérables dans l'emprise des tracés retenus. Il s'agit principalement (i) des femmes chefs de ménage (célibataires, veuves ou abandonnées par leurs maris), (ii) des personnes âgées seules de plus de 55 ans en condition vulnérable socioéconomiquement ; (iii) des personnes infirmes ou handicapées. Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures de compensation du présent PAR et feront objet d'une attention

particulière lors de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les mesures additionnelles proposées dans le cadre de PAR concernent une indemnisation en espèces.

4.5. Processus de compensation

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour mettre en œuvre les mesures de mitigation convenues dans le cadre du PAR. Les étapes clés du processus pour la compensation des pertes subies par les PAP sont les suivantes :

- Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des compensations ou indemnisation des pertes subies ;
- Appui aux personnes affectées et aux personnes vulnérables ;
- Règlement des éventuels litiges.

Une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallé sera expliquée et remise à chaque PAP afin de permettre aux PAP de comprendre et suivre le programme de réinstallation convenu (annexe 6). Ces fiches précisent entre autres informations, les biens affectés, le montant négocié des compensations, le moment et le lieu où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui auront été offertes, etc.

4.6. Estimation des pertes et leur compensation

4.6.1. Principes

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations.

1- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;

2- Les activités de réinstallation sont conçues et exécutées comme un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

3- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des PAP et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;

4- Les pertes de revenues doivent être compensée de manière à favoriser une amélioration des revenus des personnes affectées;

5- Les PAP doivent être indemnisées au coût de remplacement intégral au prix du marché et sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et avant le démarrage des travaux du ;

6- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP;

7- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

4.6.2. Méthodologie d'évaluation des pertes et de détermination des compensations

Dans le cadre du présent PAR, l'évaluation des pertes portent principalement sur : (i) les cultures maraichères installées dans le domaine public et (ii) les arbres fruitiers et/ou utilitaires appartenant à des propriétaires privés. Aucune infrastructure physique n'est impactée (bâtiments, infrastructures publiques…) ni aucun site sacré (tombes, forêts sacrées, etc.).

Néanmoins, comme déjà indiqué, la méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations a pris en compte la grille de compensations

appliquées par la COMEX et des investigations de terrain qui ont été menées par l'équipe d'élaboration du PAR avec l'appui des techniciens communaux ne prend pas en compte le coût intégral de remplacement du bien affecté.

Il faut souligner que les barèmes de compensations établis originalement ont été modifiés pour prendre en compte le standard du coût intégral de remplacement, ce qui n'était pas quand les premiers PV ont été accordés avec les PAP. Comme résultat de cette situation, les PV devront être refaits et signés à nouveau par les PAP. Dans tous les cas, il y a des augmentations des montant de compensation.

L'ensemble de ces procédés ont abouti à des coûts unitaires et/ou forfaitaires validés par les PAP individuellement lors des négociations et matérialisé par la signature du protocole d'accord par les différentes parties concernées (PAP et COMEX et PAP et UGP WACA). Ces coûts unitaires sont présentés dans les sections suivantes.

NB: la méthodologie d'évaluation des impenses utilisée a tenu compte de l'augmentation du cout de la vie, car étant basé sur le prix actuel du marché en 2020.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte ont été identifiées et proposées.

La compensation des PAP sera effectuée en espèces Les PAP pourront réoccuper leurs parcelles initiales toujours relevant du domaine public fluvial, une fois les travaux finis, sous l'autorisation du Ministère de l'environnement et des ressources forestières. L'agrandissement de la capacité de rétention d'eau de la mare se fera en profondeur et non sur les rivages. Mais ces rivages vont servir d'aire de manœuvre des engins d'où les cultures s'y trouvent sont impactées.

4.7. Compensation des cultures maraichères et arbres fruitiers ou utilitaires affectés

Les biens affectés dans le cadre de ce sous projet sont les cultures maraichères (riz, tomate, épinard, etc.) et les arbres fruitiers et/ou utilitaires (bananier, palmier, rônier, manguier, teck, etc.) appartenant à des paysans. Ces arbres et cultures sont

compensés prenant en compte la grille de la COMEX d'octobre 2020, qui ne correspond pas au coût intégral de remplacement du bien affecté.

Les valeurs ont été déjà actualisées et revues à la hausse par rapport à celles initialement proposées par la Comex. De plus, les imprévus du budget global seront revus à la hausse de 3 à 15%.

Pour survenir à ce manquement, la détermination de la valeur intégrale a pris en compte l'âge et la maturité de la plainte et d'autres critères nécessaires pour respecter le standard du coût intégral de remplacement, y compris le produit de la culture sur une année, et aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce. De même, l'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Tout compte fait, les taux de compensation sont calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C est calculé selon la formule suivante:

C = V x D + CP + CL

A titre d'exemple, la compensation pour un bananier est déclinée comme suit :

C = 650 FCFA *(valeur moyenne de commercialisation d'un régime de banane*) x 2 ans *(durée d'installation moyenne du bananier)* + 250 FCFA *(travail du sol, fertilisation initiale*) + 700 FCFA *(coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation)* = **2 250 FCFA**

De même, la compensation pour 1m^2 de riz est déclinée comme suit :

C= 5 200 FCFA *(valeur moyenne de commercialisation d'une production de riz au mètre carré)* x 0,25 an *(durée = 3 mois pour l'installation moyenne des piquets de riz)* + 250 (travail du sol, fertilisation initiale) + 700 *(coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation)* = **2 250 FCFA**

De ce fait, le coût est estimé à un montant de :

- 5 250 F CFA pour le rônier et le neem adultes ;
- 3 250 F CFA pour le manguier et le palmier adultes ;
- 2 250 F CFA pour le bananier adultes ;
- 2 250 F CFA pour le mètre carré de riz mûr et
- 1 750 F CFA pour le mètre carré de tomate, pois d'angole, gombo, adémè, manioc et haricot vert mûr.

Ce montant a été validé par les PAP lors des consultations individuelles et matérialisé par la signature du protocole d'accord de compensation.

Par ailleurs, les PAP dont le montant d'indemnisation dépasse 300 000 FCFA et qui ne disposent pas de compte bancaire, bénéficieront d'un accompagnement pour l'ouverture d'un compte en banque ou dans une microfinance de la place.

Les autres seront payés en cash dans des conditions sécuritaires appropriées c'est-à –dire à Tomety Kondji en présence d'un gendarme non seulement pour le maintien de l'ordre durant le paiement mais aussi pour éviter les risques de braquages sur le tronçon Tabligbo – Tomety Kondji, long d'une vingtaine de kilomètres.

4.8. Montant des compensations

Sur la base des coûts unitaires précédemment cités, le montant total des compensations s'élève à **seize million trois cent trois mille six cent treize (16 303 613) Francs CFA** francs CFA soit 29 64,93 $ US répartis comme suit :

<u>Tableau 6 :</u> Récapitulatif de l'évaluation actualisée des biens affectés sur l'aménagement de la mare

V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;

D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;

CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation;

CU : Cout unitaire

N°	Code d'identification de la PAP	Type de culture agricole/plantation	U	Qté	D	V	CP	CL	CU	Montant	Total indemnisation en Francs CFA	Total en US$
1	NK01M	Plantation de bananiers	U	40	2	650	250	700	2250	90000	95250	173,181818
		Plantation de rônier	U	1	5	860	250	700	5250	5265050		

2	AA02F	Plantation de bananiers	U	26	2	650	250	700	2250	58500		
										0		
		Plantation de palmiers	U	8	5	460	250	700	3250	26000	84500	153,636364
3	NK03M	Plantation de palmiers	U	15	5	460	250	700	3250	48750	112500	204,545455
		Plantation de bananiers	U	24	2	650	250	700	2250	54000		
		Plantation de tecks	U	2	5	260	250	700	2250	4500		
		Neem	U	1	5	860	250	700	5250	5250		
4	TK04M	Plantation de palmiers	U	37	5	460	250	700	3250	120250	129250	235
		Plantation de tecks	U	4	5	260	250	700	2250	9000		
		Champ de tomate	m^2	49	0,125	6 400	250	700	1750	85750		

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020

		Champ de riz	m^2	584,87	0,25	5 200	250	700	2250	1315958		
5	AY05M	Plantation de palmiers	U	14	5	460	250	700	3250	45500	1531208	2784,01364
		Pois d'angole	U	21	0,25	3200	250	700	1750	36750		
		Plantation de tecks	U	21	5	260	250	700	2250	47250		
		Plantation de palmiers	U	398	5	460	250	700	3250	1293500		
		Plantation de bananiers	U	33	0,25	650	250	700	1112,5	36712,5		
6	AA06M	Pois d'angole	U	33	0,25	6400	250	700	2550	84150	1549725	2817,68182
		Champ de gombo	m^2	77,35	0,125	6400	250	700	1750	135362,5		
		Plantation de palmiers	U	100	5	460	250	700	3250	325000		

7	AA07F	Plantation de bananiers	U	18	2	650	250	700	2250	40500		
		Champ de riz	m^2	316,51	0,25	5 200	250	700	2250	712147,5	1212153	2203,91364
		Champ d'adémè	m^2	76,86	0,125	6400	250	700	1750	134505		
8	AA08M	Champ de riz	m^2	826,1	0,25	5 200	250	700	2250	1858725	1858725	3379,5
9	DK09F	Champ de riz	m^2	77,28	0,25	5 200	250	700	2250	173880	173880	316,145455
10	TY10M	Plantation de palmiers	U	84	5	460	250	700	3250	273000	327000	594,545455
		Plantation de bananiers	U	15	2	650	250	700	2250	33750		
		Plantation de tecks	U	9	5	260	250	700	2250	20250		
11	AK11M	Plantation de tecks	U	17	5	260	250	700	2250	38250	38250	69,5454545
12	AD12M	Plantation de tecks	U	25	5	260	250	700	2250	56250	56250	102,272727

13	KD13M	Plantation de palmiers	U	256	5	460	250	700	3250	832000		
		Plantation de bananiers	U	8	2	650	250	700	2250	18000	850000	1545,45455
14	TY14M	Plantation de palmiers	U	18	5	460	250	700	3250	58500	375825	683,318182
		Plantation de bananiers	U	26	2	650	250	700	2250	58500		
		Champ de pois d'angole	U	72	0,25	3200	250	700	1750	126000		
		Champ de patate douce	m^2	75,9	0,25	3200	250	700	1750	132825		
		Plantation de palmiers	U	4	5	460	250	700	3250	13000		

		Plantation de bananiers	U	8	2	650	250	700	2250	18000		
		Manguiers	U	4	5	460	250	700	3250	13000		
		Champ de manioc (73 pieds)	U	88	0,25	6400	250	700	2550	224400	270380	491,6
15	AK15M	Champ de haricot vert	m^2	8,56	0,125	6400	250	700	1750	14980		
		Plantation de palmiers	U	4	5	460	250	700	3250	13000		
16	NK16M	Plantation de bananiers	U	134	2	650	250	700	2250	301500	528750	961,363636
		Plantation de tecks	U	101	5	260	250	700	2250	227250		
		Plantation de palmier	U	1	5	460	250	700	3250	3250		

17	AG17F	Plantation de bananiers	U	3	2	650	250	700	2250	6750	117600	213,818182
		Pois d'angole	U	17	0,25	6400	250	700	2550	43350		
		Plantation de tecks	U	30	5	260	250	700	2250	67500		
18	DA18F	Plantation de bananiers	U	34	2	650	250	700	2250	76500	182505	331,827273
		Champ de riz	m^2	33,3	0,25	5 200	250	700	2250	74925		
		Jardin d'adémè	m^2	17,76	0,125	6400	250	700	1750	31080		
19	NA19F	Plantation de palmiers	U	3	5	460	250	700	3250	9750	468000	850,909091
		Plantation de bananiers	U	7	2	650	250	700	2250	15750		
		Champ de riz	m^2	81,4	0,25	5 200	250	700	2250	183150		
		Jardin d'ademè	m^2	82,5	0,125	6400	250	700	1750	144375		

		Jardin de Gboma	m^2	65,7	0,125	6400	250	700	1750	114975		
	TOTAL										**9 961 750**	**18 112,27**

4.9. Mesures additionnelles de réinstallation

4.9.1. Assistance pour la restauration des moyens de subsistances

Etant donné que les PAP exercent diverses activités, souvent combinant les activités agricoles avec des petits commerces et activités artisanales, une assistance pour la restauration des moyens de vie est accordée aux PAP pour pouvoir s'autofinancer d'autres alternatives d'activités génératrices de revenus dans l'attente qu'elles se redistribuent les parcelles affectées, après l'aménagement de la mare aux canards. Les PAP qui désireront bonifier leurs rendements agricoles sont orientées dans l'utilisation de fertilisants biologiques et outils ou accessoires de travail plus durable. Ainsi, cette assistance est accordée pour une durée de 3 mois à raison de 35 000 F CFA/mois sur la base du SMIG, soit au total 105 000 F CFA/PAP. Il a été dénombré pour cette assistance 19 PAP pour un montant total de 1 995 000 F CFA.

4.9.2. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux groupes de personnes vulnérables

Dans les cas où la réinstallation va toucher les sources de revenus des familles affectées, une simple indemnisation ne garantira pas le rétablissement des revenus ou l'amélioration de leurs niveaux de vie. Dans ce cas les promoteurs de projets sont encouragés à aborder les réinstallations comme des initiatives de développement durable, c'est-à-dire des initiatives aboutissant à un meilleur niveau de vie pour les personnes affectées par le projet. Dans le cas des travaux projetés à Tomety Kondji, on accordera une importance particulière à une catégorie de PAP. C'est ainsi qu'on compte certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables en raison des conditions très précaires dans lesquelles, elles vivent et exercent leurs activités. Cette vulnérabilité est déterminée en fonction du revenu mensuel (en deçà du SMIC), la situation matrimoniale (polygame, veuf ou divorcé ou célibataire et chef de ménage), le statut de troisième âge (plus de 55 ans), le logement (précaire avec la toiture en paille), la taille du ménage et le nombre de personnes et/ou d'enfants scolarisables en charge (avec 5 enfants scolarisables) et le handicap physique ou mental. Il a été identifié au total 15 PAP chefs de ménages vulnérables sur les 19 recensés dont 6 (40%) de sexe féminin et 9 (60 %) de sexe masculin.

Ainsi, les PAP vulnérables bénéficieront d'un fond de soutien pour la période des travaux; ce qui permettra la prise en charge de façon spécifique leur vulnérabilité soit en appui aux dépenses pour les soins de santé, soit en amélioration de leurs moyens de subsistances ou de leurs activités socioéconomiques secondaires et prise en charges d'autres dépenses spécifiques qui dénotent de leur situation de vulnérabilité. Le fond de soutien est déterminé sur la base du tiers du SMIG,

arrondi à un montant forfaitaire de **12 000** CFA, soit 21,8 $ US par critère de vulnérabilité et coefficienté par le nombre de critères d'éligibilité à la vulnérabilité. Les critères transparents d'octroi de ce fond de soutien aux PAP vulnérables dans le cadre du présent PAR sont donc le revenu mensuel, la situation matrimoniale et le statut de chef de ménage, le statut du troisième âge, la précarité du logement, la taille du ménage et le nombre de personnes et/ou d'enfants scolarisables en charge et le handicap physique ou mental.

Il a été identifié au total 15 PAP vulnérables sur les 19 recensés dont 6 (40%) de sexe féminin et 9 (60 %) de sexe masculin. Le tableau ci-dessous explique les vulnérabilités trouvées dans les ménages.

<u>Tableau 7 :</u> Répartition des PAP vulnérables par critères de vulnérabilité et fond de soutien octroyé

Critères de vulnérabilité / Code PAP	Revenu mensuel	Statut matrimonial et de chef de ménage	Statut du troisième âge (55 ans)	Précarité du logement	Taille du ménage (5 enfants ou plus)	Handicap	Coefficient de Vulnérabilité	Fond de soutien
NK01M		X			X		2	24 000
AA02F	X	X		X	X		4	48 000
NK03M				X			1	12 000
AY05M					X		1	12 000
AA07F			X		X		2	12 000
DK09F		X	X		X		3	36 000
TY10M		X			X		2	24 000
AD12M				X	X		2	24 000
KD13M					X		1	12 000
TY14M	X			X			2	24 000
AK15M	X				X		2	24 000
NK16M					X		1	12 000
AG17F	X	X	X		X		4	48 000
DA18F		X		X	X		3	36 000
NA19F		X		X	X	X	4	48 000
TOTAL DE FOND DE SOUTIEN								372 000

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020

5. Consultation et participation des PAP au processus de préparation du PAR

5.1. Information des parties prenantes, enquête et consultations des PAP

Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu au cours de la réalisation de l'étude. Deux types de consultations ont été effectués : des consultations tenues auprès des populations affectées par le projet et des discussions de groupes tenues auprès de personnes-relais. Le projet n'a pas tenu de consultations en groupes focaux avec les femmes. La Banque mondiale a rappelé à l'UGP la nécessité de corriger cette pratique qui ne correspond pas à ses Politiques opérationnelles. Cette recommandation a été prise en compte par l'UGP et la pratique a été corrigée.

Les personnes relais étaient généralement les crieurs publics, les chefs de village ou les élus locaux.

- ***Consultations participatives des PAP***

Les PAP ont été impliquées dans la réalisation de cette étude avec l'appui des parties prenantes. Cette implication a été faite à travers des rencontres participatives tenues auprès de la chefferie des villages Tomety Kondji, Dahohoè, Donomadè et Asrama.

Des rencontres ont été tenues par la suite avec les UAVGAP et les représentants des personnes affectées afin de planifier des séances d'information subséquentes. La plus grande séance d'information et de consultation des PAP a eu lieu respectivement le 1er et le 02 septembre 2020 à Tomety-Kondji et à Asrama (voir photos 2 & 3 à la page 70). Cette séance avait comme objectif d'informer les représentants des populations sur le WACA ResIP et son sous projet dans la réserve de Togodo afin de recueillir et prendre en compte leurs avis et préoccupations et de déterminer de façon plus précise les occupants qui seront touchés par le sous projet. Les principaux points abordés au cours de cette séance sont :

- La présentation du WACA ResIP et de son sous-projet d'appui à la conservation de la biodiversité de la réserve de Togodo;
- Les impacts positifs et négatifs du sous projet
- Les options pour minimiser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs;
- Le contexte d'élaboration du Plan de réinstallation;
- Le processus d'élaboration du PR et
- Le recensement des PAP et l'évaluation des impenses.

Les inquiétudes vis-à-vis du sous projet ont été généralement axées sur le recensement, les diverses pertes que pourront subir les PAP, le sort des absents[7], le lieu du stockage du sable dragué, les nouvelles zones impactées après la délimitation de l'emprise des travaux, la date du démarrage des travaux, et le refus de céder les parcelles impactées. Par la suite, beaucoup de participants se sont intéressés à l'évaluation des pertes et de leurs compensations; de même qu'aux recours possibles en cas d'insatisfactions relatives aux compensations,

Toutes ces préoccupations ont trouvé satisfaction dans les réponses apportées par l'équipe du consultant et cela peut se résumer essentiellement :

- Le démarrage effectif des travaux est conditionné à la mise en œuvre du PAR,
- Les absents pourront se faire représenter munis d'une procuration légalisée auprès des instances compétentes,
- L'entreprise attributaire des travaux se chargera de négocier l'installation de sa base vie et le lieu de stockage du sable dragué,
- Un mécanisme est déjà opérationnel pour solutionner les insatisfactions enregistrées,
- L'évaluation les impliquera et se fera par la COMEX.

Quant à la question de refus de céder les parcelles, il a été expliqué aux PAP que l'emprise est un domaine public appartenant à l'État et tout ce qu'on pourra faire pour les accompagner, c'est de les dédommager pour les cultures qui s'y trouvent et de les assister à la restauration de leurs moyens de vie pendant toute la durée des réalisations des travaux (section 4.9.1). Le Ministère de l'environnement à travers le Comité de gestion du complexe TOGODO est en train d'élaborer une charte de gestion de la mare dans lequel une priorité est accordée aux anciens occupants.

Globalement les participants ont bien accueilli le projet et ont néanmoins soumis quelques demandes à la coordination du WACA ResIP[8]. Ces demandes consistent en l'appui à :

- La pisciculture et l'élevage des ovins;
- Agriculture mécanisée sur les terres rétrocédées;
- Réhabilitation du marché du village de Tomety Kondji;
- Aménagement de la piste d'accès de la mare à l'aire protégée;
- Construction d'infrastructures scolaire et sanitaires à Asrama;
- Forages d'eau à tous les villages riverains de la forêt;

[7] Une des PAP était indisposée lors des consultations et s'était faite représentée par son fils. Par ailleurs, il leur a été expliqué que « Les absents pourront se faire représenter munis d'une procuration légalisée auprès des instances compétentes ».

[8] Outre les actions prévues dans ce sous-projet, les populations consultées dans le cadre du PAR ont formulé des demandes à l'endroit du projet.

- Électrification rurale;

En conclusion, l'équipe du spécialiste en développement social, leur a rassuré de la transmission fidèle de leurs doléances à qui de droit.

➢ ***Consultations à venir***

Des séances de consultations publiques devront être organisées après validation du présent rapport par l'ensemble des parties prenantes du projet y compris les PAP afin de diffuser le rapport et d'informer sur les prochaines étapes du projet. Les consultations vont porter notamment sur la diffusion et la divulgation du PAR, notamment l'information sur le paiement des compensations, de sa mise en œuvre et suivi et du fonctionnement et mode d'accès au mécanisme de gestion de plaintes.

➢ ***Participation des populations affectées au suivi du PAR***

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières à savoir:

- Recueil de données simples concernant leur activité ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation;
- Participation aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ;
- Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR;
- Participation de la Collectivité locale (notamment la mairie de Yoto 3) et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- Visites régulières de suivi.

<u>Photo 2 :</u> Séance de consultation des PAP à Tomety Kondji

Source : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, septembre 2020

<u>Photo 3 :</u> Séance de consultation des PAP à Asrama

<u>Source</u> : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, septembre 2020

6. Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations de la réinstallation

6.1. Cadre organisationnel général du MGP

Le dispositif de gestion des plaintes/conflits/ réclamation conformément au MGP du projet WACA s'articule autour de six (6) niveaux (voir figure 3) Mais de le cadre de ce PAR et pour raison d'efficience et d'efficacité trois niveaux sont requis. Il s'agit de :

- les Comités Cantonaux de Gestion des Plaintes (CCaGP) de Tomety Kondji et d'Asrama, composés des chefs desdits cantons, de leurs notables et de leurs secrétaires ;
- les Comités Communaux de Gestion des Plaintes (CCoGP) de Yoto 3 et de Haho 2 composés des maires et des conseillers municipaux desdites communes;
- et
- le Comité Central de Gestion des Plaintes) (CCGP) au sein de l'UGP WACA ResIP, composé du coordonnateur, du coordonnateur adjoint, du spécialiste en passation de marché, du spécialiste en sauvegarde environnementale, du spécialiste en sauvegarde sociale et genre et du spécialiste en communication.

Ces comités peuvent faire appel à quelques personnes dont les compétences s'avèrent indispensables dans la résolution des plaintes. Ainsi, ces comités sont chargés de recevoir les plaintes aux différents niveaux locaux. Ils doivent apporter des solutions idoines pour celles qui sont à leur portée et remonter au niveau hiérarchique celles qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place après les tentatives de résolution. Chaque comité, du bas en haut, doit transmettre mensuellement à l'antenne supérieure un rapport sur les plaintes reçues, traitées et résolues.

Il est à notifier que ces différents comités ont été mis en place et formés au cours d'une session de renforcement de capacités en gestion des plaintes. Ils sont bien outillés en kits MGP composés de : boîtes à suggestion, sacs d'outillage MGP, cahiers d'enregistrement, de résolution et de statistiques des plaintes, récépissés de dépôt et de résolution de plaintes, registres d'archivage, classeurs, paquets d'enveloppes et boîtes de stylos.

Le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) est l'organe suprême de résolution des cas de griefs et de recours non réglés par les organes susmentionnés. En cas de non résolution d'une plainte par ce comité, le plaignant peut faire recours à la justice. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités.

Tous les comités doivent transmettre à l'UGP un rapport sur les plaintes traitées.

Cadre organisationnel pour la gestion de plaintes du PAR

- **Les villages de Dahohoé et de Donomadè**

Ils sont le siège du 1 er niveau dans l'ossature du MGP. A ce titre, ils disposent d'un Comité Villageois de Gestion des Plaintes (CVGP) dont la composition est la suivante :

- Chef village, président ;
- Secrétaire du chef village, point focal et
- Un notable du chef village, membre

Ils sont aidés par le comité villageois de développement (CVD).

- **Les cantons de Tomety Kondji et d'Asrama**

Parties prenantes du MGP, les cantons représentent le 2è niveau dans l'arsenal de gestion des griefs. Appuyé par le comité cantonal de développement (CCD), le chef canton préside le Comité Cantonal de Gestion des Plaintes (CCaGP) et son secrétaire joue le rôle de point focal MGP, les deux aidés dans leurs rôles par les notables et le CCD.

La composition du CCaGP est la suivante :

- Chef canton, président ;
- Secrétaire du chef canton, point focal
- Un notable du chef canton, membre

- **Mairies des communes de Yoto 3 et de Haho 2**

Elles sont impliquées dans l'enregistrement et le traitement des plaintes émanant de la mise en œuvre du projet et particulièrement de l'exécution des travaux liés à la réinstallation. Elles

constituent donc le 3è niveau de l'architecture du MGP avec comme organe opérationnel un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCoGP) dont le président est le maire et le secrétaire général de la mairie est le point focal MGP.

6.2. Types de plaintes et réclamation

Afin de mieux traiter les plaintes, celles-ci, d'une manière générale dans la mise en œuvre globale de WACA, ont été catégorisées en 5 à savoir :

- Catégorie A, plaintes liées à la gouvernance;
- Catégorie B, plaintes liées aux conflits de ressources;
- Catégorie C, plaintes liées aux pesanteurs socio-culturelles et préoccupations de genre;
- Catégorie D, plaintes liées aux conditions de travail et
- Catégorie E, plaintes liées aux désagréments et nuisances diverses.

La mise en œuvre du plan d'action de réinstallation dans le cadre du sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité des aires protégées de Togodo peut susciter des plaintes et des réclamations. Les types de plaintes et réclamations qui peuvent apparaître au cours d'un processus de réinstallation sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur l'évaluation d'un bien ; conflit sur la répartition de la compensation entre le métayer et le propriétaire d'une parcelle culturale. Le tableau suivant présente les risques de plaintes liés au versement des compensations et propose des mesures d'évitement

Tableau 8 : Récapitulatif des réclamations et plaintes potentielles

Risques de plaintes ou réclamations	Mesures
Le PAP nie avoir reçu l'argent	Procédure de contrôle des papiers d'identité avant paiement. Paiement en présence de témoins.
Erreurs dans l'identification des PAP	Identifier la PAP par une pièce d'identité valide
Contestation de l'évaluation des biens	coût intégral du remplacement Faire preuve de transparence et de l'équité dans l'évaluation du bien

Le PAP perd l'argent reçu en compensation	Paiement par chèque ou par virement bancaire.
Le PAP dépense l'argent reçu en compensation sans compter	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin d'améliorer leur autonomie financière.
Le PAP se fait voler ou extorquer l'argent des compensations	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin de les prévenir de ces risques et d'identifier avec eux des façons de les prévenir.
Erreurs dans les paiements (somme ou identité)	Procédure de contrôle des documents d'identité avant le paiement.

6.3. Etapes de gestion de plaintes

Les plaintes reçues sont traitées conformément aux étapes suivantes :

- réception et enregistrement des plaintes ;
- accusé de réception ;
- éligibilité d'une plainte ;
- traitement de plainte ;
- notification de la résolution au plaignant et décisions prises ;
- résolution et mise en œuvre des mesures proposées ;
- clôture de la procédure ;
- suivi et documentation du processus de gestion de plaintes.

6.3.1. Accusé de réception

L'organe ayant reçu la plainte informe le ou les plaignants dans un délai de cinq (5) jours après la réception que la plainte reçue, est enregistrée et sera traitée convenablement. Cette information a lieu, sous la forme d'un courrier physique ou électronique, mentionnant un point de contact clairement identifié. Elle décrit également la procédure qui sera appliquée et indique un nom ou un numéro de référence.

6.3.2. Eligibilité

Toutes les plaintes seront traitées, y compris les plaintes anonymes, néanmoins, il y aura quelques plaintes qui ne pourront pas être traitées par le MGP. Les membres du comité de gestion de plaintes de l'organe ayant accusé réception de la plainte, siègent pour examiner la

plainte reçue. Ils analysent la recevabilité et l'éligibilité de cette plainte en se fondant sur les critères ci-après :

- lien avec les activités du projet ou du sous projet ;
- appartenance aux parties prenantes (portée par une personne, une communauté, une collectivité concernée par les activités) ;
- entre dans le champ d'application du MGP.

Si la plainte est inéligible, l'organe de gestion saisi, informe-le ou les plaignants dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'accusé de réception en justifiant la raison d'inéligibilité. Si la plainte est éligible, l'organe de gestion saisi, analyse les faits et statue sur la plainte. Le traitement de la plainte se fait en deux étapes :

- la première étape est la catégorisation de la plainte. A cette étape, l'organe saisi classifie la plainte dans une catégorie en s'inspirant du tableau des catégories de plaintes.
- la deuxième étape est la décision prise proposant les moyens de résolution du problème à l'amiable par la structure concernée. Pour chaque plainte, l'organe saisi a la possibilité de procéder de trois manières. Il peut :
  - poser une action directe visant à résoudre le problème. La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;
  - procéder à une évaluation supplémentaire en vue de faire une vérification large et approfondie pouvant requérir l'extension du délai de traitement ou encore procéder à une enquête pour une résolution conséquente de l'affaire. La solution est notifiée dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;
  - engager avec le plaignant et les autres parties prenantes des discussions/dialogues pour déterminer conjointement la meilleure solution. La solution convenue est notifiée au plaignant immédiatement et dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

Nonobstant les étapes ci-dessus énumérées, l'organe saisi peut, en raison de la nature de la plainte, transférer celle-ci à l'organe supérieur pour traitement dans délai de trois (3) jours après la réception de la plainte et le notifier immédiatement au plaignant dans un accusé de réception. L'organe saisi peut également à tout moment, saisir l'organe supérieur en raison de l'évolution de la situation et en informer le plaignant.

6.3.3. Mise en œuvre des décisions et clôture de la procédure

La mise en œuvre de la solution proposée intervient lorsque toutes les parties concernées pour la plainte parviennent à un accord et plus important, lorsque le plaignant est satisfait. Si le plaignant n'a pas d'objection, la décision est exécutée conformément aux accords convenus, aux us et coutumes ou à la loi en vigueur dans un délai de trois (03) jours ouvrés à compter de la date de la notification.

Lorsque le plaignant refuse la solution, l'organe de gestion de la plainte doit :

- relever et documenter les raisons de son refus qu'il enregistre ;
- fournir les informations complémentaires et l'informer des autres options possibles;
- réviser l'approche proposée si possible et documenter les raisons et le processus.

Si l'organe de gestion se trouve dans l'incapacité de gérer la plainte, il le signifie au plaignant et transmet le dossier à l'organe supérieur immédiatement dans un délai de trois (3) jours ouvrés après le refus de la solution par le plaignant.

La procédure sera clôturée si le plaignant est satisfait de la solution. A tous les niveaux, il est nécessaire de documenter et d'archiver et d'en tirer les leçons pour chaque cas.

6.3.4. Suivi de la mise en œuvre de la solution

Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Ce suivi est assuré par l'organe ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise au niveau central pour information, action au besoin et archivage.

6.3.5. Dispositions administratives et recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions dans le schéma décliné, le recours au tribunal ou aux instances administratives de la localité est toujours disponible pour les PAP.

7. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR

Les modalités institutionnelles suivantes sont requises pour assurer une mise en œuvre efficiente de l'exécution des dispositions du présent PAR et surtout permettre aux acteurs institutionnels, chacun à son niveau d'exécution et ses responsabilités de remplir pleinement les engagements pris.

Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	DAF/MERF	Programmation budgétaire au PIP et approvisionnement sur la contrepartie nationale
	COMEX/ MEF	Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations Paiement des compensations aux personnes affectées
	UGP WACA ResIP	Divulgation du PAR Information/sensibilisation des PAP Supervision de la préparation du PAR, y compris les consultations Supervision du processus de paiement des indemnisations et exécution de toutes les mesures de mitigations préconisées par le PAR; Suivi et évaluation de l'exécution du PAR
	ANGE	Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR
Préfectoral	Préfectures, OSC	Membres des comités du MGP (après la Mairie) Information/sensibilisation des PAP Surveillance de la mise en œuvre du processus de réinstallation
Communal	Mairies	Membres des comités du MGP (après le canton)
Cantonal ou villageois	Chef de canton/village	Membre des comités du MGP au niveau du canton en collaboration avec le CCD
	Chef de village	Membres des comités du MGP au niveau du village en collaboration avec le CDQ /CVD Constat de l'état des lieux libérés libération de l'emprise Participation à la résolution à l'amiable des plaintes avec le chef du quartier
Local/national	Tribunal de première instance	Gestion des conflits si les PAP décident d'en avoir recours à n'importe quel moment de traitement de la plainte ou avant la présenter

***Source* : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020**

Après l'approbation du PAR, la libération des emprises se fera en tenant compte de la saison morte et/ou du temps qu'il faut pour permettre aux PAP de récolter leurs produits.

Les institutions impliquées dans la mise en œuvre de ce PAR disposent des connaissances en matière de réinstallation à travers l'exécution de différents projets financés par la Banque mondiale. Tenant compte de nouveaux recrus éventuels ou des mutations de personnels et des moyens matériels disponibles aux niveaux de ces institutions, il ressort que les ressources humaines disponibles n'ont pas de compétences suffisantes en matière de réinstallation.

Pour pallier aux insuffisances des acteurs concernés sur les questions de réinstallation, des séances de capacitations et de mise à niveau devront être organisées à l'endroit de ces acteurs

impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR pour leur permettre d'avoir une bonne compréhension des objectifs surtout en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi. Les acteurs impliqués dans cette capacitation sur les procédures et politiques opérationnelles de la 4.12 sont notamment la direction des affaires financières du ministère de l'environnement et des ressources forestières (DAF/MERF); la commission d'expropriation du ministère de l'économie et des finances (COMEX/ MEF); l'agence de gestion de l'environnement (ANGE); les comités de gestion des plaintes des préfectures de Haho et Yoto et l'unité de gestion du projet (UGP WACA ResIP).

Les domaines de renforcement de capacités concernent les principes de la PO 4.12, la matrice de droits, les barèmes de compensation, la date butoir, les mesures visant les PAP vulnérables, la restauration de moyens de vie prévus dans le PAR, et le mécanisme de gestion de plaintes. Le spécialiste social et genre de l'UGP serait responsable de ces formations.

8. Calendrier d'exécution

Le chronogramme ci-après présente le calendrier prévisionnel d'exécution.

Le PAR est approuvé avant la mise en œuvre des mesures et actions convenues. Également les travaux d'investissement ne peuvent démarrer qu'après la mise en œuvre complète du présent PAR.

<u>Tableau 10 :</u> Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR

ETAPES ET ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION															
	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4			
	S01	S02	S03	S04	S05	S06	S07	S08	S09	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Planification de la mise en œuvre																
Mobilisation des fonds																
Mise à jour de la base de données																
Coordination avec les acteurs institutionnels																
Mise en œuvre du PAR approuvé avant le démarrage des travaux																
Information et sensibilisation sur le processus																
Capacitation et mise à niveau des structures impliquées																
Exécution du paiement des compensations																
Exécution de la gestion des litiges																
Exécution de la libération des emprises[9]																
Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR																
Suivi de la mise en œuvre du PAR																

[9] Après l'approbation du PAR, la libération des emprises se fera en tenant compte de la saison morte et/ou du temps qu'il faut pour permettre aux PAP de récolter leurs produits.

***Source* : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020**

9. Suivi participatif et évaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Selon les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi participatif et l'évaluation interne est attribué à l'équipe de l'UGP WACA ResIP. Au moins un représentant des autorités locales et deux représentants des PAP accompagneront le spécialiste social et genre de l'UGP dans cet exercice.

Quant à l'évaluation externe, elle sera réalisée par un organisme/consultant indépendant du dispositif d'exécution du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation convenues.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAP ont été:

- Pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- Consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- Consultées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisable
- Reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation conformément aux mesures convenues.

Une enquête de satisfaction des PAP sur les différents aspects du PAR et le déroulement du processus de traitement des recours sera réalisée durant la mission d'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR.

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

- Nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- Nombre de biens affectés compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- Pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- Nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectées ;

- Nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- Pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Le suivi de proximité et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par le projet prendront en compte les frais de mission, véhicule et carburant pour la mobilisation des experts.

Les rapports de suivi-évaluation du PAR doivent être établis à intervalles réguliers (sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle) à partir du démarrage des activités liées à la réinstallation.

Par ailleurs, une enquête relative à l'exécution du plan de réinstallation est prévue trois ans après sa mise en œuvre effective. Auprès des PAP, il s'agira de dresser un bilan des opérations de réinstallation.

10. Publication et diffusion du PAR

La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant doit se faire dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront. A l'issue de l'approbation de la Banque mondiale, ce PAR sera publié au Togo et sur le site web de la Banque mondiale.

Lors de la mise en œuvre du sous projet de d'appui à la conservation de la biodiversité des aires protégées de Togodo, la diffusion du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : ateliers de présentation du PAR et des mesures convenues auprès des populations affectées par le sous projet, et diffusion/mise à la disposition d'une copie du rapport aux autorités locales (mairies et préfectures). L'UGP partagera une synthèse des mesures convenues aux représentants désignés librement par les PAP, elles-mêmes, la plus explicite et la plus précise possible et qui parle le français. Il est important de souligner que toutes les PAP ne parlent pas français et donc ce document sera partagé dans leurs langues locales.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant. Cette participation peut être directe ou soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- Participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ;
- Participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

La Commission d'Expropriation (COMEX) devra également obtenir une copie du PAR final.

Le rapport approuvé doit être largement diffusé dans la zone d'influence du projet et précisément dans la zone de mise en œuvre du sous-projet dans la ou les langues utilisées et au lieu accessible aux PAP à travers les radios communautaires, les affiches dans les mairies et palais des chefs traditionnels.

11. Couts et budget

Cette section présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du Plan succinct de réinstallation. Les sources de financement du PAR seront assumés par le gouvernement togolais. . Le coût total du Plan d'Action de Réinstallation est évalué à dix-huit million deux cent trois mille soixante-deux virgule cinq (**18 203 062,5**) Francs CFA

Le tableau ci-dessous présente le bilan des coûts du PAR, et ce, autant pour les indemnisations que pour les autres dépenses du sous projet associées à la réinstallation.

Tableau 11 : Budget de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Quantité	Montant (CFA)	Montant (US$)
1	Compensation des arbres affectés	1 504	4 342 750	7 896
2	Compensation des cultures affectées	2 583,09	5 619 000	10 236,36
3	Appui à la restauration des moyens de subsistances	FF	1 995 000	3 627,27
4	Appui aux PAP vulnérables	FF	372 000	676,36
5	Consultation des PAP et partage d'information	FF	500 000	909,1

6	Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR (formation, appui pour le MGP)	FF	1 000 000	1 818,18
7	Suivi participatif	FF	500 000	909,1
8	Evaluation externe	FF	1 500 000	2 727,27
9	Divers et imprévus (15%)		2 374 312,5	4 316,9
10	**Total**		**18 203 062,5**	**33 096,47**

***Source* : Mission d'élaboration du PAR – TOGODO, Octobre 2020**

12. Conclusion

Les travaux d'aménagement de la mare aux canards et de construction des sièges des UAVGAP dans les cantons de Tomety Kondji et d'Asrama, faisant l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation ont pris en compte les composantes socio-économiques de la zone. Les résultats de cette étude ont montré qu'un certain nombre de cultures maraichères et d'arbres fruitiers et/ou utilitaires situés dans l'emprise des travaux seront affectés. Le PAR servira de cadre de compensation et de réinstallations des propriétaires dont les biens auront été affectés. Ce plan succinct et de réinstallation des biens affectés par le sous projet précise les dispositions à prendre pour leur compensation. La mise en œuvre de ce Plan d'Action de Réinstallation nécessitera la mobilisation d'un coût global estimé **à dix-huit millions deux cent trois mille soixante-deux virgule cinq (18 203 062,5 Francs CFA.**

L'UGP WACA ResIP a une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités du Plan de Réinstallation. Il devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

1. Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation pour l'aménagement, le bitumage de la rue 267 AGP et le pavage de la rue 126 AGP dans le quartier Agbalepedogan à Lomé, mai 2018.
2. Plan d'Action de Réinstallation du Projet de Reformes et d'Investissement dans le Secteur de l'Énergie au Togo (PRISET), novembre 2019
3. Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, Mai 2004.
4. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Investissement de Résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (WACA ResIP), novembre 2017 ;
5. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) actualisé de WACA ResIP, septembre 2020
6. Cadre de Procédures pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de la zone du littoral du Togo, WACA ResIP, Rapport Provisoire, octobre 2020
7. Document du sous projet communautaire d'Appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo, novembre 2017
8. Rapport du Mécanisme de Gestion de Gestion des Plaintes de WACA ResIP, février 2020
9. CPR/PRISET-mai 2017

Documents juridiques

1. Constitution de la 4ème République au Togo, septembre 1992 ;
2. Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
3. Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études impact environnemental et social et ses arrêtés d'application ;
4. Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
5. Ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.
6. Décret No 2019-189/PR du 05/12/2019 portant attribution, organisation et fonctionnement de la COMEX
7. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

ANNEXES

ANNXE 1 : LES TERMES DE REFERENCE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

Projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ResIP)

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT

Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo

Avril 2020

1. Contexte

Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) dont l'objectif de développement est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant les changements climatiques, affectant les communautés et les zones côtières de la région ouest africaine. Les activités du projet sont organisées en trois composantes techniques dont la troisième est relative aux investissements physiques et sociaux.

Cette composante financera les investissements pour la gestion de la zone côtière, notamment pour la réduction des risques d'érosion, d'inondation, et de pollution ainsi que les infrastructures urbaines résilientes aux changements climatiques sous forme de sous-projets. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette composante technique, en occurrence, la sous-composante 3.2 relative à l'adaptation au climat social et projets de développement communautaire, dix-huit sous projets communautaires ont été préparés. Parmi ces sous projets, « *le sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo* » qui a fait l'objet d'un screening environnemental et social conformément aux Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), recommande l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

2. Justification de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)

En vue de prévenir et de mitiger les éventuelles incidences négatives qui pourraient surgir des activités du « ***sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo*** » dans les villages de Tométicondi, Donomadé et Dawohoé, il s'avère capital de faire une étude de PAR sur l'emprise des travaux. Cette étude sera axée sur le recensement de personnes et des biens affectés. En outre, elle doit fournir la documentation foncière des sites d'exécution et réaliser des consultations avec les diverses parties prenantes en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce sous projet conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale et à la réglementation nationale en vigueur.

Les présents termes de référence (TdRs) visent à recruter un consultant individuel devant réaliser le PAR dudit sous projet communautaire.

3. Description des activités inhérentes à la réalisation du PAR

Le complexe de Togodo se situe à cheval entre les préfectures de Yoto et de Haho. D'une superficie de 25,500 ha constituée d'îlots forestiers, de grandes superficies de formations savanicoles et d'une diversité faunique comprenant les espèces terrestres et aquatiques, ce complexe offre aux populations riveraines plusieurs services écosystémiques. Le porteur de ce sous projet est l'Union des Associations Villageoises de Gestion Participative des Aires Protégées de Togodo (UAVGAP-T). Elle est appuyée par les directions régionales de développement durable et de la protection de la nature (DRERF) Maritime et Plateaux. Ainsi, d'une manière spécifique, le sous projet a pour objectif de renforcer le système de protection, de faciliter la mobilité et de réduire la pression anthropique sur le complexe.

Pour obtenir ces objectifs, il est prévu de mener des activités d'organisation de la surveillance avec une attention particulière sur le renforcement des capacités technique et matérielle des agents de surveillance et la pratique des

feux d'aménagement. Les activités du projet prennent en compte la mise place des infrastructures basiques d'aménagement et de gestion durable. Le sous projet permettra de contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations riveraines grâce au développement des activités génératrices de revenus.

Les activités inhérentes au PAR, prévues dans le sous-projet sont les suivantes :

Activité 1 : afin de réduire la pression anthropique sur le complexe en contribuant à l'amélioration des moyens de subsistance des populations riveraines, il sera aménagé une retenue d'eau (curage et agrandissement de la retenue d'eau) qui servira non seulement aux populations riveraines pour la consommation mais également pour le développement des activités maraîchères dans les villages de Tométicondi, Donomadé et Dawohoé. Ainsi, trois groupements de 15 personnes seront organisés autour de la retenue d'eau aménagée pour le maraîchage. Ils seront formés en techniques de maraîchage.

Activité 2 : Construction des locaux de l' l'Union des Associations Villageoises de Gestion des Aires Protégées (UAVGAP) de Togodo-Sud et Nord : il est question de mettre à disposition de deux lieux de réunion et deux bureaux pour faciliter le fonctionnement de la structure locale. Un lopin de terre a été acquis par l'association à cet effet. En effet, l'UAVGAP de Togodo-Sud a acquis deux lots de terrain à 500 000 FCFA, tandis que l'UAVGAP de Togodo-Nord a acquis le sien par donation de la communauté locale.

4. Objectifs de l'étude

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à :

-éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des activités 1 et 2 énumérées précédemment ;

-atténuer les impacts sociaux et/ou économiques négatifs inévitables par la mise en place des mesures de mitigation et d'assistance appropriées pour les personnes affectées par le projet (PAPs) y compris les groupes vulnérables/marginalisés;

-s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

-s'assurer que les compensations/indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAPs en rapport avec les impacts subis et calculée sur la base de la « valeur actuelle du marché » afin qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

- assister les personnes affectées par le projet dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

-concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que projet de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAPs aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

-s'assurer que les groupes vulnérables/marginalisés soient prises en compte dans le processus de préparation du PAR et disposent d'un mécanisme spécifique etc ;

- développer un mécanisme de plainte pour les PAPs leur donner la possibilité d'exprimer leurs plaintes dans le cadre du processus de mise en œuvre du PAR. ;

Le PAR sera en conformité avec les exigences de la Banque mondiale et à la législation nationale au cas où il n'y pas de discordance entre les textes. Il est nécessaire de souligner que dans le cas où les règles de la Banque mondiale sont plus strictes ou plus inclusive, ce sont toujours les exigences de la Banque qui priment. Il faut aussi s'assurer que les personnes qui n'ont pas de titre ou qui sont considérer comme des squatters soient intégrés comme des PAPs.

5. Méthodologie de conduite de la mission

Le consultant présentera la méthodologie à utiliser pour la collecte des données en général et particulièrement la réalisation des entretiens et les consultations, etc. Les sources d'informations documentaires doivent être fournies. Il mettra l'accent sur la cartographie des parcelles autour de la retenue (superficie totale et superficie de chaque PAP), le recensement des PAPs à l'aide de tablettes et fichier brute sera transmis à l'UGP. Toutes les PAPs doivent être considérées, indépendamment de leur statut foncier.

Le rapport du PAR élaboré sera présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de ses impacts socio-économiques.

La méthodologie précisera la conduite des activités suivantes :

-la revue documentaire ;

- le cadre légal et la politique opérationnelle de la banque (PO 4.12), en expliquant s'il existe des différences et quel cadre légal va être suivi ;

- les enquêtes socio-économiques, incluant une section spécifique pour des personnes vulnérables;

- le calcul des compensations et la matrice des droits de compensation,

- la liste des bénéficiers et leurs fiches de compensations ;

- le mécanisme des plaintes ;

- les consultations avec les PAPs avant, pendant et après la mise en œuvre du PAR ;

- l'audit post-réinstallation ;

-la rédaction et la transmission d'un rapport provisoire préalablement examiné par l'UGP/WACA et validé au cours d'un atelier par visio-conférence selon l'évolution de la crise sanitaire liée au COVI-19 ou en présence de l'ensemble des parties prenantes, incluant la Banque Mondiale, et le comité interministériel d'indemnisation (CII).

-la transmission du rapport final prenant en compte, les observations et remarques de l'ensemble des parties prenantes, incluant la Banque mondiale, lors de l'atelier de validation.

6. Les attributions du consultant

Le consultant identifiera avec précision les impacts sociaux négatifs, les PAPs et déterminera les mesures de mitigation à appliquer pour éviter, minimiser ou compenser ces impacts ainsi que les coûts des accords de compensations, à la valeur actuelle du marché, convenues avec les PAPs.

Il établira les méthodes pour la consultation et l'implication des PAPs, les dispositions institutionnelles pour l'exécution du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) y compris le calendrier et le budget de mise en œuvre avec un mécanisme spécifique de gestion des plaintes liées à la compensation en référant le mécanisme de réclamations au MGP du projet WACA et les dispositions pour l'évaluation et l'audit post réinstallation.

Le consultant organisera son travail en structurant le PAR selon l'ossature suivant :

a. Introduction

Décrire brièvement le contexte et la justification de la mission.

Décrire brièvement le sous-projet communautaire de Togodo (objectifs, activités et l'emprise)

Indiquer clairement les activités impliquant des acquisitions de terrains, les restrictions de l'utilisation des terres et les réinstallations involontaires, et dresser des estimations globales ;

Décrire le contexte et justifier la mission d'élaboration du PAR.

b. Principes et objectifs applicables à la réinstallation dans le contexte du sous projet

Décrire de façon succincte les principes et objectifs applicables à la réinstallation dans le contexte du sous projet communautaire de Togodo.

c. Cadre juridique

Décrire le cadre juridique et institutionnel précis pour la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du sous-projet communautaire de Togodo.

Evaluer les capacités des acteurs institutionnels et indiquer au besoin les dispositions de renforcement de capacités dans le cadre du présent processus de réinstallation.

d. Impacts sociaux négatifs et les mesures de mitigation

Indiquer les impacts sociaux négatifs du sous projet.

Indiquer les catégories d'impacts et les PAPs pour chaque catégorie.

Décrire les mesures pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire y compris pour les groupes vulnérables/marginalisés. Elaborer les mesures spécifiques pour les populations vulnérables/marginalisés.

d. Les modalités pour la consultation et la participation des parties prenantes notamment les PAPs

Proposer les modalités pour conduire la consultation des parties prenantes dans le respect strict des mesures barrières contre le COVID-19.

Indiquer le mécanisme pour l'implication et la participation des parties prenantes notamment les communautés locales riveraines aux sites des travaux et les PAPs ainsi que les groupes vulnérables/marginalisés. Il faudrait aussi avoir des consultations avec des femmes seules pour assurer leur intégration dans le processus.

Proposer les alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation involontaire pour les PAPs.

e. Résultats des études socioéconomiques

Décrire la méthodologie pour l'établissement des données du PAR (base de données, réalisation du recensement et études socio-économiques, etc.).

Fournir les résultats du recensement réalisé (nombre de ménages affectés, profil socio-économique, inventaires de biens, évaluations des pertes et résultats des études socio-économiques réalisées, etc.)

Résumer les consultations effectuées dans le cadre de l'élaboration des résultats des diverses enquêtes auprès des PAPs y compris les groupes vulnérables/marginalisés.

Indiquer les dispositions pour la conduite et le recueillement d'éventuelles données du recensement, le cas échéant, dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation du PAR.

g. Sites de réinstallation

Prévoir au besoin des sites de relocalisation des personnes physiquement déplacées. Dans le cas contraire, décrire les mesures appropriées à prendre.

Associer les PAPs au processus participatif pour l'identification de ces sites, l'évaluation de leurs avantages et inconvénients respectifs et le choix des sites préférentiels.

Faire participer les PAPs à l'élaboration d'une stratégie acceptable en termes de remplacement ou la compensation des biens affectés (détermination et fixation des coûts de compensation selon la valeur actuelle du marché).

Décrire le processus pour l'implication et la participation des communautés locales riveraines aux sites des travaux et principalement les populations affectées (identification des éventuels sites de réinstallation ou aux mesures d'atténuation des effets de la réinstallation, évaluation des avantages et inconvénients et au choix des sites, etc.) s'il y a des biens à reconstruire.

Décrire le processus pour l'élaboration des données des études réalisées.

Indiquer pour l'élaboration du PAR si les communautés hôtes ont été consultées au sujet du PAR; si elles ont pris part au processus d'identification des impacts probables à leur niveau, des mesures d'atténuation appropriées et de préparation du PAR proprement dit. Décrire des inquiétudes ou problèmes prévus entre les communautés hôtes et les PAPs.

i. Rétablissement des revenus

Indiquer si les droits à l'indemnisation sont suffisants pour rétablir les flux de revenus par rapport à chaque catégorie d'impact. Préciser les mesures additionnelles de réadaptation économique qui s'imposent.

Proposer un mécanisme de partage des parcelles après réaménagement des parcelles. Décrire le processus de prise de contrôle d'un terrain et les étapes que les PAP doivent franchir pour une pleine propriété légale.
Définir brièvement les stratégies de rétablissement prévues pour chaque catégorie d'impact et en décrire les aspects institutionnels, financiers et techniques.

Décrire le processus de consultation auprès des populations concernées et la façon dont est assurée leur participation à l'établissement définitif des stratégies de rétablissement des revenus. Décrire aussi les consultations spécifiques qui vont se dérouler avec les femmes, les populations vulnérables etc.

Indiquer en quoi ces stratégies varient selon le domaine d'impact considéré.

Indiquer si le rétablissement des revenus nécessite des changements des modes de subsistance ou toute autre activité mettant en jeu un niveau substantiel de formation et des délais de préparation et de mise en œuvre conséquents.

Indiquer les mesures prévues pour faire face aux risques d'appauvrissement.

Définir les principaux risques, d'ordre institutionnel et autre, auxquels peut se heurter le bon déroulement des activités de réinstallation.

Décrire le processus de suivi pour contrôler l'efficacité des mesures de rétablissement des revenus et les modes de réajustement si nécessaire, incluant aussi qui sera responsable pour ses activités et leur bon déroulement.

Décrire les éventuels programmes de développement communautaire ou social en cours dans la zone du sous-projet ou à proximité. S'il y en a effectivement, indiquer si ces programmes répondent aux priorités de développement des communautés visées.

j. Modalités institutionnelles

Décrire l'entité ou les entités responsables de chaque activité entrant dans la mise en œuvre du plan de restauration des moyens d'existence, et de la coordination des activités liées au plan d'action de réinstallation.

Indiquer les mesures prévues pour faire face aux questions de coordination qui se posent dans les cas où la réinstallation s'étend sur le territoire de différentes juridictions (plusieurs quartiers par exemple) ou doit être mise en œuvre par étapes sur une période prolongée.

Identifier l'organisme chargé de la coordination entre tous les organes pour la mise en œuvre du PAR et préciser pour chaque acteur institutionnel les tâches et responsabilités ainsi que les moyens pour l'atteinte des résultats escomptes.

Décrire les entités extérieures (au sous projet) qui prennent part au processus de restauration des revenus et les mécanismes prévus pour veiller à ce qu'elles remplissent leurs fonctions d'une manière adéquate.

Passer en revue les capacités institutionnelles en place pour le PAR et le niveau d'engagement correspondant.

Décrire les mécanismes prévus pour assurer d'une manière indépendante le suivi, l'évaluation et l'audit financier du PAR et faire en sorte que des mesures correctives soient prises en temps voulu. Décrire qui sera responsable de la réalisation de l'audit et du suivi et de l'évaluation généraux.

Décrire le mécanisme des plaintes et les modalités institutionnelles pour son exécution et son implémentation.

k. Calendrier d'exécution

Enumérer par ordre chronologique les étapes de mise en œuvre du PAR, en indiquant les organismes responsables et en fournissant une brève explication de chaque activité.

Indiquer (sous forme de graphique par exemple) un calendrier d'exécution présentant, mois par mois, les activités à entreprendre au titre de la réinstallation.

Faire ressortir la corrélation entre le processus de réinstallation et le lancement de travaux de génie civil.

l. Participation et consultation

Décrire les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Décrire comment le PAR et le processus ont pris en compte leurs craintes et leurs expectatives.

Décrire le processus suivi pour la consultation/participation des PAPs et autres parties intéressées dans le cadre de la planification de la réinstallation. Décrire les consultations spécifiques avec des femmes, des populations vulnérables, des analphabètes, etc.

Décrire le processus de suivi pour associer les communautés locales riveraines aux sites des travaux, les PAPs et autres parties intéressées au travail de mise en œuvre et de suivi.

Décrire les mesures prévues pour diffuser l'information relative au PAR auprès des populations affectées et autres parties intéressées, en ce qui concerne notamment l'indemnisation au titre de la perte de biens, les droits à indemnités, l'aide à la réinstallation et le règlement des plaintes. Décrire aussi comment le processus et les documents vont prendre en compte la retro alimentation des PAPs.

m. Règlement des plaintes

Décrire, étape par étape, le processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, en se référant au MGP WACA, les détails sur ce qui est prévu pour assurer l'enregistrement gratuit des plaintes, le traitement des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication, etc.

Décrire le mécanisme de recours prévu dans le MGP WACA. La résolution à l'amiable des plaintes au niveau locale devra être recommandée, les recours à la justice bien qu'autorisés ne seront pas conseillés pour éviter de rallonger le délai de la plainte.

Décrire les dispositions prévues pour la saisine des tribunaux civils si les options de résolution endogènes ou à l'amiable n'aboutissent pas.

n. Suivi et évaluation

Décrire le processus de contrôle interne/contrôle des performances et qui sera responsable pour ce processus.

Définir les principaux indicateurs de suivi tirés de l'enquête de référence. Fournir la liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le contrôle interne.

Décrire les modalités institutionnelles (y compris financières).

Contrôle interne :

Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle interne. Cette fréquence doive être en ligne avec les réquisitions de la BM.

Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle interne dans la mise en œuvre du plan d'action.

Contrôle externe :

Définir la méthodologie prévue pour le contrôle externe et indiquer la structure qui sera responsable. De préférence ce contrôle devra être confié à une ONG ou un consultant individuel ayant des expériences avérées.

Définir les indicateurs clés utilisés pour le contrôle externe.

Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle externe.

Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle externe dans la mise en œuvre du plan d'action.

Décrire les dispositions prévues pour l'évaluation externe finale de l'audit post-réinstallation et comment les ajustements seront faits si nécessaire

o. Coûts et budgets

Indiquer clairement où se situent les pouvoirs et les responsabilités sur le plan financier.

Développer une matrice de compensation pour établir clairement les coûts de chaque type de compensation.

Enumérer les sources de fonds pour la réinstallation, et décrire les flux de financement.

Veiller à ce que le budget prévu pour la réinstallation soit suffisant et inclus dans le budget global du sous-projet. Ce budget doit être en ligne avec la matrice de compensation établie pour le sous-projet.

Identifier avec précision les coûts de réinstallation (objectivement vérifiable) devant être financés, le cas échéant, par le Gouvernement, et indiquer les mécanismes prévus pour faire en sorte que les décaissements correspondants soient coordonnés par rapport au PAR et au calendrier du sous-projet.

Etablir un budget estimatif, ventilé par dépense et par poste, pour l'ensemble des dépenses de réinstallation, de planification et de mise en œuvre, gestion et administration, suivi et évaluation, et imprévus (10-20%).

Décrire les mécanismes spécifiquement prévus pour ajuster les estimations de coûts et les paiements d'indemnités afin de tenir compte de l'inflation et des fluctuations monétaires.

Indiquer les montants provisionnés au titre des aléas techniques et financiers.

Décrire les dispositions financières prévues pour le contrôle et l'évaluation externes, notamment le processus d'attribution et de gestion des contrats correspondants pendant toute la durée de la réinstallation.

p. Annexes

Exemplaires des questionnaires socio-économiques utilisés pour la réalisation du recensement et les études socioéconomiques, des formulaires d'entretiens et de tous autres outils de recherche.

Informations relatives à l'ensemble du processus de consultation du public, y compris les avis et calendriers de réunions publiques, les procès-verbaux des réunions et les listes de participants.

PV des négociations, fiches de compensation dûment signées par chaque PAP et des accords de compensation conclus avec les PAPs.

Liste exhaustive des PAPs selon la catégorie de pertes et des compensations.

Exemples de modèles de présentation à utiliser pour le travail de suivi et d'établissement de rapports dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

TdRs de la mission d'élaboration du PAR.

7. Durée de l'étude

Le délai global de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux dans le cadre du sous projet communautaire de Togodo ne doit pas excéder quatre (4) semaines soit (30) jours calendaires Ce calendrier est hors délai d'approbation du rapport par l'UGP WACA et la BM.

N°	**Phase**	**Durée**	
		Partielle en jours	**Cumulé en jours**
1	Rapport de démarrage avec une brève description de l'organisation et de l'avancement de l'exécution des prestations et une actualisation du chronogramme d'intervention	1	Di +1
2	Conduite de la mission sur le terrain	10	Di +11
3	Rédaction des rapports provisoires	7	Di + 18
4	Atelier d'enrichissement avec les parties prenantes	1	D + 19
5	Atelier d'enrichissement avec les PAPs	1	D + 20
6	Atelier de validation nationale	1	Di + 21
7	Approbation du rapport	4	Di + 25
8	Rapport définitif	5	Di + 30

N.B : Di = la date initiale de notification par l'UGP/WACA au consultant de l'ordre de service de commencer les prestations.

8. Expertise requise

La mission pour l'élaboration du PAR des activités génératrices de revenus (AGR) et les activités de construction des locaux de l'Union des Association Villageoises de Gestion Participative des Aires Protégées de Togodo (UAVGAP –T) du sous projet de Togodo sera menée par un (e) expert socio-environnementaliste titulaire d'un diplôme BAC + 5 en Sciences sociales (anthropologie, géographie, sociologie, etc.), justifiant d'au moins sept (07) années d'expérience dans la réalisation des études sociales dont trois (3) ans dans la préparation de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR).

Il/elle doit avoir une connaissance approfondie des questions de sauvegarde sociale et de gestion foncière. Il ou elle devrait être familier(e) aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale notamment celle relative à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation/déplacement involontaire et, avoir une bonne connaissance des lois et règlements du Togo en matière de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il/elle devra aussi avoir une expérience confirmée dans la réalisation de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) de Populations affectées par des Projets de développement, dans le projet de développement. Le consultant doit avoir réalisé au moins 3 PARs sur des projets agricoles ou de conservation de la biodiversité financés par la Banque mondiale ou les autres partenaires internationaux durant les 5 dernières années au Togo.

NB. Le consultant devra joindre les pièces justificatives de ses diplômes et expériences/missions réalisées y compris les attestations de bonne fin d'exécution.

9. Approbation du rapport du PAR

Après la transmission des rapports provisoires par le consultant telle que prévue dans son chronogramme de travail, et après examen par l'équipe du projet et le bailleur, il sera organisé de préférence, dans la préfecture de Yoto, deux ateliers de restitution et la validation des résultats de l'étude à une date à confirmer par l'UGP/WACA. Le premier atelier va concerner uniquement les PAPs et le second va réunir l'ensemble des parties prenantes en présence dans le cadre de la présente mission d'élaboration du PAR notamment les autorités administratives et coutumières, représentants des communautés locales riveraines aux sites du sous-projet de Togodo, des PAPs et du CII.

A l'issue de l'atelier de restitution, le consultant intègrera dans la nouvelle version de son rapport provisoire les observations et recommandations faites par les parties prenantes.

Le consultant devra se soumettre à la procédure nationale de validation des rapports de PAR et celle de la Banque mondiale.

10. Livrables

Le consultant devra produire, en langue française, cinq (05) copies physiques du rapport du Plan d'Action de Réinstallation en version provisoire intégrant un résumé exécutif en anglais et une (1) copie électronique (clé USB) dans la dernière version de MS Word.

Il devra intégrer tous les commentaires et suggestions qui seront effectués suite aux examens de l'UGP, du CII, du bailleur et atelier de validation du rapport du PAR. A l'issue de l'atelier de validation, le consultant transmettra à l'UGP/WACA, cinq (5) copies physiques dont deux (2) copies originales et une version électronique sur CD sous formats MS WORD (dernière version) et PDF, du rapport provisoire final.

Le canevas-type de présentation du rapport du PAR est présenté en annexe.

11. Modalités de paiement

Les modalités de paiements proposés sont les suivantes :

- 10% à la signature du contrat (avance de démarrage cautionnée à 100%) ;

- 50% à la soumission du rapport provisoire ;

- 40% à la suite de l'approbation du rapport final par tous les acteurs impliqués y compris le bailleur.

12. Méthode de sélection du consultant

Le consultant sera recruté par la méthode de consultation restreinte fondée sur la comparaison des CV.

13. Plan type de rédaction d'un rapport de PAR

Le rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprend, entre autres :

1. Description du projet ;

2. Impacts sociaux négatifs du projet ;

3. Objectifs du PAR ;

4. Etudes socio-économiques ;

5. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation ;

6. Eligibilité ;

7. Estimation des pertes et de leur indemnisation ;

8. Mesures de réinstallation ;

9. Sélection, préparation du site, et relocalisation ;

10. Logement, infrastructures et services sociaux ;

11. Protection et gestion de l'environnement ;

12. Participation des communautés riveraines aux sites des travaux ;

13. Intégration avec des populations hôtes ;

14. Système de gestion des plaintes et Procédures de recours ;

15. Responsabilités d'organisation ;

16. Calendrier d'exécution de la réinstallation ;

17. Coûts et budget du processus de réinstallation ;

18. Suivi et évaluation du processus de réinstallation ;

19. Annexe.

ANNEXE 2 : OUTILS DE GESTION DES PLAINTES

Fiche d'enregistrement des plaintes

N° de la plainte :		
Date d'établissement :		
Nom et prénom du (de la) plaignant (e) : **Sexe : F ☐ M ☐**		
Adresse (N° Tél, E-mail résidence) :		
Objet de la plainte :		
Sous projet de		
Mode de saisine de la plainte	☐	requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ;
	☐	requête envoyée par mail ;
	☐	requête verbale rédigée par le réceptionniste et signée par le demandeur ;
	☐	boîtes à plaintes ;
	☐	SMS ordinaire et appel téléphonique
	☐	réseaux sociaux
	☐	Auto saisine
Catégorie de la plainte :		A ☐ ; B ☐ ; C ☐ ; D ☐ ; E ☐ ☐ Autre (préciser) :
Description complète de la plainte :		
Nom du présumé accusé ou de l'entreprise		
Observations :		
Plaignant a-t-il reçu un accusé de réception de sa plainte ?		☐ Oui, si oui à quand ? : ☐ Non
Signature du plaignant		**Signature du point focal MGP**

Fiche de résolution de plaintes

Date :…… Numéro de la plainte ou doléance : …….....

Nom du plaignant :…….

Genre du plaignant : …… Mode de saisie : ……..

Adresses du plaignant et N° de téléphone : ……

…….

……
……

Description de la plainte : .....

……
……

……
……..…

Solution proposée (1): ……

……
……
……
……
……
……
……
……
……..

Solution proposée (2):…….

……
……
……..

Observations: ……

……
……

……
……

Signature du plaignant **Signature du point focal**

Fiche des Statistiques des plaintes

Catégorie de Plaintes	Nombre de plaintes reçues	% des Plaintes résolues	% des Plaintes ayant fait recours	% des Plaintes référées à la justice	% des Plaintes non résolues	% des Plaintes parvenues par réseaux sociaux	% des Plaintes parvenues par SMS ordinaire et appel téléphonique	% des Plaintes parvenues par requête verbale rédigée par le réceptionniste et signée par le demandeur ;	% des Plaintes parvenues par requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ;	% des Plaintes parvenues par boîtes à plaintes	% des Plaintes parvenues par courrier électronique	% des Plaintes résolues dans le délai prévu par le MGP
A												
B												
C												
D												
E												
Autres												

REGISTRES DE PLAINTES POUR EDITION D'IMPRIMERIE

I. COMITE QUARTIER OU VILLAGEOIS DE GESTION DES PLAINTES (CQGP OU CVGP) : REPERTOIRE DE L'ARCHIVAGE DES PLAINTES POUR LE SUIVI AU NIVEAU QUARTIER OU VILLAGE DE ……..

DATE	N^{O} DE LA PLAINTE	OBJET DE LA PLAINTE	CATEGORIE DE PLAINTES (selon la section 6.2 du PAR)					RESUME SUCCINT	LIEUX DE SAISINE	RESOLUTIONS
			A	B	C	D	E			

CLGP = Comité Local de Gestion des Plaintes. Il est structuré en 4 sous niveaux qui sont :

CQGP = Comité Quartier de Gestion des Plaintes,

CVGP= Comité Villageois de Gestion des Plaintes,

CCaGP = Comité Cantonal de Gestion des Plaintes et

CCoGP = Comité Communal de Gestion des Plaintes.

CPGP = Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes.

CRGP = Comité Régional de Gestion des Plaintes

CCGP = Comité Central de Gestion des Plaintes

F = Féminin

M = Masculin

T = Total

A = Plainte liée à la gouvernance

B = Plainte liée aux ressources

C = Plainte liée aux pesanteurs socio-culturelles et au genre

D = Plainte liée aux conditions de travail

E = Plainte liée aux désagréments et nuisances diverses

ANNEXE 3 : TITRES DE PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ACQUIS PAR LES UAVGAP

CONTRAT DE DONATION DE TERRAIN

Collectivité Trofo (village d'Agokpo)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **KOMLAVI Koffi** ,Agent de Développement Communautaire demeurant et domicilié, à **ASRAMA (P/HAHO),** majeur non interdit, issu de la collectivité Trofo et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, ainsi qu'il le déclare expressément **donateur d'une part,**

Et **UAVGAP** (Union des Associations Villageoises de Gestion de l'Aire Protégée de **TOGODO-NORD**) représentée par **ADANDJESSO Koffi Jules,** président de ladite Union, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de de Nationalité togolaise, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, ainsi qu'il le déclare expressément **donataire d'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

DESIGNATION DU TERRAIN :

Par les présentes, KOMLAVI Koffi déclare avoir donné sous toutes garanties de droit et sans aucune réserve à **UAVGAP** (Union des Association Villageoise de Gestion de l'Aire Protégée de TOGODO- NORD) représentée par **ADANDJESSO Koffi Jules,** une parcelle de terrain suburbain sise à **ASRAMA-KOMLAVIHOE** d'une superficie totale de **SIX ARES ZERO ZERO CENTIARE (6a 00ca).**

Ladite parcelle, telle qu'elle figure au plan ci-joint à l'échelle de 1/1000 est limitée :

- Au Nord par : La route Notsé-Tohoun de 40m
- Au Sud par : la propriété KOMLAVI
- A l'Est par : la propriété KOMLAVI
- A l'Ouest par : la propriété KOMLAVI

Le donataire déclare connaitre le lieu pour l'avoir vu et visité.

ORIGINE DE LA PROPRIETE : Le donateur déclare que le terrain donné, objet du présent contrat lui appartient par voie d'héritage.

JOUISSANCE : Le donataire s'engage à prendre le terrain donné, objet du présent contrat dans l'état où il se trouve actuellement avec ses vices ou défauts apparents ou cachés, à profiter des servitudes actives ou passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues sans aucun recours contre le donateur.

ELECTION DE DOMICILE : Pour l'élection du présent acte de donation, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

CHARGES ET CONDITIONS : La présente donation est faite sous les charges et conditions que le donataire sera tenu d'exécuter loyalement. Il s'acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance des impôts de toute nature auxquels l'immeuble cédé peut être assujetti.

FRAIS : Tous les frais d'enregistrement et autres qui seront reconnus nécessaires par la suite sont et seront à la charge du donataire.

Fait à Asrama, le 06 février 2020

Le donateur, **Pour l'UAVGAP,**

KOMLAVI Koffi **ADANDJESSO Koffi Jules**

LES TEMOINS

EDAH Adote TOUDJI Afoélété

KOMLAVI Eké KPODJRO Ami

VU ET ACCEPTE PAR :

Le Chef du village d'Agokpo, **Le Chef Canton d'Asrama,**

TOGBOUI AMOUZOU Atsou Moïse

Agokpo, le 27/04/2020. Asrama, le 28.04.2020.

EDOH KOMLANVI Mawuko

C E R T I F I C A T I O N

Par devant nous AYIDOTE Sossou Maire de la Commune Haho 2, Assisté de M. _____ Géomètre de la Commune qui a signé avec nous ont comparu les contractants dénommés dans l'acte qui précède.
Nous leur avons donné lecture dudit acte et l'avons aussitôt traduit dans l'idiome parlé par les comparants qui ont déclaré comprendre les sens, en approuver les termes et s'obliger à l'exécuter loyalement.

En foi de quoi, nous certifions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 l'identité des comparants, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

Asrama, le 26/08/2020.

GEOMETRE DE LA COMMUNE **LE MAIRE DE LA COMMUNE HAHO 2**

AYIDOTE Sossou

L E G A L I S A T I O N

Vu par nous _____ Président du tribunal de Première Instance de Notsé pour la légalisation de la signature de M. _____, Maire de la Commune Haho 2 apposée ci-dessus.

Notsé, le .....

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOTSE

Le donateur,

KOMLAVI Koffi

Pour l'UAVGAP,

ADANDJESSO Koffi Jules

LES TEMOINS

EDAH Adolo

2

KOMLAVI Eké

TOUDJI Afoélété

KPODJRO Amé

VU ET ACCEPTE PAR :

Le Chef du village d'Agokpo,

TOGBOUI AMOUZOU Atsou Moïse

Agokpo le 27/04/2020

Le Chef Canton d'Asrama,

EDOH KOMLANVI Mawuko

Asrama, le 28.04.2020.

CERTIFICATION

Par devant nous AYIDOTE Sossou Maire de la Commune Haho 2, Assisté de M. _____ Géomètre de la Commune qui a signé avec nous ont comparu les contractants dénommés dans l'acte qui précède.
Nous leur avons donné lecture dudit acte et l'avons aussitôt traduit dans l'idiome parlé par les comparants qui ont déclaré comprendre les sens, en approuver les termes et s'obliger à l'exécuter loyalement.

En foi de quoi, nous certifions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 l'identité des comparants, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

Asrama, le 26/08/2020.

GEOMETRE DE LA COMMUNE

MAIRE DE LA COMMUNE HAHO 2

AYIDOTE Sossou

LEGALISATION

Vu par nous _____ Président du tribunal de Première Instance de Notsé pour la légalisation de la signature de M. _____, Maire de la Commune Haho 2 apposée ci-dessus.

Notsé, le .....

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOTSE

Scanné avec CamScanner

Le donateur,

KOMLAVI Koffi

Pour l'UAVGAP,

ADANDJESSO Koffi Jules

LES TEMOINS

1. DJI. Akoélé

2. KPODJRO Amé

VU ET ACCEPTE PAR :

Le Chef du village d'Agokpo,

TOGBOUI AMOUZOU Atsou Mo

Le Chef Canton d'Asrama,

EDONTSONI ANVI Mouzuko

CERTIFICATION

Par devant nous AYIDOTE Sossou Maire de la Commune Haho 2, Assisté de M. AKOMABOU Méyan Géomètre de la Commune qui a signé avec nous ont comparu les contractants dénommés dans l'acte qui précède. Nous leur avons donné lecture dudit acte et l'avons aussitôt traduit dans l'idiome parlé par les comparants qui ont déclaré comprendre les sens, en approuver les termes et s'obliger à l'exécuter loyalement.

En foi de quoi, nous certifions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 l'identité des comparants, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

Asrama, le 26/05/2020

GEOMETRE DE LA COMMUNE

AKOMABOU Méyan

LE MAIRE DE LA COMMUNE HAHO 2

AYIDOTE Sossou

LEGALISATION N°03/21

Vu par nous Edem AGBOOJI Président du tribunal de Première Instance de Notsé pour la légalisation de la signature de M. AYIDOTE Sossou, Maire de la Commune Haho 2 apposée ci-dessus.

Notsé, le 10 Février 2021

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOTSE

Edem AGBOOJI

Attestation de donation de terrain

Je soussigné **KOMLAVI Koffi**, ***Sociologue, Agent de développement communautaire, Conseiller Municipal de la Commune Haho 2 et Point Focal Action Sociale du canton d'Asrama***, issu de la collectivité Troffo, reconnais avoir fait don d'un (01) lot de terrain situé sur la route de Notsé-Tohoun, côté-Est du village d'Asrama non loin du Centre Olympafrica d'Asrama, pour la construction d'un bureau de l'Union des Associations Villageoises de Gestion participative des Aires Protégées (UAVGAP) de Togodo Nord. Cette donation est libre et volontaire et ne fera en aucun cas objet d'une rétrocession à une tierce personne. Elle reste et demeure la propriété de l'UAVGAP.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Asrama le 16 décembre 2021

Le donateur,

M. KOMLAVI Koffi

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

MAIRIE DE NOTSE
Bureau de Topographie
290 B.P. 59 Tél. 22-62-18-62
NOTSE – TOGO

REGION : PLATEAUX / PREFECTURE DE HAHO
Canton : ASRAMA / COMMUNE DE HAHO 2
VILLE : ASRAMA / Quartier : Komlavihoé
MORCELLEMENT DU TF N° ------
Donateur : KOMLAVI Koffi
Donataire : UAVGAP (Union des Associations Villageoises de Gestion de l'Aire Protégée de TOGODO - NORD) repr. par ADANDJESSO Koffi Jules
Tél : 97753552 Adresse : Pharmacien à Akétohui
CNI : CENI : 4-112-02-00-03-01-01-00567

PLAN DE SITUATION ECH : 1/50000
Carte JICA ASRAMA NB 31-XX -1b

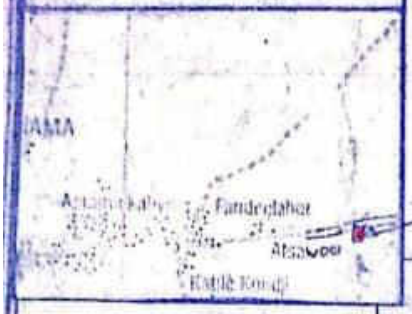

--- NORD---

SURFACE : 6a 00ca

COORDONNEES		
PTS	X	Y
B1	327061.00	774637.00
B2	327069.36	774608.19
B3	327069.94	774603.33
B4	327041.60	774632.15

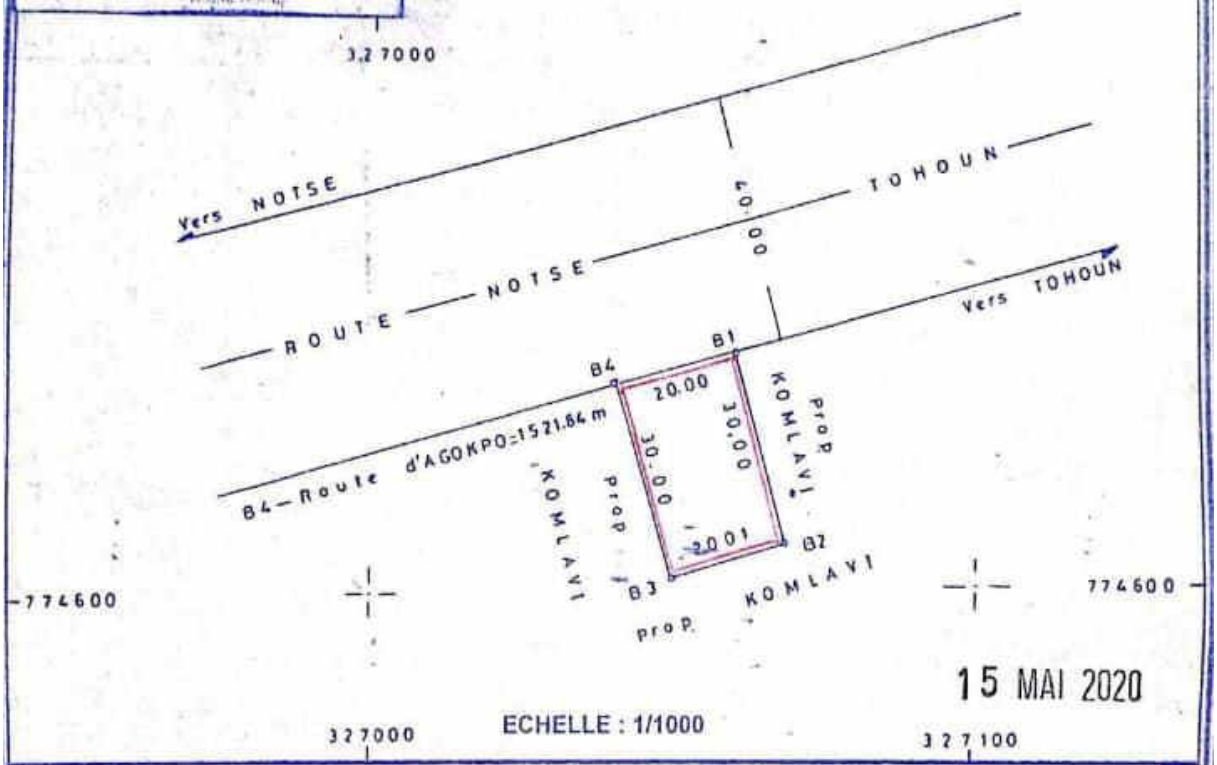

15 MAI 2020

ECHELLE : 1/1000

Levé et Dressé par le Technicien Géomètre soussigné

Notsé, le 06 Février 2020

ASSIMPAH Kossi

Scanné avec CamScanner

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES FORESTIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PROJET D'INVESTISSEENT DE LA RESILIENCE DE LA ZONE COTIERE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA)

****

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU DONATEUR DE TERRE POUR LA CONSTRUCTION DES BUREAUX DE L'UAVGAP A TOGODO NORD

L'an deux mil vingt un et le jeudi seize décembre, s'est tenue à Asrama, une consultation sur la donation de terre à Togodo-Nord pour le compte de la construction des bureaux de l'Union des Associations Villageoises de Gestion participative des Aires Protégées de Togodo Nord.

Ont participé à cette consultation les représentants de l'UGP WACA ResIP, le donateur de terre et les bénéficiaires de la donation, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet *d'Appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo.*

Cette consultation s'est déroulée comme suit :

1-La présentation des participants ;

2-Les mots de bienvenue du donateur ;

3-Le mot introductif et contextuel de la séance par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre du projet WACA ResIP ;

4-L'entretien individuel par l'administration d'un questionnaire au donateur de terre.

Après la présentation des participants dont la liste est annexée au présent PV, le donateur a au nom de sa famille adressé ses mots de bienvenue aux représentants du projet WACA-ResIP. Il a réaffirmé son ambition à soutenir l'UAVGAP Togodo Nord dans son projet de construction de ses bureaux à travers sa donation de terre.

Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) du projet WACA ResIP a quant à lui remercié les représentants de l'UAVGAP Togodo Nord de leur présence et salué le donateur pour sa disponibilité. C'est l'occasion pour lui de situer le contexte de cette consultation qui s'articule essentiellement autour de l'acte de donation de terre dans le cadre de la construction du siège de l'UAVGAP Togodo Nord.

A la suite de la contextualisation de la consultation, le SSSG et le donateur se sont retirés pour un entretien individuel par l'administration d'un questionnaire dont les informations à renseigner comporte entre autre l'Identité du profil du donateur, sa

Connaissance et Consultation sur le projet WACA ResIP, son *Consentement, la Confirmation par écrit de de la donation de terre, l'Impact de la donation sur ses moyens de subsistance* ; v*oir en annexe le fichier du questionnaire.* L'ensemble des informations recueillies permettra d'assurer la donation contre toute contestation ou litige.

Débutée à 9h38 minutes la consultation a pris fin à 11h 05 minutes.

Fait à Asrama, le 16 décembre 2021

Ont signé :

Pour le donateur de terre,

KOMLAVI Koffi
Tél :+228 91110855

Pour l'UGP WACA ResIP,

NADJARI Loukoumane
Tél :+228 90942681

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA
West Africa Coastal Areas Management Program

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS-PROJET DE COMPLEXE D'AIRES PROTEGEES DE TOGODO

LISTE DE PRESENCE DE CONSULATAION POUR LA DONATION DE TERRE A TOGODO NORD

Asrama le 16/12/21

N°	Nom et prénoms	Fonction	Structure	Lien de parenté avec le donateur	Téléphone	Signature
1	KOMLAVI Koffi	Animateur de dév. (donateur)	plan Int Togo	-	91110855	
2	KOMLAVI Yawa	Ménagère	-	Sœur	90805706	
3	AKODOHO Afi	Couturière	-	épouse	92370137	
4	TUDJI Ahoélété	SG UAVGAP	UAVGAP	-	92.17.53.89	
5	AMEGNRA Togbédji	Vice président	AVGAP	Gendre	92394645	
6	ADANOJESSO Kofi Jules	Président	UAVGAP TGO-N	-	91441038 91675364	
7	NAISARI Loukoumane	SSSG	WACA	-	90942681	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Structure	Lien de parenté avec le donateur	Téléphone	Signature
8	LIASSIDI K. Frédéric	Psychologue, Cellule Santé Sol. & Environ.	MACA-RSIP	—	90005437	

WORLD BANK GROUP

PROJET D'INVESTISSEMENT DE RESILIENCE DES ZONES COTIERESEN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA ResIP)

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION SUR LA DONATION DE TERRAIN A TOGODO NORD

Asrama, le 16/12/21

I. Identité du profil de l'enquêté

1. N° PASSPORT/ CNI/CE : 0388-916-5064
2. Nom : KOMLAVI
3. Prénoms : Koffi
4. Genre : Masculin Féminin
5. Né(e) le 31/12/83 à Asrama
6. Profession : Animateur de developpement communautaire
7. Situation matrimoniale : Célibataire Marié Divorcé Veuf
8. Nombre d'enfants : 3 (2 garçons de 8 et 6 ans, 1 fille de 8 mois)
9. Nombre de conjoint (e/es) : 01

II. Connaissance et consultation du projet WACA ResIP

10. Avez-vous déjà entendu parler du projet WACA ResIP : Oui Non
11. Si oui, par quel canal ?

Réponse : - par le biais de l'UAVGAP et
- par l'atelier de validationale de l'EIES et PAR du sous-projet de Togodo, à Asrama ici.

12. Quels sont les domaines d'intervention du WACA ResIP ?

Réponse : - Conservation des forêts
- lutte contre l'érosion côtière et la pollution
- lutte contre les inondations, etc.

13. Que fait WACA ResIP dans votre localité ?

Réponse : - WACA a doté l'UAVGAP d'un matériel roulant
- WACA compte construire un bureau administratif pour l'UAVGAP Togodo Nord.

14. Quelle est votre appréciation personnelle des investissements de WACA dans votre localité ?

Réponse : Je trouve louable ce que WACA fait dans la préservation de cette forêt de Togodo

15. Avez-vous été consulté sur un quelconque sujet de WACA ResIP : (Oui) Non ?

Si oui, par qui et sur quel sujet?

Réponse : - par la coordination WACA
- sur la validation de l'EIES et du PAR du sous-projet de Togodo

16. Pensez-vous que votre avis a été pris en compte sur cet(s) sujet(s) ?

Réponse : Oui, ma volonté de donner le terrain a été pris en compte.

III. Consentement éclairé

17. Avez-vous été consulté dans le cadre d'une donation de terre pour réaliser une activité de WACA ResIP ? (Oui) Non

Si oui, quelle activité de WACA ResIP ?

Réponse : Pour la construction d'un bureau administratif de l'UAVGAP de Togodo Nord.

18. Quel est votre avis sur cette donation de terre ?

Réponse : Ça a été une fierté personnelle de contribuer au developpement de mon milieu

19. Saviez-vous que vous n'êtes pas obligé de faire cette donation de terre ?

Réponse : Si ! Cela n'a jamais été une obligation. Je l'ai fait de mon propre gré.

20. Pourquoi vous n'avez pas opté pour le refus dans le cadre de cette donation de terre ?

Réponse : Je suis acteur de developpement et je ne vois pas en quoi je vais m'opposer à une action de developpement dans le milieu.

CS Scanné avec CamScanner

IV. Confirmation par écrit de la donation de terre

21. Pourriez-vous nous confirmer votre volonté d'effectuer cette donation par écrit? (Oui) Non

22. Si oui, veuillez rédiger et signer dûment une attestation de donation de terre dans le cadre de WACA ResIP, que nous annexerons à ce présent questionnaire. Cet écrit est un engagement solennel qu'aucun membre de votre famille y compris vous, n'allez jamais remettre en cause cette donation.

Si non, pourquoi ? OK, avec plaisir, pas de souci.

V. Réinstallation physique du donateur et de sa famille

23. Où est situé le terrain, objet de donation ?

Réponse : Le terrain est situé à la sortie Est d'Asrama, au bord de la route nationale Notsé-Tohoun, non loin du centre Olympique d'Asrama.

24. Où habitiez-vous avant cette donation de terre ?

Réponse : Asrama, quartier Tado-Komé

25. Où habitez-vous après cette donation de terre ?

Réponse : Asrama, quartier Tado-Komé

26. Vivez-vous en famille ? (Oui) Non

27. Est-ce que, du fait de cette donation de terre, vous avez été contraint à vous réinstaller ailleurs ? Oui (Non)

28. Est-ce que, du fait de cette donation de terre, votre famille été contrainte à se réinstaller ailleurs ? Oui (Non)

29. Consentez-vous à ce qu'un ou quelques membres de votre famille soi(ent)t signataire(s) du PV de la séance ? (Oui) Non

Si non, pourquoi ?

CS Scanné avec CamScanner

VI. L'impact de la donation sur les moyens de subsistance du donateur ou de sa famille

30. Comment avez-vous acquis cette terre dont vous avez fait donation ?

Réponse : par voie d'héritage

31. Quelle activité meniez-vous sur cette terre ?

Réponse : Culture de maïs

32. Combien en moyenne rapportait annuellement cette terre avant la donation ?

Réponse : 32000 FCFA annuellement

33. En dehors de vous, y'a-t-il d'autres membre de votre famille qui exploitaient cette terre ? Oui (Non)

Si oui, préciser :

34. Disposer vous d'autres terres ? (Oui) Non

Si ou, quelle exploitation, vous en faites ?

Réponse : Je dispose de 5ha, j'en ai exploité 1ha pour la culture des céréales et les 4ha sont mis en valeur par la coopérative Novignon.

35. Dans quelle tranche de revenus mensuels vous vous situer en dehors de vos avoirs fonciers ?

- Revenus inférieurs à 35 000 FCFA ;
- Revenus supérieurs à 35 000 FCFA ;
- Revenus compris entre 50 000 et 100 000 FCFA;
- Revenus compris entre 100 000 et 200 000 FCFA et
- Revenus supérieurs à 200 000 FCFA. ✓

CS Scanné avec CamScanner

1

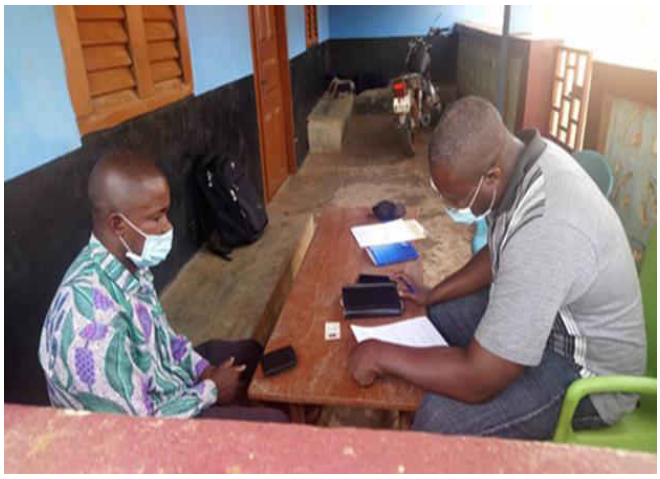

2

Photo 1 et 2 : Consultation par administration du questionnaire au donateur de terre

3

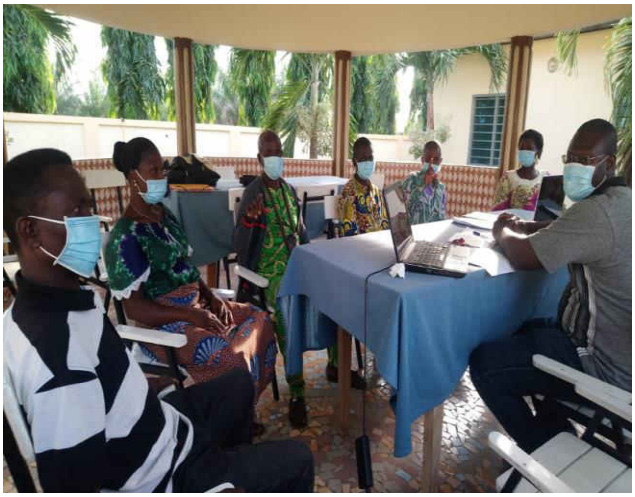

4

Photo 3 et 4 : Consultation des parties prenantes (donateur de terre et représentants des bénéficiaire de l'UAVGAP Togodo nord

CONTRAT DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

Monsieur TOMETI Kossivi Cel. 99198115 /91117325, Cultivateur demeurant et domicilié à Tomety-kondji Préfecture de Yoto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, ainsi le déclare expressément :

VENDEUR D'UNE PART .....

Et l'Association UAVGAP – TG. S, Contacts: 99318645 /99569994 /90217005, basée à Tométy-kondji P/Yoto, représentée par le Président ADJAHOLOU Koami, demeurant à Gboto Zévé Préfecture de Yoto, également majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon leur statut Associatif, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de leurs biens, ainsi le déclare expressément ci-après :

ACQUEREUR D'AUTRE PART .....

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Mr. TOMETI Kossivi reconnait avoir vendu par cet acte, en toute propriété et sous toute garantie de fait et de droit à l'Association UAVGAP – TG. S un terrain à batir d'une parcelle de 2Lots avec les jeunes palmistes sis dans le Canton de Tométy-kondji, Quartier Apédomé I, d'une Superficie de Douze Ares Zéro, zéro Centiare (12a 00ca), dans l'intérêt des besoins de famille.

Ledit terrain est limité au Nord par la propriété TOMETI Kossivi, au Sud par les propriétés: NOUWOGA Kokou et SOLEDI Médjéhoe, à l'Est par TOMETI Kossivi même, nécessitant une Rue mise en projet sur le plan et à l'Ouest par la Rue de 20m vers Donomadé, tel qu'il se figure au plan ci-joint dressé à l'échelle de 1/1000ème.

Le représentant déclare connaitre parfaitement le lieu pour l'avoir visité et vu.

ORIGINE DE LA PROPRIETE: Le vendeur déclare que le terrain vendu, objet du présent acte est de son bien parental pour l'avoir acquis par voie d'héritage de son feu parent TOMETI

P R I X: La présente vente est acceptée entre les parties en commun accord à la somme **totale** de **Deux Cent Cinquante Mille Francs (250 000f Cfa)**, dont **240 000F** pour les 2lots et **10 000F pour** les palmistes, montant intégralement versé au vendeur qui en donne ici, bonne, valable et définitive quittance.

En foi de quoi le présent **contrat** a été délivré à l'Association pour servir à l'établissement de toutes pièces légales pour l'obtention d'un titre de propriété à son profit.

Fait à Tométy-kondji, le 25 /08 /2018

VENDEUR
TOMETI Kossivi

ACQUEREUR
Associatin UAVGAP – TG. S par le
Pdt. ADJAHOLOU Koami

LES TEMOINS

TOMETI Akouavi

SG EDOH K. Elavagnon

TOMETI Akossiwa

TG WOKE Yawovi

NOUWOGA Amégnon

TOMETY Kodjovi

Vu et approuvé le Chef Canton
de Tomety-kondji _____

TAXE
500
FRANCS

WYTIKO ADOGO IV
Chef Traditional Tomety-Kond

CERTIFICATION

Par devant Nous ALIBO Yawo, Préfet de Yoto, assisté de Mr. AGBOBLI Codjo, Agent Foncier qui a signé avec Nous, ont comparu, les contractants dénommés dans l'acte qui précède.

Nous leur avons donné lecture dudit acte et l'interprète l'a aussitôt traduit dans l'idiome parlé par les comparants qui ont déclarés comprendre les sens, en approuver les termes et s'obliger à les exécuter loyalement.

En foi de quoi, Nous Certifions conformément aux dispositions du 24 Juillet 1906, l'identité des comparants, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leur signature.

Tabligbo, le 24 SEPT 2018

Agent Foncier

AGBOBLI Codjo

Le Préfet de YOTO

ALIBO Yawo

LEGALISATION

Par devant Nous KANTATI Y. Kodjo, Président du Tribunal de Première Instance de Tabligbo, pour la légalisation de la signature de Mr. ALIBO Yawo, Préfet de Yoto, apposée ci-contre.

Tabligbo, le 26 SEPT 2018

Le Président du Tribunal

KANTATI Y. Kodjo

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail Liberté Patrie

C E P

Centre d'Exercice Professionnel
Topographie Dessin Dactylographie
B P 89 Cel 90159704, 98261574
Agbokomé Tabligbo Togo

Région Maritime / Préfecture de Yoro
Canton: Tométy kondi, Lieudit: Apedomé I
Morcellement du T F N° Parcelle de 2Lot N°
Cédant: T O M E T I Kossivi
Conces: Association UAVGAP – TG. S par
Le Pdt: **ADJAHOLOU Koami**

NB – 31 – XIV 150 000è

NORD

Superficie 12a 00ca

Angles Topo		
Pts	Angles	
B1	99	92
B2	100	08
B3	99	92
B4	100	08
T	400	00

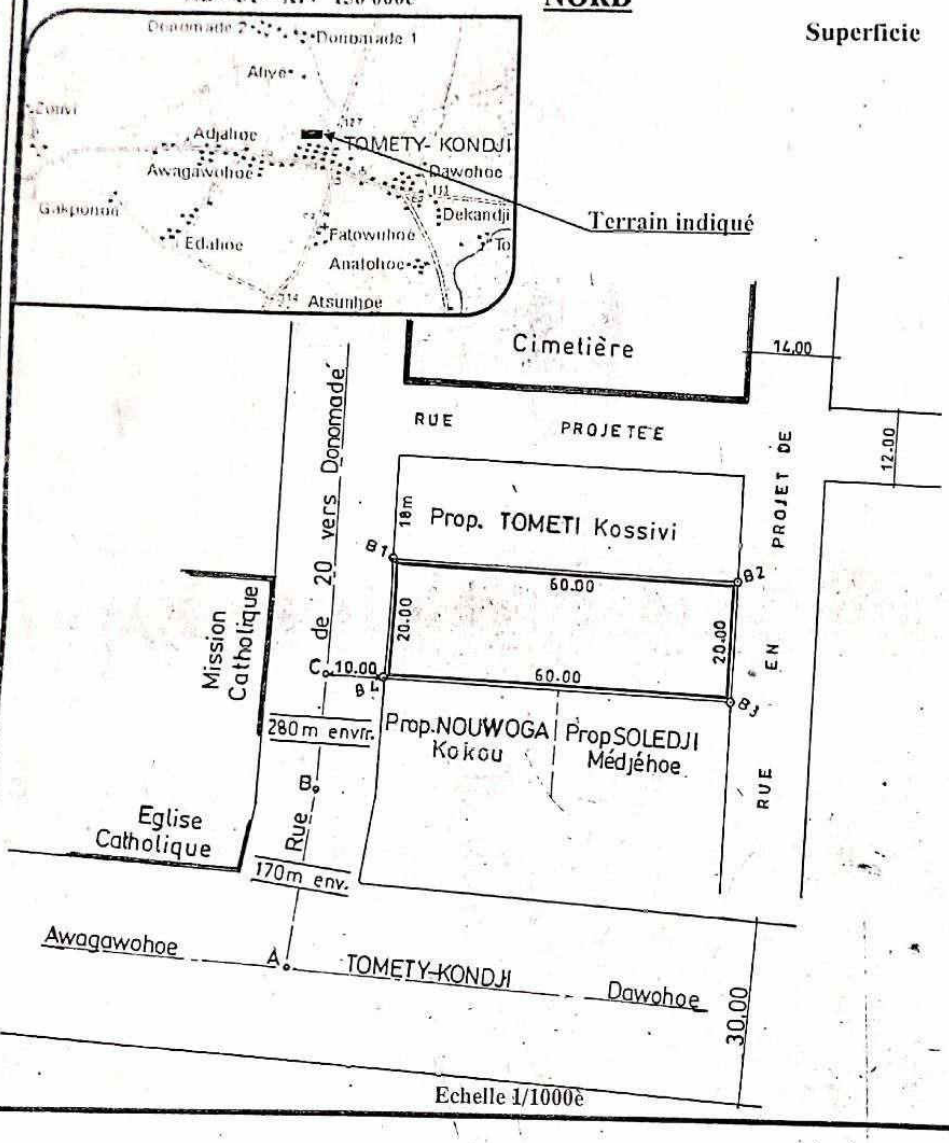

Levé et dressé par
Le Topographe soussigné
Tabligbo, le 03 /09 /2018

EGOU Kodjo Attavi Domlah

Scanné avec CamScanner

ANNEXE 4 : COMMUNIQUÉ SUR LA DATE BUTOIR

REGION MARITIME
COMMUNE DE YOTO 3

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE TOMETY KONDJI

COMMUNIQUE

Il est porté à la connaissance de toutes les personnes exerçant des activités autour de la mare aux canards dans le village Tomety Kondji que dans le cadre des travaux d'aménagement de cette mare, le recensement des personnes et des biens affectés a commencé en ce jour du ……1er…… septembre 2020 et prendra fin le ……05……septembre 2020.

Au-delà de cette date limite du ...05...septembre 2020, toute nouvelle occupation de l'emprise par une tierce personne, ainsi que toute amélioration de parcelles maraichères ou champêtres située dans l'emprise des travaux ne pourra faire l'objet d'aucune compensation.

Fait à Tomety Kondji, le...-1er-..09-2020

Chef canton de Tomety Kondji

TOGOUI AUGUSTIN WYTIC COMLAN II
CHEF CANTON DE TOMETY KONDJI
PREFECTURE YOTO

W. ADO

COMMUNIQUE

Il est porté à la connaissance de toutes les personnes exerçant des activités autour du lopin de terre sis à Asrama - Komlavilloé que dans le cadre des travaux de construction du siège de l'UNVGAP Tosode Nord, le recensement des personnes et des biens affectés a commencé en ce jour du 02 septembre 2020 et prendra fin le 05 septembre 2020.

Au delà de cette date limite du 05 septembre 2020, toute nouvelle occupation de l'emprise par une tierce personne, ainsi que toute amélioration de parcelle champêtre située dans l'emprise des travaux ne pourra faire l'objet d'aucune compensation.

Fait à Asrama le 02 septembre 2020

Chef Canton d'Asrama

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
LE CHEF CANTON
CANTON D'ASRAMA
PREFECTURE DE HAHO

Togbui Komlanvi Mawuko EDOH II

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DE CONSULTATION ET LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT

DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE (MEDDPN)

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA West Africa Coastal Areas Management Program

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS PROJET DE TOGODO

COMPTE RENDU DE CONSULTATION DES PAP SUR LA DATE BUTOIR DE RECENSEMENT

L'an deux mil vingt et les ..premiers.....(.01.).....septembre a lieu une consultation porte à porte des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la mare aux canards dans le cadre de l'élaboration du PAR du sous projet de Togodo.

Cette consultation a permis de présenter les travaux suivant aux PAP : (i) aménagement de la mare aux canards, (ii) construction des bureaux de l'UAVGAP Togodo Sud et (iii) construction des bureaux de l'UAVGAP Togodo.

Les principaux impacts sociaux des travaux ont été également présentés. En termes d'impacts positifs, il s'agit entre autres de : (i) la création d'emploi, (ii) la réduction des risques d'inondations ; (iii) l'amélioration du cadre de vie des populations ; (iv) l'amélioration du cadre de travail des UAVGAP et (v) l'amélioration des revenus maraichers. Les impacts sociaux négatifs sont entre autres : (i) les d'atteintes aux biens privés (lopins de terre, cultures maraichères, cultures champêtres, arbres, etc.) ; (ii) les risques d'accidents, (ii) les risques de violences basées sur le genre et de violence contre les enfants. Il est prévu des mesures d'atténuation et de compensations des impacts sociaux et notamment la réinstallation des personnes affectées par le projet. C'est dans ce cadre qu'un recensement des PAP est indispensable. Ce recensement doit se réaliser sur une période convenue par tous pour qu'aucune personne affectée ne soit omise. Il a été demandé aux PAP consultées les dates pour lesquelles, elles seraient disponibles pour un tel recensement. Les dates proposées sont situées dans la période du .01..septembre au .05..septembre 2020. D'où le choix de la date du ..05..septembre 2020 comme date butoir du recensement des PAP dans le cadre de l'élaboration du PAR des travaux du sous projet d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo

Fait à Tovety Kondji le 01 septembre 2020

1

CS Scanné avec CamScanner

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

West Africa Coastal Areas Management Program

MISSION D'ELABORATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
1	ADODOTI Wytho	Chef canton Tomety K.		Tomety Kondji	Tél : 90104096 Email : 97539792	01/09/20
2	ARAHORE Wom Ahoumali	Conservateur Parc Togodo-sud	MEDDPN	Tomety Kondji	Tél : 90179030 Email : arahoreahoumali@gmail.com	01/09/20
3	Togbui Manèlapo	Chef du village DONOMADE	Chef du village	Donomadé	Tél : 98944641 Email :	

Scanné avec CamScanner

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
4	SODEGLA KOSSI	Cultivateur	Président AVGAP	Donomadé	Tél : 99163875 Email :	
5	ADJAHOLOU Koami	Président	UAVGAP-TGS	GBoto-Zévé	Tél : 90988212 Email : uavgaptgs@gmail.com	
6	EBOTA Kodjo Elavagnon	Secrétaire UAVGAP	UAVGAP	Tomety-Kondji	Tél : 90209469 Email : elavagnon@g.mail.com	
7	WOKÉ Yawovi	Trésorier	UAVGAP	Sédomé	Tél : 90217005 Email :	
8	TOMETY Kodjovi	Président AVGAP de Tomety-Kondji	Président AVGAP de Tomety-Kondji	TOMETY-KONDJI	Tél : 90-35 51-20 Email : ou 98-31-337	01/09/2020
9	AGBLEGA KODJO	Chargé de relat° avec d'autres Organisme	UAVGAP	Tomety-Kodji	Tél : 91 73 78 14 Email :	
10	TOMETY KOKOUVI	Commission au Compte	Commission au Compte	TOMETY KONDJI	Tél : 97860922 Email :	

Scanné avec CamScanner

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
11	AGOSSOU Hoédji	Président CVD Tométy-Kondji		Tométy-Kondji	Tél : 91701461 Email :	1er/09/2020
12	AFFO Komlanvi	Directeur d'école	Secrétaire de la collectivité des propriétaires	TOMETY-KONDJI	Tél : 96-41-26-09 Email :	1er/09/2020
13	NOUWODJRO Komi	Directeur d'école en retraite	Mandataire de la collectivité	TOMETY-Kondji	Tél : 90-92-18-33 Email :	1er/09/2020
14	AZANKPO Ayassou	Eléctricien	Ancien Président AVGAP	TOMETY-Kondji	Tél : 92-77-58-83 Email :	
15	DANKPESSO PAULIN	Chargé à la communication de l'AVGAP de Tométy-Kondji	Chargé à l'AVGAP	Tométy-Kondji AFFANTOWOUWDE	Tél : 97-44-57-31 Email :	
16	NOUWODJRO KOSSI	" "	"	" "	Tél : ~~97-83-14-57-31~~ Email :	
					Tél : Email :	

Scanné avec CamScanner

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
17	TCHITCHA YAO	Cultivateur	Cultivateur	Tometa Kondjo Apedome II	Tél : 98.10.58.06 Email :	01/09/2020
18	GBEKE Kossi	Forgeron	Forgeron	Sédomé	Tél : 96.62.23.34 Email :	01/09/2020
19	AZANKPO Amavi	Forgeron	Forgeron		Tél : 97.44.82.66 Email :	01/09/2020
20	NOUWODJRO Kodjo	Cultivateur	Cultivateur	Tometa	Tél : Email : 98641383	01/09/20
21	AZANKPO Aklamavi	MACON	MACON	Tometa KONDJI APEDOME II	Tél : 97.52.64.65 Email :	01/09/2020
22	AZANKPO AHOEFA	Agricultrice	Agricultrice	Tometa KONDJI APEDOME II	Tél : 98.37.12.67 Email :	01/09/2020
23					Tél :	

Scanné avec CamScanner

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE (MEDDPN)

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA
West Africa Coastal Areas Management Program

Mission d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement du complexe d'aires protégées de Togodo

PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE AVEC LES PAP

Travaux de Construction/réhabilitation de la retenue d'eau

Village de : Tomety Kondji Canton de : Tomety Kondji Commune de Yoto 3 Préfecture de : Yoto

POINTS DISCUTES :

- Présentation du projet ;
- Impacts positifs du projet ;
- Impacts négatifs du projet ;
- Options pour minimiser les impacts du projet ;
- Méthodologies d'identification et de compensation des biens.

QUESTIONS POSEES

1- les propriétaires de terrains qui ne sont pas sur place. Comment va-t-on procéder dans ce cas ?

2- Comment va-t-on procéder pour indemniser les personnes qui seront affectées

3- Au cours des travaux, le sable creusé peut être stocké au delà des 15m délimités. Dans ce cas que fera le propriétaire ?

4- Après la délimitation, d'autres biens peuvent être détruits en dehors des parcelles délimitées. Est-ce que ces biens seront dédommagés ?

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS / SUGGESTIONS

Elevage de poisson et de petit ruminant et volaille

Agriculture mécanisée sur la portion reboisée

Construction des appâtoirs au niveau du marché du village

Aménager la piste d'accès à la mare jusqu'au niveau de l'aire protégée.

CONCLUSION

WACA RESIP va étudier la faisabilité de mise en œuvre de ces recommandations

Début de séance 08h 30 Fin de séance 14h 35

Rapporteur de la séance :

Représentant de l'autorité locale :

WYTTO K. ADODO IV

Chef Traditionnel Tossey-Kondji

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE (MEDDPN)

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA West Africa Coastal Areas Management Program

Mission d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement du complexe d'aires protégées de Togodo

PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE AVEC LES PAP

Travaux de. Construction du bureau de UAV GAP Togodo-Nord

Village de : Anan Canton de : Anana. Commune de Ahlo 2 Préfecture de : Ahlo.....

POINTS DISCUTES :

- Présentation du projet ;
- Impacts positifs du projet ;
- Impacts négatifs du projet ;
- Options pour minimiser les impacts du projet ;
- Méthodologies d'identification et de compensation des biens.

QUESTIONS POSEES

A quand le demarrage des travaux de construction du bureau de UAV GAP Togodo-Nord

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

* Construction de bâtiments scolaire au niveau du lycée d'Asroma
* Construction d'infrastructure sanitaire et équipements de celle existante
* Réalisation des forages d'eau au niveau des villages riverains
* Electrification rurale
* Equiper la bibliothèque du lycée (livres et ouvrages)

CONCLUSION

Le projet WACA ResIP va étudier la faisabilité de la prise en compte des doléances formulées

Début de séance 15h 40 Fin de séance 16h 40

Rapporteur de la séance :

Représentant de l'autorité locale :

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
CANTON D'ASRAMA
PREFECTURE DE HAHO

Togbui Komlanvi Mawuko EDOH II

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA
West Africa Coastal Areas Management Program

MISSION D'ELABORATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
1	AKAYI-GUEDZE Kofi Elom	SG P/Yoto	MATDCL	TABLIGBO	Tél : 90038892 Email : tongentil16@gmail.com	14/09/2020
2	Capitaine DOUTI Patekone	DP Environ + Yoto	MEDDPN	Tabligbo	Tél : 90790778 Email : doutipatekone@gmail.com	14/09/2020
3	ALIBO Yawo	Préfet	MATDCL	Tabligbo	Tél : 90980235 Email : prefecture.yoto@gmail.com	14/09/2020

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
4	DEGBE Ko Kou	Maire Yoto3	Commune Yoto 3	Tokpli	Tél : 92707007 Email : mairedoydoz@gmail.com	1er/03/20
5	SENOU Komlan	1er Adjoint	Commune Yoto3	"	Tél : 90040485 Email : jansenou@gmail.com	1er/03/20
6	GNININVI A. Amah	2e Adjoint	Commune Yoto 3	"	Tél : 90043799 Email : daniolgnininvi@yahoo.fr	1er/03/20
7	KOUNOUSSE K. Ezouna	SG	Commune Yoto3	"	Tél : 92100316 Email : Kkounousse@gmail.com	1er/03/20
8	ADODO Wytho				Tél : Email :	
9					Tél : Email :	
10					Tél : Email :	

Scanné avec CamScanner

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA
West Africa Coastal Areas Management Program

MISSION D'ELABORATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES

N°	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	STRUCTURES	LIEUX	CONTACTS	SIGNATURES ET DATES
1	TCHAGANI Awo	Préfet	Préfecture	Atrama	Tél : 90167424 Email :	
2	ASSILA Komlan Koumedjina	Secrétaire Général	Prefecture	Atrama	Tél : 91335535 Email : assilakomlan@gmail.com.	02 sept 2020
3	AYIDOTÉ Sossou	Maire HAHOE	Mairie de HAHOE	ASRAMA	Tél : 90839988 Email :	02 Sept. 2020
4	AHOUESANOU Kokou	Adjoint Maire	Mairie de HAHOE	Atrama	Tél : 90257289 Email :	02/09/2020

ANNEXE 6 : FICHE DES ETAPES DE REINSTALLATION

A/ FICHE DES ETAPES DE REINSTALLATION

1. **Consultation des PAP lors de l'élaboration du PAR**
   - Consultation sur les options de réinstallation ;
   - Consultation sur les préférences des PAP en matière de réinstallation ;
   - Consultation sur les mesures d'appui et d'assistance à la réinstallation ;
2. **Négociation et Signature des accords de compensation avec la COMEX**
   - Négociation sur les montants de compensation ;
   - Remise de deux photos d'identités et d'une copie de pièce d'identité (passeport, carte d'identité, carte d'électeur, etc.)
   - Signature des accords de compensation entre la COMEX et la PAP.
3. **Mobilisation des fonds de compensation par la COMEX**
   - Introduction de requêtes pour la mobilisation des fonds de compensation au Ministère en charge des Finances ;
   - Mise à disposition des fonds de compensation par le Ministère de l'économie ;
4. **Règlement des compensations**
   - Création de compte de mobile transfert ou de compte bancaire ou de microfinance à la préférence de la PAP ;
   - Virement des indemnisations sur le compte de la PAP.
5. **Signature des protocoles d'indemnisation**
   - Préparation des protocoles d'indemnisations réalisées par la COMEX ;
   - Vérification des documents de protocoles d'indemnisation par la PAP ;
   - Signature des protocoles d'indemnisations par les deux parties (PAP et COMEX) ;
   - Remise à chaque partie d'une copie du protocole d'indemnisation pour archivage ;
6. **Libération de l'emprise pour le démarrage**
   - Détermination de façon consensuelle de la période de libération de l'emprise avec la PAP ;
   - Respect du délai convenu pour la libération de l'emprise entre les parties, notamment accord sur la saison morte et/ou du temps qu'il faut pour permettre aux PAP de récolter leurs produits.

7. **Gestion des plaintes**

- Gestion des Plaintes à toutes les étapes de la réinstallation.

B/ FICHE DE CARACTERISATION DES PAPs

N° d'ordre	Questions	Réponses
1	**Quel âge avez-vous ?**	**0-18** _____ **18-55** _____ **55 et plus** _____
2	**Quelle est votre situation matrimoniale ?**	**C M D V**
3	**Homme : combien de conjointes avez-vous ?** **Femme : combien de coépouses avez-vous ?**	_____ _____
4	**Etes-vous chef de ménage ?**	**Oui non**
5	**Combien de personnes avez-vous en charge ?**	
6	**Quel est l'âge de votre premier enfant ou personne en charge ?** **Quel est l'age du dernier enfant ou personne en charge ?**	_____ _____
7	**Souffrez-vous d'un maladie ou handicap ?**	
8	**Quel est votre revenu journalier/hebdomadaire/mensuel ?**	
9	**Quelle est votre principale activité ?** **Quelle est votre activité secondaire ?** **Avez-vous d'autres champs en dehors du périmètre des mares ?**	**a-** _____ **b-** _____ **c-** _____
10	**Comment pensez-vous investir votre indemnisation ?**	
11	**Avez-vous un téléphone ?**	**Oui non**

		_____
12	**Décrivez-nous votre logement**	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE (MEDDPN)

Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)

WORLD BANK GROUP

WACA
West Africa Coastal Areas Management Program

PROCES VERBAL D'ENTENTE

Je soussigné(e) AZANKPO AMAVI S/C (Coopérative EVAME)

Age 38 ans Identité (CIN/Naissance/Carte d'électeur) : 1-103-03-04-08-01-01 00178

Quartier/Village TOMETY KONDJI

Canton TOMETY Commune de YOTO 3 Préfecture YOTO

Téléphone : 97-44-82-66 / 91-15-29-79

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de mes biens suivants :

devant être touché(es) par les travaux de

à accepte d'un commun accord le type de compensation suivant :

- compensation en espèce : valeur du montant arrêté : 1 652 200 F cfa (soit environ US $) en guise de compensation.
- compensation en nature :
  - redistribution des parcelles autour de la retenue d'eau aménagée ☒
  - distribution des intrants agricoles (engrais, outils de maraichage) plants en compensation des arbres abattus ou cultures détruites ☒
    - ✓ type de biens affectés :
    - ✓ nombre de biens affectés :
    - ✓ nombre d'équipements et/ou intrant à distribuer

Pour cet acte je garantis le Projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) contre toute réclamation.

Fait à TOMETY KONDJI, le 27/10/2020

Signature

Nom et prénom

Azankpo Amavi

18

Scanné avec CamScanner

ANNEXE 7 : ARRÊTÉ N° 215/MEF/SG/DAD PORTANT FIXATION DU BARÈME INDICATIF DE LA VALEUR VÉNALE MOYENNE DES TERRES AGRICOLES EN 2018

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Domaniales

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 215 /MEF/SG/DAD

Portant fixation des prix de base des concessions ou cessions des terrains ruraux sur l'ensemble du territoire national en cas d'expropriation et des baux administratifs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

Vu le décret n°2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°145/MEF/SG/DADC du 15 septembre 2016 portant fixation des prix des baux et des concessions ou cessions des terrains sur l'ensemble du territoire national ;

ARRETE :

ARRETE :

Article 1er : le présent arrêté fixe les prix de base des concessions ou cessions des parcelles de terrains dans les zones rurales sur l'ensemble du territoire national lors des expropriations et des baux administratifs.

Article 2 : Par baux, il faut entendre des baux emphytéotiques, c'est-à-dire portant sur des contrats de longue durée, équivalant à au moins neuf (09) années consécutives et ne pouvant pas dépasser une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Par concessions, il faut comprendre les cessions en pleine propriété à autrui des parcelles de terrains appartenant à l'Etat.

Les cessions portent sur les acquisitions de terrains par l'Etat auprès des tiers.

Article 3 : Les prix de base et des baux administratifs des concessions ou cessions des parcelles de terrains dans les zones rurales en cas d'expropriation sont fixés comme suit :

REGIONS	PREFECTURES	Prix des baux par hectare et par an (en FCFA)		Prix des concessions ou cession par hectare (en FCFA)	
		ZA	ZR	ZA	ZR
SAVANES	CINKASSE	12.000	6.000	400.000	200.000
	TONE	12.000	6.000	350.000	150.000
	KPENDJAL	6.000	3.000	150.000	75.000
	TANDJOARE	7.000	3.500	200.000	100.000
	NAKI-EST	6.000	3.000	150.000	75.000
	OTI NORD	10.000	5.000	200.000	100.000
	OTI SUD	6.000	3.000	150.000	75.000

KARA	ASSOLI	12.000	6.000	400.000	200.000
	BASSAR	10.000	5.000	300.000	150.000
	BINAH	10.000	5.000	200.000	100.000
	DANKPEN	8.000	4.000	200.000	100.000
	DOUFELGOU	12.000	6.000	300.000	150.000
	KERAN	10.000	5.000	300.000	150.000
	KOZAH	15.000	7.500	600.000	250.000
CENTRALE	TCHAOUDJO	13.000	6.000	400.000	200.000
	TCHAMBA	10.000	5.000	300.000	150.000
	SOTOUBOUA	12.000	6.000	350.000	175.000
	BLITTA	12.000	6.000	350.000	175.000
	Mô	6.000	3.000	150.000	75.000
PLATEAUX	OGOU	22.000	11.000	400.000	200.000
	AGOU	22.000	11.000	400.000	200.000
	AMOU	10.000	5.000	300.000	150.000
	ANIE	20.000	10.000	350.000	100.000
	EST-MONO	8.000	4.000	250.000	100.000
	HAHO	22.000	11.000	400.000	200.000
	MOYEN-MONO	8.000	4.000	250.000	100.000
	WAWA	10.000	5.000	250.000	100.000
	AKEBOU	10.000	5.000	250.000	100.000
	DANYI	10.000	5.000	250.000	100.000
	KLOTO	22.000	11.000	400.000	200.000
	KPELE	15.000	7.500	300.000	150.000
MARITIME	GOLFE	35.000	30.000	5.000.000	4.000.000
	AGOE-NYIVE	30.000	25.000	3.000.000	2.000.000
	AVE	24.000	12.000	1.000.000	400.000
	ZIO	25.000	12.500	1.500.000	700.000
	VO	20.000	10.000	1.000.000	500.000
	LACS	25.000	12.500	1.200.000	600.000
	BAS-MONO	10.000	6.000	350.000	150.000
	YOTO	15.000	7.500	400.000	200.000

NB : ZA – Zones autour des Agglomérations
ZR – Zones Reculées des Agglomérations

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°145/MEF/SG/DADC du 15 septembre 2016 portant fixation des prix des baux et des concessions ou cessions des terrains sur l'ensemble du territoire national sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur des Affaires Domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 NOV 2018
Le Ministre de l'Economie
et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Ampliations :

CAB/PR	.....	1
CAB/PM	.....	1
CAB/MEF	.....	1
SG/MEF	.....	1
MAEP	.....	1
MATDCL	.....	1
MUHCV	.....	1
DGUH	.....	1
DAEMA	.....	1
DAD	.....	3
CNT	.....	1
OAT	.....	1

Pour ampliation
Le Secrétaire Général

REPUBLIQUE TOGOLAISE
LE SECRETAIRE GENERAL
Ministère de l'Economie et des Finances

Badanam PATOKI

PREFECTURE DU HAHO				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone1: Urbaine	Notsè Avizouha Atiteromé Sabakomé Adjigo Zongo Nawolo Agbaladomé Kpédomé Kpota Ekli Tegbé Adimè Tako	**4 000 000**	600	**6667**
Zone 2: Périurbaine		**2 000 000**	600	**3333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**200 000**		

PREFECTURE DE BLITTA				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone 1 et 2: Urbaine et Périurbaine	Blitta	**2 000 000**	600	**3 333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**175 000**		
PREFECTURE DE YOTO				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone 1 et 2: Urbaine et Périurbaine	Tabligbo	**2 000 000**	600	**3 333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**200 000**		
PREFECTURE DE L' EST-MONO				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone 1 et 2: Urbaine et Périurbaine	Elavagnon	**2 000 000**	600	**3 333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**100 000**		
PREFECTURE DE TANDJOUARE				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone 1 et 2: Urbaine et Périurbaine	Tandjoare	**2 000 000**	600	**3 333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**100 000**		
PREFECTURE DE KPENDJAL				
Zones	**Quartiers**	**Valeur vénale**	**Surface (m²)**	**valeur/m²**
Zone 1 et 2: Urbaine et Périurbaine	Mandouri	**2 000 000**	600	**3 333**
		Valeur vénale à l'hectare		
Zone 3 : Rurale	Terrains agricoles	**75 000**		